

State Street Liquidity Public Limited Company

Une société d'investissement à capital variable structurée en compartiments parapluie, constituée en Irlande sous le numéro 256241 avec une responsabilité limitée et séparée entre ses compartiments

Prospectus

Date d'entrée en vigueur : 14 décembre 2020

Gestionnaire d'investissement : State Street Global Advisors Limited

Distributeur mondial : State Street Global Advisors Ireland Limited

En cas de doute quant au contenu du présent Prospectus, nous vous recommandons de consulter votre courtier, chargé de gestion bancaire, juriste, comptable ou conseiller financier indépendant.

Les administrateurs de la Société dont les noms apparaissent à la section intitulée « Direction et administration » ci-après acceptent la responsabilité des informations contenues dans le présent document. À la connaissance des administrateurs de la Société (qui ont pris toute précaution raisonnable pour s'en assurer), les informations contenues dans le présent document sont conformes à la réalité de la situation et n'omettent rien qui soit de nature à altérer la portée desdites informations.

Informations importantes

Il est recommandé aux futurs investisseurs d'examiner attentivement l'intégralité du présent Prospectus (y compris le ou les Suppléments et DICI correspondants) et à consulter leur courtier, chargé de gestion bancaire, juriste, comptable ou autre conseiller financier avant de prendre toute décision d'investissement dans un Compartiment, afin d'obtenir des avis indépendants eu égard à ce qui suit : (a) les obligations légales dans leur pays concernant l'acquisition, la détention, l'échange, le rachat ou la cession d'actions ; (b) toute restriction liée au change à laquelle ils sont assujettis dans leur pays concernant l'acquisition, la détention, l'échange, le rachat ou la cession d'actions ; (c) les conséquences juridiques, fiscales, financières ou autres de la souscription, de l'acquisition, de la détention, de l'échange, du rachat ou de la cession d'actions et (d) les dispositions du présent Prospectus.

Ce Prospectus comporte des informations relatives à la Société, une société d'investissement à capital variable constituée en vertu des lois irlandaises en date du 6 novembre 1996. La Société est agréée en Irlande par la Banque centrale en tant qu'OPCVM aux fins de la Réglementation. La Société est structurée comme un fonds parapluie, dans la mesure où plusieurs compartiments peuvent être établis moyennant l'approbation préalable de la Banque centrale. En outre, chaque Compartiment peut se voir allouer plus d'une catégorie d'actions. Une catégorie au sein d'un Compartiment n'aura pas de portefeuille d'investissement distinct. La création d'un Compartiment requiert l'approbation préalable de la Banque centrale et la création d'une catégorie doit être notifiée par avance pour obtention de l'agrément de la Banque centrale.

Le Conseil a pris toutes les précautions nécessaires pour s'assurer que les informations contenues dans le présent Prospectus constituent, à sa connaissance, une représentation fidèle de la réalité et ne

contiennent pas d'omissions importantes de nature à remettre en cause leur interprétation. Le Conseil d'administration en assume par conséquent l'entièvre responsabilité.

Nul n'est autorisé à communiquer quelque information ni à faire quelque déclaration que ce soit autre que celles contenues dans le présent Prospectus, le DICI et les rapports annuels ainsi que toute souscription ou achat effectué par toute autre personne sur la base d'informations ou de déclarations non contenues dans le présent Prospectus, le DICI et les rapports annuels ou incohérentes avec ces derniers sera au risque exclusif du souscripteur/acheteur. En outre, la remise du présent Prospectus ou toute émission d'Actions ne saurait en aucun cas impliquer que l'activité de la Société n'a pas été modifiée depuis la date dudit Prospectus.

Les souscriptions ne sont valides que si elles se fondent sur le présent Prospectus ou le DICI en association avec le dernier rapport annuel en date et le rapport semestriel le plus récent si sa date de publication est postérieure à celle du rapport annuel.

Les investisseurs sont informés que les prix des Actions sont susceptibles de varier à la hausse comme à la baisse et qu'il est possible qu'ils ne récupèrent pas les fonds initialement investis. Les facteurs de risque que les investisseurs doivent prendre en compte sont détaillés sous la section « Informations liées aux risques ». Les risques présentant un intérêt particulier pour les Compartiments sont également décrits dans le Supplément correspondant.

Dans les cas où un investisseur investit dans la Société par le biais d'un intermédiaire qui investit dans la Société au nom de l'intermédiaire, mais pour le compte de l'investisseur, l'investisseur peut ne pas toujours être en mesure d'exercer directement certains de ses droits

d'Actionnaire à l'encontre de la Société. Il est recommandé aux investisseurs de se faire conseiller sur leurs droits.

La distribution du présent Prospectus et l'offre ou l'achat d'Actions peuvent être restreints ou interdits par la loi dans certaines juridictions. Le présent Prospectus ne constitue pas et ne doit pas être considéré comme une offre ou une sollicitation par ou pour quiconque dans toute juridiction où une telle offre ou sollicitation n'est pas licite ou dans laquelle la personne faisant une telle offre ou sollicitation n'est pas habilitée à le faire, ou à toute personne à qui il est interdit juridiquement de faire une telle offre ou sollicitation. Il est de la responsabilité de toute personne en possession du présent Prospectus et de toute personne souhaitant souscrire des actions aux termes de ce Prospectus de s'informer sur, et d'observer toutes les lois et règlements applicables de toute juridiction compétente.

Étant donné que les Actions de la Société ne sont pas enregistrées aux États-Unis en vertu de l'*U.S. Securities Act* (loi américaine sur les valeurs mobilières), ni des lois sur les valeurs mobilières d'un État ou d'une possession quelconque des États-Unis, et que la Société n'est pas enregistrée en vertu du *U.S. Investment Company Act* (loi américaine sur les sociétés de placement), les Actions ne peuvent être proposées, vendues ou livrées directement ou indirectement aux États-Unis, ni à ou pour le compte d'un Ressortissant américain (au sens du Règlement S de l'*US Securities Act*). Un futur investisseur devra, au moment de l'acquisition d'Actions, indiquer qu'il n'est pas un Ressortissant américain ou qu'il n'acquiert pas des Actions pour ou au nom d'un Ressortissant américain, ou qu'il n'achète pas des Actions avec les actifs d'un plan d'ERISA (tel que défini ci-dessous).

Les actions ne peuvent être acquises ou détenues par, ou achetées avec les actifs de :

- i. tout plan de retraite soumis au Titre I de l'ERISA ; ou
- ii. tout compte ou plan de retraite individuel soumis à l'article 4975 de l'*United States Internal Revenue Code* de 1986, tel que modifié ;

qui sont ci-après collectivement dénommés les « plans ERISA ».

Les Actionnaires sont tenus d'aviser immédiatement State Street Bank Fund Services (Ireland) Limited, l'Agent administratif, au cas où ils deviendraient des Ressortissants américains ou détiendraient par ailleurs des Actions dans des circonstances susceptibles d'entraîner une imposition pour la Société ou de lui faire encourir des inconvénients pécuniaires qu'elle n'aurait pas autrement encourus ou subis ou de la contraindre à s'enregistrer en vertu de l'*U.S. Investment Company Act* ou à enregistrer ses Actions en vertu de l'*U.S. Securities Act*.

Si le Conseil d'administration apprend que des Actions sont la propriété directe ou indirecte de quiconque en violation des restrictions ci-dessus, il peut d'abord exiger de l'Actionnaire qu'il cède ses Actions à une personne habilitée à en être propriétaire ou imposer le rachat de ces Actions à la Société. À défaut, et au terme d'un délai de trente (30) jours après une telle notification, l'Actionnaire sera réputé avoir déposé une demande écrite de rachat des Actions en question. Les Actions seront rachetées conformément aux dispositions des Statuts.

À la date du présent Prospectus, la Société est un « organisme reconnu » aux fins du chapitre 264 du *Financial Services and Markets Act de 2000* (loi britannique sur les marchés et services financiers). Il est prévu qu'à la suite de la sortie du Royaume-Uni de l'UE à la date convenue entre le Royaume-Uni et l'UE, la Société sera commercialisée au Royaume-Uni dans le cadre du régime d'autorisations temporaires suivi d'une demande officielle de reconnaissance en vertu du chapitre 272 (ou de son remplacement reconnu) du *Financial Services and Markets Act de 2000*.

Le Prospectus et les DICI peuvent être traduits en d'autres langues. Toute traduction de ce type contiendra uniquement les mêmes informations et aura la même signification que le Prospectus ou les DICI originaux rédigés en langue anglaise. En cas d'incohérence entre la version anglaise du présent Prospectus et/ou du DICI et leur version dans une autre langue, la version anglaise prévaudra. Tous conflits relatifs aux termes dudit Prospectus ou desdits DICI seront régis conformément à la législation irlandaise.

Un Compartiment qui investit une part importante de sa VL dans des instruments du marché monétaire peut être considéré par les investisseurs comme une alternative au placement sur un compte de dépôt régulier. Un investissement dans la Société n'est pas similaire à un dépôt sur compte bancaire et n'est pas protégé par un gouvernement, un organisme gouvernemental ou autre système de garantie de protection des titulaires de comptes de dépôt bancaires. La Société n'a pas recours à un soutien externe pour garantir la liquidité ou stabiliser la VL par action. La valeur des Actions est susceptible de varier à la hausse comme à la baisse et il est possible que les investisseurs ne récupèrent pas le montant initialement investi. Le risque de perte sur le principal est supporté par l'investisseur.

La Société est agréée par la Banque centrale en tant qu'OPCVM, au sens de la Réglementation. L'agrément de la Société n'a pas valeur d'approbation ou de garantie de la Société par la Banque centrale, et la Banque centrale ne saurait être responsable des contenus du Prospectus et des Suppléments. L'agrément de la Société par la Banque centrale n'a pas valeur de garantie eu égard à la performance de la Société et la Banque centrale n'assume aucune responsabilité quant aux performances ou manquements de la Société.

Le cours des Actions de la Société peut fluctuer à la hausse comme à la baisse. La

différence, à quelque moment donné, entre le prix de souscription et le prix de rachat des Actions signifie que tout investissement dans la Société devrait être envisagé de moyen à long terme.

Table des matières

1. GLOSSAIRE	7
2. ADRESSES	11
3. INFORMATIONS GENERALES SUR LA SOCIETE	12
3.1. La Société	12
3.2. Direction et administration	12
3.2.1. Les Administrateurs	12
3.2.2. Le Dépositaire	14
3.2.3. L'Agent administratif	17
3.2.4. Le Gestionnaire d'investissement	17
3.2.5. Les Gestionnaires d'investissement délégués	17
3.2.6. Le Distributeur mondial et les distributeurs	17
3.2.7. Agents payeurs	18
3.2.8. Conflits d'intérêts	18
3.3. Assemblée générale des actionnaires	19
3.4. Droits des Actionnaires	19
3.5. États financiers en fin d'exercice	20
3.6. Liquidation	20
3.6.1. Clôture et liquidation des Compartiments ou Catégories	20
3.6.2. Dissolution et liquidation de la Société	21
3.7. Mesures de rendement négatives	21
3.8. Fusion de la Société, d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'actions	22
3.9. Droit applicable et juridiction compétente	22
3.10. Politique de rémunération	22
4. INFORMATIONS RELATIVES AUX RISQUES	24
5. ACTIONS	41
5.1. Types d'actions	41
5.2. Catégories d'actions	41
5.3. Devises de référence	42
5.4. Investissements et participations minimums	42
5.5. Souscription	43
5.6. Rachat	46
5.7. Comptes d'encaissement des commissions de rachat et de souscription de la structure parapluie	50
5.8. Conversion	50
5.9. Transfert d'actions	51
5.10. Cotation des Actions	52
5.11. Distribution	52
6. VALORISATION ET CALCUL DE LA VL	53
6.1. Calcul de la VL	53
6.2. Procédure de valorisation	53
6.3. Publication de la VL	54
6.4. Suspension temporaire du calcul de la VL et des transactions	54

7. COMMISSIONS ET FRAIS	56
7.1. Frais d'exploitation et d'administration.....	56
7.2. Honoraires des administrateurs et dirigeants	57
7.3. Commissions du Dépositaire et de l'Agent administratif.....	57
7.4. Commission de Gestion d'investissement	57
7.5. Commissions du Distributeur mondial, des Distributeurs et des distributeurs délégués	57
7.6. Frais de constitution	58
7.7. Coûts incorporés	58
7.8. Affectation des dépenses	58
8. RESTRICTIONS EN MATIERE D'INVESTISSEMENT	59
8.1. Limites et restrictions en matière d'investissement	59
8.1.1. Investissements autorisés	59
8.1.2. Restrictions en matière d'investissement.....	59
8.2. Instruments financiers dérivés	63
8.2.1. Généralités	63
8.2.2. Exposition globale	65
8.2.3. Techniques et instruments financiers	66
8.2.4. Garanties	68
8.2.5. Évaluation interne de la qualité du crédit	69
8.2.6. Conservation	70
8.3. Exigences en matière de portefeuille pour les compartiments FM à court terme	70
8.4. Exigences en matière de portefeuille pour les compartiments FM Standard	72
9. INFORMATIONS FISCALES	73
9.1. Imposition de la Société	73
9.2. Imposition des Actionnaires non irlandais.....	73
9.3. Imposition des Actionnaires irlandais exonérés	73
9.4. Royaume-Uni.....	74
10. AUTRES INFORMATIONS	78
10.1. Où trouver plus d'informations sur les Compartiments	78
10.2. Réclamations	78
10.3. Restrictions de distribution et de vente.....	78
10.4. Protection des données	79
10.5. Communications électroniques et échanges électroniques ou téléphoniques	79
10.6. Modifications du Prospectus	79
10.7. Contrats importants	80
ANNEXE 1 AUX SUPPLEMENTS – BOURSES ET MARCHÉS RÉGLEMENTÉS	81
ANNEXE 2 – DEPOSITAIRES DELEGUES	82
ANNEXE 3 – COMPARTIMENTS DE LA SOCIETE.....	83

1. Glossaire

Ce qui suit est une synthèse des principales caractéristiques de la Société et doit être lu conjointement au texte intégral du présent Prospectus.

Lois	désigne le <i>Companies Act</i> (loi sur les sociétés) de 2014, tel qu'amendé et complété en tant que de besoin.
Agent administratif	l'agent d'administration centrale, l'agent de registre et de transfert, l'agent payeur principal et agent de domiciliation et de représentation désigné par la Société, conformément aux exigences de la Banque centrale et en vertu d'un contrat d'administration, tel qu'identifié dans la section « Répertoire » du présent Prospectus.
Contrat d'administration	le Contrat du 27 juillet 2001 tel que renouvelé avec l'Agent administratif par Contrat daté du 1er juillet 2003, conclu entre Bank of Ireland Securities Services Limited, la Société et l'Agent administratif tel que modifié par un contrat d'administration complémentaire daté du 15 août 2006 et tem que pouvant par ailleurs être modifié en tant que de besoin.
Formulaire de demande	formulaire utilisé en vue d'établir un compte pour les achats d'Actions.
Statuts	l'acte constitutif et les statuts de la Société, tels que pouvant être modifiés en tant que de besoin.
Devise de référence	la devise dans laquelle un Compartiment est libellé.
Conseil d'administration	le conseil d'administration de la Société, tel qu'identifié dans le Répertoire.
Jour ouvrable	en rapport à chacun des Compartiments, un jour tel que défini dans le Supplément correspondant.
Banque centrale	la Banque Centrale d'Irlande.
Société	State Street Liquidity public limited company, une société d'investissement à capital variable, constituée en vertu des Lois en Irlande.
Législation relative à la protection des données	désigne (i) les <i>Data Protection Acts</i> (lois sur la protection des données) de 1988 et de 2003 ou toute autre législation ou réglementation implémentant la Directive 95/46/CE ; (ii) la Réglementation des Communautés européennes de 2011 (Réseaux et services de communication électroniques) (Confidentialité et communications électroniques) ; (iii) effective à compter du 25 mai 2018, le Règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Conseil et du Parlement européen du 27 avril 2016) et toute législation nationale consécutive sur la protection des données ; et (iv) toute directive et/ou tout code de pratiques établi par l'administration irlandaise en matière de protection des données (Irish Data Protection Commissioner) ou toute autre autorité de surveillance concernée, dont notamment, le Conseil européen de protection des données (European Data Protection Board).
Calendrier de négociation	le calendrier où sont annotés tous les jours n'étant pas des Jours de négociation pour les Compartiments, affiché sur <u>le Site internet</u> .
Jour de négociation	eu égard à chacun des Compartiments, un jour tel que défini dans chaque Supplément correspondant.
Formulaire de négociation	formulaire utilisé pour souscrire ou racheter des Actions dans un Compartiment.
Prix de négociation	le prix (à l'exclusion de tous frais applicables) auquel les Investisseurs peuvent souscrire des Actions et auquel la Société peut racheter les Actions, déterminé pour chaque Compartiment ou Catégorie d'actions dans le Supplément correspondant. Le prix déterminé pour chaque Compartiment ou Catégorie d'actions sur la base de la VL par Action au(x) Point(s) de valorisation le Jour de négociation correspondant.
Dépositaire	la banque dépositaire désignée par la Société conformément aux exigences de la Banque centrale et en vertu du contrat de dépositaire, tel qu'identifiée dans la section « Répertoire ».

Contrat de dépositaire	désigne le Contrat daté du 11 octobre 2016 passé entre la Société et le Dépositaire, en vertu duquel ce dernier a été désigné dépositaire de la Société, sous réserve de modifications ultérieures le cas échéant.
Devise de référence	la devise spécifiquement désignée pour un Compartiment telle que déterminée par le Conseil d'administration et spécifié dans le Supplément correspondant.
Distributeur	toute personne ou entité désignée par la Société pour distribuer ou organiser la distribution d'Actions.
Jour à clôture anticipée	eu égard à chacun des Compartiments, un jour tel que défini dans le Supplément correspondant.
ERISA	l' <i>United States Employee Retirement Income Security Act</i> de 1974 (loi américaine sur la sécurité des revenus de retraite des employés), tel qu'amendé.
AEMF	Autorité européenne des marchés financiers.
UE	Union européenne.
État membre de l'UE	un État parmi les États membres de l'UE qui sont parties contractantes à l'accord créant l'Espace économique européen qui ne sont pas des États membres de l'UE sont considérés comme équivalents aux États membres de l'UE dans les limites imposées par cet accord et les actes y afférents.
FATCA	Les dispositions de la loi américaine HIRE (<i>Hiring Incentives to Restore Employment</i>) du 18 mars 2010 communément désignée Loi FATCA (<i>Foreign Account Tax Compliance Act</i>) y compris toutes réglementations et interprétations officielles y rattachées.
GAFI	Groupe d'action financière pour la lutte contre le blanchiment d'argent.
Compartiment	un portefeuille d'actifs établi par le Conseil d'administration (avec l'agrément préalable de la Banque centrale) et constituant un Compartiment séparé représenté par une série séparée d'Actions et investi conformément à l'objectif et aux politiques d'investissement applicables à ce portefeuille d'actifs.
Distributeur mondial	le distributeur mondial désigné par la Société en vertu d'un contrat de distribution, tel qu'identifié dans la section « Répertoire ».
Titres d'État	billets et bons du Trésor entièrement reconnus et garantis par le gouvernement concerné.
Gestionnaire d'investissement	le gestionnaire d'investissement désigné par la Société en vertu d'un contrat de gestion d'investissement, tel qu'identifié dans la section « Répertoire ».
Investment	désigne tout investissement agréé par les Statuts autorisé par la Réglementation sur les OPCVM.
Irish Revenue Commissioners	l'autorité irlandaise chargée de la fiscalité.
DICI	le document d'information clé pour l'investisseur eu égard à chaque Catégorie d'actions au sens de la Loi de 2010, de la Directive sur les OPCVM et du Règlement de la Commission (UE) n° 583/2010 du 1 ^{er} juillet 2010 concernant la mise en œuvre de la Directive sur les OPCVM au regard des informations clés pour l'investisseur et des conditions à respecter pour fournir ces informations clés ou le prospectus fourni sur un support durable autre que le papier ou publié sur un site Internet, tel qu'amendé en tant que de besoin.
FM à VL à FV	fonds monétaires à valeur liquidative de faible volatilité, tel que spécifié dans le Supplément correspondant.
Règlement sur les FM	Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil tel qu'amendé ou complété en tant que de besoin, y compris toutes lois déléguées adoptées aux termes de ces dernières et toutes règles ou conditions d'application susceptibles d'être imposées en tant que de besoin aux termes de ces derniers par la Banque centrale ou l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF).
Fonds monétaire	un Compartiment réglementé comme un fonds monétaire en vertu du Règlement sur les FM.
VL	eu égard à tout Compartiment ou Catégorie d'actions au sein d'un Compartiment, la valeur liquidative des Actions déterminée conformément aux Statuts. Pour toutes informations complémentaires, veuillez vous reporter à la section « Valorisation et calcul de la VL » du présent Prospectus.

VL par Action	la valeur liquidative d'une Action d'un Compartiment quelconque, y compris une Action de toute Catégorie d'actions émise pour un Compartiment, calculée comme décrit à la section « Valorisation et calcul de la VL » du présent Prospectus.
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques.
Résolution ordinaire	une résolution adoptée par une majorité simple des voix exprimées par les Actionnaires ayant droit d'assister aux assemblées générales de la Société et d'y voter, concernant des questions touchant la Catégorie d'actions concernée, selon le cas.
Déclaration de confidentialité	la déclaration de confidentialité adoptée par la Société et les révisions occasionnelles. La version actuelle sera annexée au Formulaire de demande de souscription et disponible sur le site Internet à partir du 25 mai 2018.
Prospectus	ce document, le Supplément correspondant à un quelconque Compartiment ainsi que tout autre supplément ou annexe devant être lu(e) et interprété(e) conjointement et comme faisant partie de ce document, tel que mis à jour en tant que de besoin.
FM à VLC de dette publique	fonds monétaire à valeur liquidative constante de dette publique, tel que spécifié dans le Supplément correspondant.
Contrat admissible	un contrat de gestion d'investissements ou autres contrats conclus entre certains Investisseurs institutionnels et le Gestionnaire d'investissement ou l'une de ses filiales, dans chacun des cas sous une forme que le Conseil d'administration juge satisfaisante aux fins d'examiner l'éligibilité du contrat aux Catégories d'actions Global Securities Lending, Investment, S2, S3, UOB et Z.
Agence de notation reconnue	Standard & Poor's Rating Group, Moody's Investors Services, Fitch IBCA ou une agence de notation équivalente.
Marché réglementé	un marché tel que défini au paragraphe 14) de l'article 4 de la Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, ainsi que tout autre marché réglementé, reconnu et ouvert au public, fonctionnant régulièrement et d'une manière acceptable que le Conseil d'administration juge appropriée au regard de l'objectif d'investissement d'un Compartiment. une liste actualisée de ces marchés pour les Compartiments est présentée à l'Annexe 1.
Supplément correspondant	un document contenant des informations spécifiques à un Compartiment.
Comité de valorisation européen de SSGA	le comité chargé d'assister l'activité de State Street Global Advisors dans la région EMOA via l'exercice de ses responsabilités d'évaluation fiduciaire.
Catégorie d'actions	les actions d'un Compartiment représentant une participation dans ce Compartiment, mais désignées comme une catégorie d'actions au sein dudit Compartiment aux fins de l'allocation des différentes proportions de la VL du Compartiment concerné auxdites Actions pour répondre à différentes caractéristiques, notamment aux charges de souscription, conversion et rachat, dispositions relatives aux dividendes, devises, politiques de couverture de change, montants d'investissement minimums et exigences de participation en cours et/ou dispositions relatives aux commissions spécifiques à ces Actions.
Conversion d'actions	conversion de tout ou partie de la participation d'un investisseur d'une Catégorie d'actions d'un Compartiment en Actions d'une autre Catégorie d'actions du même Compartiment, pour autant que l'Actionnaire soit autorisé à investir dans la Catégorie d'actions demandée.
Actionnaire	une personne enregistrée dans le registre des actionnaires de la Société comme détenteur d'Actions.
FM à court terme	fonds monétaires à court terme tels que définis conformément au Règlement sur les FM.
Résolution spéciale	désigne une résolution de la Société adoptée conformément à la Loi, soit une résolution adoptée par au moins trois quarts des voix exprimées par les Actionnaires ayant droit de vote lors des assemblées générales de la Société sur des questions touchant la Catégorie d'actions concernée, le cas échéant.
FM standard	fonds monétaires standards tels que définis conformément au Règlement sur les FM.
FM à VL stable	FM à VL à FV et FM à VLC de dette publique.

VL stable par Action	la valeur liquidative par Action calculée conformément à la méthode du coût amorti telle que décrite dans la section « Valorisation et calcul de la VL » du présent Prospectus.
Gestionnaire d'investissement délégué	une entité nommée par le Gestionnaire d'investissement en tant que gestionnaire d'investissement délégué du Compartiment en vertu d'un Contrat de gestion d'investissement par délégation et spécifiée dans le Supplément correspondant.
Organisations supranationales	entités supranationales et organismes publics internationaux dont les organisations internationales désignées ou soutenues par des entités gouvernementales pour promouvoir la reconstruction ou le développement économique ainsi que les institutions bancaires internationales et leurs agences gouvernementales rattachées dont la Banque asiatique de développement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque européenne d'investissement, la Banque interaméricaine de développement, le Fonds monétaire international et la Banque Internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque mondiale).
TFE	le total des frais sur encours tel que décrit à la section « Commissions et frais » du présent Prospectus.
OPC	un organisme de placement collectif.
OPCVM	un organisme de placement collectif en valeurs mobilières au sens de la Réglementation et de la Directive sur les OPCVM.
Directive OPCVM	Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières, susceptible d'être amendée en tant que de besoin.
Réglementations OPCVM	les Réglementations des Communautés européennes (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2011 (I. S. n°352 de 2011) (telles que pouvant être amendées ou complétées en tant que de besoin), les Réglementations (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2015 du <i>Central Bank (Supervision And Enforcement) Act</i> de 2013 (article 48(1)), telle que pouvant être amendées le cas échéant, et toutes règles ou directives publiées au besoin par la Banque centrale.
Royaume-Uni	Royaume-Uni.
US Investment Company Act	la Loi américaine sur les sociétés d'investissement de 1940, telle qu'amendée.
Ressortissant américain	une personne au sens du Règlement S de la Loi de 1933.
US Securities Act	la Loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle qu'amendée.
Point de valorisation	chaque Jour de négociation, le point où les actifs d'un Compartiment sont valorisés comme détaillé dans le Supplément correspondant.
FM à VLV	un fonds monétaire à VL variable en vertu du Règlement sur les FM. Un FM à VLV peut-être soit un FM à court terme soit un FM Standard en vertu du Règlement sur les FM.
Durée de vie moyenne pondérée	la durée de vie moyenne pondérée désigne la période moyenne courant jusqu'à l'échéance légale de tous les actifs sous-jacents du Compartiment concerné reflétant la part relative des participations dans chaque actif.
Échéance moyenne pondérée	l'échéance moyenne pondérée désigne la période moyenne courant jusqu'à l'échéance légale ou la période moyenne courant jusqu'à la prochaine réinitialisation du taux d'intérêt au taux du marché monétaire, de tous les actifs sous-jacents du Compartiment concerné reflétant la part relative des participations dans chaque actif.
Site Internet	www.SSGA.com , site sur lequel la VL par Action et toute autre information utile relative à tout Compartiment sera publiée et sur lequel ce Prospectus, les Documents d'information clé pour l'investisseur, la Politique de rémunération et toutes autres informations concernant la Société, y compris diverses communications liées aux actionnaires, peuvent être publiées.

2. Adresses

La Société

State Street Liquidity public
limited company
78 Sir John Rogerson's
Quay Dublin 2
Irlande

Conseil d'administration de la Société

M. Tom Finlay (président)
Administrateur indépendant

Mme Barbara Healy
Administrateur indépendant

M. Patrick Riley
Administrateur indépendant

Mme Ulla Pitha
Directrice générale
SSGA

Mme Rebecca Bridger
vice-président
SSGA

Gestionnaire d'investissement

State Street Global Advisors
Limited
20 Churchill Place
Canary Wharf
London E14 5HJ
Royaume-Uni

Gestionnaires d'investissement délégues

State Street Global Advisors
Trust Company
1 Lincoln Street
Boston
Massachusetts 02111
États-Unis

Dépositaire

State Street Custodial
Services (Ireland) Limited
78 Sir John Rogerson's
Quay Dublin 2
Irlande

Agent administratif

State Street Fund Services
(Ireland) Limited
78 Sir John Rogerson's
Quay
Dublin 2
Irlande

Distributeur mondial

State Street Global Advisors
Ireland Limited
78 Sir John Rogerson's
Quay Dublin 2
Irlande

Commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers
Experts-comptables
1 Spencer Dock
Dublin 1
Irlande

Conseiller juridique en Irlande

Matheson
70 Sir John Rogerson's
Quay Dublin 2
Irlande

Secrétaire de la Société

Sanne
Fourth Floor
76 Lower Baggot Street
Dublin 2
Irlande

3. Informations générales sur la Société

3.1. La Société

La société est une société à responsabilité limitée ouverte, à capital variable, constituée en Irlande le 6 novembre 1996, immatriculée sous le numéro 256241 et agréée par la Banque centrale comme OPCVM. La Société est structurée sous la forme d'un fonds à compartiments multiples avec responsabilité séparée entre ses Compartiments. Chaque Compartiment est réglementé comme un Fonds monétaire eu égard au Règlement sur les FM et leur objectif d'investissement respectif est établi pour être en conformité avec cette classification.

Une liste des Compartiments actuellement agréés de la Société est incluse dans l'Annexe 3.

Des informations spécifiques aux Compartiments figurent dans le Supplément correspondant.

L'objectif de la Société est un investissement collectif dans des valeurs mobilières et/ou d'autres actifs financiers liquides de capitaux provenant du public, fonctionnant sur la base du principe de répartition des risques conformément au Règlement sur les OPCVM et les FM.

Le capital de la Société est exprimé en euros. Il est déterminé en convertissant le total des actifs nets de tous les Compartiments en euros.

Le Conseil d'administration peut ponctuellement, et avec l'agrément préalable de la Banque centrale, créer différents Compartiments représentant différents portefeuilles d'actifs, chacun des Compartiments comprenant une ou plusieurs Catégories d'actions. La politique d'investissement et le profil de risque de chaque Compartiment seront déterminés par le Conseil d'administration en consultation avec l'équipe de gestion du risque formée par le Gestionnaire d'investissement et toutes modifications eu égard, entre autres, aux restrictions, à la politique ou à l'objectif d'investissement d'un Compartiment devront être approuvées par le Conseil

d'administration. Le portefeuille d'actifs maintenu pour chaque Compartiment sera investi conformément aux objectifs et politiques d'investissement applicables à ce Compartiment, comme précisé dans le Supplément correspondant.

Conformément à la Réglementation, chaque Compartiment est considéré comme constituant un groupe unique d'actifs et de passifs ; par conséquent, les droits des Actionnaires et des créanciers eu égard à chaque Compartiment sont limités aux seuls actifs de ce Compartiment. Toutefois, rien ne garantit que la séparation des passifs de la Société et des Compartiments soit respectée si une action en justice devait être intentée à l'encontre de la Société dans une autre juridiction.

De plus amples informations concernant les Actions et les Catégories d'actions sont indiquées dans la section « **Actions** » ci-dessous.

3.2. Direction et administration

3.2.1. Les Administrateurs

Le Conseil d'administration est responsable de la conduite des affaires de la Société conformément aux Statuts. En particulier, le Conseil d'administration est chargé de déterminer la politique d'investissement et d'entreprise pour chaque Compartiment, basée sur le principe de répartition des risques. Par ailleurs, le Conseil d'administration est chargé eu égard à la Société de la supervision générale de la gestion et de l'administration ainsi que du suivi global de la performance et des activités.

Les membres du Conseil d'administration sont élus lors de l'assemblée générale des Actionnaires, sous réserve de l'approbation préalable des candidats par la Banque centrale. Afin de pourvoir un poste vacant ou de créer un poste supplémentaire, le Conseil d'administration peut provisoirement nommer une personne au poste d'administrateur jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale

des Actionnaires. La composition actuelle du Conseil d'administration comprend les membres suivants :

Tom Finlay (Irlandais). M. Finlay est avocat de profession et a travaillé durant 26 ans (de février 1975 à mai 2001) chez Bank of Ireland Asset Management (la division Gestion de fonds du groupe Bank of Ireland Group). Sa dernière fonction était celle de directeur des activités irlandaises du groupe. Au début des années 90, M. Finlay a été directement impliqué dans l'établissement des services d'administration de fonds et de dépôt du groupe Bank of Ireland Group pour ses clients internationaux. En 2001, M. Finlay a établi sa propre société de conseil qui s'est concentré, jusqu'à ce jour, sur l'émission de conseils stratégiques dans les domaines du service aux clients et de la gestion des relations. M. Finlay a aussi été nommé administrateur non exécutif d'un certain nombre de sociétés établies dans l'IFSC (International Financial Services Centre) de Dublin. M. Finlay est l'ancien président de l'Irish Association of Pension Funds et a été nommé en 2001 à l'Irish Pension Board (l'instance statutaire responsable de la réglementation et de la régulation des régimes de pension professionnels en Irlande) où il a assuré un plein mandat de cinq ans et présidé le comité des politiques du Conseil.

Barbara Healy (Irlandaise). Mme Healy est expert-comptable de profession, avec une expérience de plus de 25 ans dans le secteur de la gestion d'actifs. Mme Healy a été directrice des opérations pour JPMorgan Hedge Fund Services, assumant à la fois les fonctions de directrice générale et la direction de la division Technical Solutions EMEA and Asia (2004 – 2009). Pendant le mandat de Mme Healy, les actifs ont augmenté de 5 à 100 milliards de dollars, ce qui a positionné la société parmi les tous premiers prestataires de service du marché de l'administration des fonds spéculatifs.

Mme Healy dirigeait auparavant les opérations de Tranaut Fund Administration Ltd. (2002-2004), cette société ayant par la suite été acquise par JPMorgan. Elle a aussi été directrice de la comptabilité pour SEI Investments Europe. Par le passé, Mme Healy a également travaillé comme comptable pour

des fonds d'investissement chez Banker's Trust et Chase Manhattan Bank. Depuis 2009, elle exerce en qualité d'administratrice non exécutive indépendante pour des sociétés de gestion, des fonds d'investissement et des fonds spéculatifs et domiciliés en Irlande et aux îles Caïmans.

Mme Healy est titulaire d'une licence de commerce (avec mention d'honneur) et d'un diplôme d'études supérieures en comptabilité. Elle est membre de l'Institute of Chartered Accountants (FCA) irlandais et également membre de l'Institute of Directors irlandais. Mme Healy a participé au séminaire High Performance Boards Corporate Governance Programme à l'IMD, Lausanne, Suisse, en 2011.

Patrick J. Riley (Américain). M. Riley est ancien juge associé de la Superior Court of the Commonwealth du Massachusetts. M. Riley a été membre du Conseil d'administration des Fonds de SSGA aux États-Unis depuis 1988 jusqu'à ce jour et il est président du SSGA Funds Board depuis janvier 2009. M. Riley a été associé principal du cabinet d'avocats Riley, Burke & Donahue, LLP établi à Boston de 1985 à 2002. Il a été avocat plaidant du cabinet d'avocats Cargill, Masterman & Culbert établi à Boston de 1982 à 1985 et précédemment il avait occupé la fonction d'assistant du procureur local auprès de l'Essex County Superior Court entre 1976 et 1982. M. Riley est détenteur d'un BA du Loyola College de Montréal, au Canada et d'un doctorat de droit de la Suffolk University Law School de Boston.

Ulla Pitha (britannique). Mme Pitha est la Directrice générale et responsable de la stratégie pour SSGA EMEA. Elle est aussi Responsable du personnel pour Cuan Coulter, le Responsable de SSGA EMEA. Elle est membre du Comité d'encadrement senior (Senior Management Committee, « SMC ») pour l'Irlande et le Royaume-Uni et appartient à l'équipe de direction pour le secteur institutionnel de la région EMOA ainsi qu'à l'équipe des hauts responsables de SSGA. Dans le cadre de ses fonctions, Mme Pitha est chargée de développer la stratégie commerciale de SSGA à travers la région EMOA et les initiatives/projets stratégiques clés.

Avant de rejoindre SSGA en 2015, Mme Pitha a été Directrice générale chez BlackRock où elle a occupé plusieurs postes au sein des divisions Particuliers et Institutionnels, notamment la fonction de Directrice d'exploitation des activités de BlackRock en Amérique latine et dans la péninsule ibérique. Avant d'occuper le poste de Directrice d'exploitation couvrant l'Amérique latine et la péninsule ibérique, elle a occupé la même fonction pour la division Particuliers Monde. Mme Pitha a auparavant travaillé chez Barclays Global Investors (« BGI ») en qualité de Responsable de la stratégie et de la planification pour iShares International. Au cours de sa carrière chez BGI/BlackRock, elle a été membre de différents comités au niveau des divisions ou de l'ensemble de la société. Elle a également fait partie du Comité de gestion pour la gamme de fonds transfrontaliers européens de BlackRock – BlackRock Global Funds et BlackRock Strategic Funds.

Avant de rejoindre BGI, Mme Pitha a été membre de l'équipe de développement de la stratégie et de l'entreprise chez Barclays. Au cours des années passées chez Barclays, elle a travaillé sur plusieurs opérations d'acquisition clés pour la banque notamment sur le rachat d'une participation majoritaire d'ABSA Bank en Afrique du Sud. Elle a également été impliquée dans le projet d'intégration d'ABSA dans Barclays. Avant de rejoindre Barclays en 2003, elle a travaillé pour Marakon Associates (qui appartient maintenant à Charles River Associates).

Mme Pitha a obtenu un BA en économie politique auprès du Williams College et un MPPM auprès de l'Université de Yale.

Rebecca Bridger (britannique). Avocate diplômée de formation, Melle Bridger occupe un poste de Chef de produit senior au sein de l'équipe de gestion de fonds pour la région EMOA chez SSGA. Dans le cadre de cette fonction, elle gère et supervise au quotidien le cycle de vie de produit des fonds de placement regroupés (*pooled funds*) de SSGA domiciliés en Irlande et au Royaume-Uni. Avant de rejoindre SSGA, Melle Bridger a exercé chez Walbrook Capital LLP, un cabinet familial, en qualité de conseillère interne sur toutes les questions allant de la gouvernance à la

négociation de divers contrats commerciaux. Au préalable, elle a intégré l'équipe produits de BGI/ Blackrock et s'est principalement consacrée à la gouvernance des fonds domiciliés en Irlande et aux îles Caïmans. Au cours des années passées chez BGI, Melle Bridger a également travaillé sur les aspects juridiques et de gouvernance relatifs à l'acquisition par Blackrock des fonds de placement regroupés (*pooled funds*) de BGI.

Elle a suivi sa formation d'avocat auprès de Eversheds LLP et obtenu son diplôme en 2009. Melle Bridger est diplômée en droit de l'Université d'Exeter et a ensuite suivi une formation en droit (Legal Practice Course) à la Faculté de droit (College of Law).

3.2.2. Le Dépositaire

Le Dépositaire est une société de type *private limited company* établie en Irlande le 22 mai 1991. Le Dépositaire est spécialisé dans la garde des actifs, la gestion de fonds et les services connexes, et il est réglementé par la Banque centrale.

Le Dépositaire s'est vu confier les fonctions principales suivantes :

- garantir que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation d'Actions soient exécutés conformément au droit applicable et aux Statuts de constitution ;
- garantir que la valeur des Actions soit calculée conformément au droit applicable et aux Statuts de constitution ;
- exécuter les instructions de la Société, sous réserve de contradiction avec le droit applicable et les Statuts de constitution ;
- s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs des Compartiments, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
- s'assurer que les produits de la Société reçoivent une affectation conforme au droit applicable et aux Statuts ;
- veiller au suivi des liquidités et des flux de trésorerie de chaque Compartiment ;
- assurer la conservation des actifs de la Société, en ce compris la conservation des instruments financiers à tenir en dépôt, ainsi que la vérification de propriété et la tenue des registres relative aux autres actifs.

Responsabilité du Dépositaire

Dans l'exercice de ses fonctions, le Dépositaire agira, à tout moment de manière honnête, loyale, professionnelle, indépendante et dans l'intérêt exclusif de la Société et de ses Actionnaires.

En cas de perte d'un instrument financier détenu en garde, dont la définition est donnée conformément à la Directive sur les OPCVM, et notamment l'article 18 du Règlement délégué de la Commission n° 2016/438, le Dépositaire restituera sans retard inutile les instruments financiers de même type ou le montant correspondant à la Société de gestion.

Le Dépositaire ne saurait être tenu responsable s'il peut prouver que la perte de l'instrument financier détenu en garde est la conséquence d'un événement externe indépendant de sa volonté, et dont les conséquences auraient été inévitables en dépit de tous efforts conjugués, conformément à la Directive OPCVM et autres règles applicables.

En cas de perte des instruments financiers détenus en garde, les Actionnaires peuvent invoquer la responsabilité du Dépositaire directement ou indirectement par l'intermédiaire de la Société, sous réserve que cela ne puisse induire des mesures de redressement répétées ou un traitement inéquitable des Actionnaires.

Le Dépositaire sera responsable à l'égard de la Société de toute autre perte subie par celle-ci du fait de la négligence du Dépositaire ou de la mauvaise exécution intentionnelle de ses obligations au titre de la Directive sur les OPCVM et d'autres règles applicables.

Dans la mesure autorisée par le droit applicable, le Dépositaire ne saurait être tenu responsable de pertes ou dommages consécutifs ou indirects ou spéciaux, nés ou liés à l'exécution ou non-exécution par le Dépositaire de ses fonctions et obligations.

Délégation

Le Dépositaire a les pleins pouvoirs pour déléguer tout ou partie de ses fonctions de garde sous réserve des dispositions du contrat de dépositaire, mais sa responsabilité ne sera

pas affectée par le fait qu'il confie à un tiers, tout ou partie des actifs dont il a la garde. La responsabilité du Dépositaire n'est pas affectée par la délégation de ses fonctions de garde.

Des informations sur les fonctions de garde des actifs qui ont été déléguées et l'identification des délégués et sous-délégués concernés figurent en Annexe 2 du Prospectus. La liste actualisée des délégués concernés sera mise à disposition des actionnaires sur demande.

Conflits d'intérêts

Le Dépositaire fait partie d'un groupe international de sociétés et d'entreprises qui, dans le cours de leurs activités, agissent en simultané pour un grand nombre de clients, ainsi que pour leur compte propre, ce qui peut induire des conflits d'intérêt effectifs ou potentiels. Les conflits d'intérêt naissent dès lors que le Dépositaire ou ses affiliés exercent des activités sous le régime du contrat de dépôt ou sous le régime d'accords distincts contractuels ou autres. Ces activités peuvent inclure :

- (i) offrant à la Société, les services d'un mandataire, d'une agence d'enregistrement et de transfert, de recherche, de gestion des investissements, de conseil financier et/ou autres services de conseil ;
- (ii) l'exercice de transactions bancaires, de cession et de négociation, dont des transactions de change, de dérivés, de prêt de capitaux, de courtage, de tenue de marché ou autres transactions financières avec la Société, que ce soit en qualité de partie principale et pour son propre intérêt, ou pour d'autres clients.

En ce qui touche aux activités susmentionnées, le Dépositaire ou ses affiliés :

- (i) viseront à tirer bénéfice de ces activités et sont habilités à recevoir et conserver tous bénéfices ou rémunérations sous quelque forme que ce soit, et ne sauraient être tenus de déclarer, à la Société, la nature ou le montant de ces bénéfices ou rémunérations, en ce compris les commissions, frais, parts de recettes, marges, majorations, réductions, intérêts,

- rabais, décotes, ou autres avantages reçus dans le cadre de ces activités ;
- (ii) peuvent acheter, vendre, émettre, négocier ou détenir, des titres ou autres produits ou instruments financiers, en qualité de partie principale pour le propre intérêt du Dépositaire ou de ses affiliés ou de ses autres clients ;
- (iii) peuvent négocier des positions identiques ou contraires aux transactions engagées, notamment sur la base d'informations en leur possession et non ouvertes à la Société ;
- (iv) peuvent assurer la prestation de services identiques ou similaires à d'autres clients, dont les concurrents de la Société ;
- (v) peuvent se voir accorder des droits de créanciers par la Société, et les exercer.

La Société peut recourir aux services d'un affilié du Dépositaire pour l'exécution de transactions de change, au comptant ou de swaps pour le compte de la Société. Dans ces cas, l'affilié interviendra en qualité de partie principale et non de courtier, d'agent ou de représentant de la Société. L'affilié visera à tirer bénéfice de ces transactions et est habilité à conserver et à ne pas déclarer quelque bénéfice que ce soit à la Société. L'affilié souscrira ces transactions selon les termes et conditions convenus avec la Société.

Lorsque des liquidités qui appartiennent à la Société sont déposées auprès d'un affilié, s'agissant d'une banque, un possible conflit apparaît relativement aux intérêts (le cas échéant) que l'affilié est susceptible de payer ou d'imputer sur le compte en question, et aux commissions et autres avantages qu'il peut dériver de la détention desdites liquidités en qualité de banquier et non de fiduciaire.

Le Gestionnaire d'investissement peut également être client ou contrepartie du Dépositaire ou de ses affiliés.

Les potentiels conflits pouvant survenir dans le cadre du recours par le Dépositaire à des sous-délégués incluent quatre grandes catégories :

- (i) des conflits découlant du choix des sous-délégués et l'allocation d'actifs entre plusieurs sous-délégués influencée par (a) des facteurs de coûts, en ce compris la

- commission la plus faible imputée, les remises sur les commissions ou des incitations similaires et (b) des relations commerciales bidirectionnelles étendues aux termes desquelles le Dépositaire peut agir sur la base de la valeur économique de la relation la plus étendue, en sus de critères d'évaluation objectifs ;
- (ii) les sous-délégués, qu'ils soient affiliés ou non, agissent pour d'autres clients et dans leur propre intérêt, ce qui pourrait entrer en conflit avec les intérêts des clients ;
- (iii) les sous-délégués, qu'ils soient affiliés ou non, n'ont que des relations directes avec les clients et considèrent le Dépositaire comme leur contrepartie, ce qui peut créer une incitation pour le Dépositaire à agir dans son propre intérêt, ou dans l'intérêt d'autres clients au détriment de clients ; et
- (iv) les sous-délégués peuvent jouir de droits de créanciers basés sur le marché par rapport aux actifs de clients dans lesquels ils ont un intérêt leur permettant de réaliser lesdits actifs s'ils ne sont pas payés au titre des opérations sur titres.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Dépositaire agira de manière honnête, loyale, professionnelle, indépendante et dans l'intérêt exclusif de la Société et de ses Actionnaires.

Le Dépositaire a dissocié, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exercice de ses tâches de dépositaire de ses autres tâches potentiellement conflictuelles. Le système des contrôles internes, les différents canaux d'information, la répartition des tâches et les rapports de gestion permettent d'identifier, de gérer et de suivre de manière appropriée les conflits d'intérêts potentiels et les questions liées au dépôt. Par ailleurs, lorsqu'il fait appel à des dépositaires délégués, le Dépositaire peut imposer des restrictions contractuelles de manière à résoudre certains des conflits d'intérêts potentiels et maintenir un contrôle et une surveillance de ces délégués afin de garantir aux clients un service de qualité élevée. Le Dépositaire rédige par ailleurs des rapports réguliers sur l'activité et les participations des clients, en collaboration avec les fonctions sous-jacentes soumises à des audits de contrôle internes et externes. Enfin, le Dépositaire sépare en interne la performance de ses fonctions de garde de celles de son

activité de propriétaire et suit une norme de conduite exigeant des employés qu'ils agissent d'un point de vue éthique et de manière juste et transparente avec les clients.

Des informations mises à jour sur le Dépositaire, ses missions, les conflits d'intérêts susceptibles de survenir, les fonctions de garde d'actifs déléguées par le Dépositaire, la liste des délégués et sous-délégués et tout conflit d'intérêt pouvant découler de cette délégation seront mises à la disposition des Actionnaires par le Dépositaire, sur demande.

3.2.3. L'Agent administratif

La Société a nommé State Street Fund Services (Ireland) Limited au titre d'Agent administratif central, d'agent de domiciliation et de représentation, d'agent de registre et de transfert et d'agent payeur et également pour fournir les services auxiliaires rattachés à ces responsabilités. Les contrats ont été conclus avec différentes sociétés affiliées et agents afin de fournir certains services d'administration ou de représentation ou afin de faciliter le paiement des dividendes dans les juridictions concernées.

3.2.4. Le Gestionnaire d'investissement

La Société a délégué la gestion de ses investissements au Gestionnaire d'investissement, State Street Global Advisors Limited, sous la supervision du Conseil d'administration.

Le Gestionnaire d'investissement est une filiale à cent pour cent de State Street Global Advisors International Holdings Inc., dont l'ultime société mère est State Street Corporation. Le Gestionnaire d'investissement est autorisé par la Financial Conduct Authority, et son activité de gestion des investissements comprend, sans toutefois s'y limiter, la gestion d'autres organismes de placement collectif autorisés.

Le Gestionnaire d'investissement a la discrétion de déléguer aux gestionnaires d'investissement délégués tous les pouvoirs, devoirs et discrétions exercables concernant la gestion du pourcentage concerné des Compartiments que le Gestionnaire

d'investissement et tout gestionnaire d'investissement délégué pourront de temps à autre convenir. Toute nomination de ce type sera faite conformément aux exigences de la Banque centrale. Les détails sur les gestionnaires d'investissement par délégation nommés au titre d'un quelconque Compartiment seront fournis aux Actionnaires sur demande et seront communiqués dans le Supplément correspondant du Compartiment.

3.2.5. Les Gestionnaires d'investissement délégués

Le Gestionnaire d'investissement a nommé State Street Global Advisors Trust Company, une société fiduciaire du Massachusetts en qualité de Gestionnaire d'investissement délégué discrétionnaire eu égard à certains Compartiments, tel qu'indiqué dans les Suppléments correspondants.

3.2.6. Le Distributeur mondial et les distributeurs

La Société a, conformément aux lois en vigueur, nommé State Street Global Advisors Ireland Limited en tant que Distributeur mondial des Actions en vertu d'un contrat de distribution daté du 18 février 2019 sous réserve de modifications ultérieures le cas échéant (le « **Contrat de distribution** »). Le Distributeur mondial est responsable de la commercialisation et de la distribution des Actions en Irlande et dans les autres juridictions approuvées par le Conseil d'administration.

Le Distributeur mondial est habilité à nommer d'autres distributeurs, distributeurs délégués et intermédiaires et de conclure d'autres contrats similaires liés à la distribution des Actions. Le Distributeur mondial est habilité à désigner les sociétés de son groupe, y compris celles incluses dans la section « **Répertoire** » du présent Prospectus pour mener à bien tout ou une l'une quelconque de ses obligations et fonctions sur la base de modalités sensiblement similaires aux termes du Contrat de distribution.

Le Contrat de distribution prévoit que la nomination du Distributeur mondial demeurera en vigueur à moins et jusqu'à ce qu'elle ne soit dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sur notification écrite avec préavis de trente (30)

jours, ou autrement, conformément aux conditions prévues. En vertu du Contrat de distribution, le Distributeur mondial accepte d'indemniser, défendre et exonérer la Société, ou l'un quelconque de ses mandataires, délégués, employés ou fondés de pouvoir (chacun dénommé une « **Partie garantie** ») à l'égard des pertes, responsabilités, réclamations, frais, charges (notamment frais de justice normaux), actions et demandes concernant ou visant une Partie garantie en raison de ou relativement à (i) une affirmation non autorisée du Distributeur mondial ; (ii) la distribution non autorisée par le Distributeur d'informations, de documents de commercialisation ou promotionnels ; (iii) action marketing violant la Législation applicable ; (iv) toute rupture du présent Contrat par le Distributeur mondial ou son délégué ; ou (v) à défaut de paiement à temps du produit de la souscription ou défaut intégral de paiement d'un client, le délégué du Distributeur mondial ou un mandataire, sauf dans la mesure où le dommage, la responsabilité, perte ou charge afférente résulte ou découle d'une négligence grave, fraude ou faute volontaire de la Société.

3.2.7. Agents payeurs

Les lois et réglementations locales dans les États membres de l'EEE peuvent exiger la nomination d'agents de services/agents payeurs/représentants/distributeurs/banques correspondantes (toute entité ainsi nommée est ci-après désignée « **Agent payeur** ») et la tenue des comptes par lesdits Agents payeurs par le biais desquels les sommes liées aux souscriptions et rachats ou dividendes peuvent être payées. Les Actionnaires qui choisissent ou sont obligés, de par la réglementation locale, de payer ou de recevoir les sommes liées aux souscriptions ou aux rachats ou des dividendes par le biais d'une entité intermédiaire plutôt que directement de l'Agent administratif (par exemple un Agent payeur dans une juridiction locale) supportent un risque de crédit vis-à-vis de l'entité intermédiaire eu égard

(a) aux sommes issues des souscriptions avant la transmission de ces dernières à l'Agent payeur pour le compte du Compartiment concerné, et

(b) aux sommes issues des rachats payables par l'entité intermédiaire en question à l'Actionnaire concerné. Les commissions et dépenses des Agents payeurs nommés par la Société, qui respecteront les prix commerciaux normaux du marché, seront supportées par la Société pour laquelle un Agent payeur aura été nommé. Tous les Actionnaires du Compartiment concerné pour le compte duquel un Agent payeur est nommé peuvent utiliser les services fournis par les Agents payeurs nommés par ou pour le compte de la Société.

3.2.8. Conflits d'intérêts

La Société s'engage à entretenir et à gérer des dispositifs organisationnels et administratifs efficaces afin d'identifier et de gérer les conflits d'intérêts. La Société a mis en place des procédures écrites concernant les conflits d'intérêts. Lors de l'élaboration de sa politique en matière de conflits d'intérêts, la Société a pris en considération le fait qu'elle était membre du groupe State Street Corporation. Une fois identifiés, les conflits d'intérêts potentiels sont communiqués, le cas échéant, à l'organe de gouvernance pertinent.

Le Conseil d'administration, la Société, le Gestionnaire d'investissement, le Dépositaire, l'Agent administratif ainsi que les autres prestataires de services de la Société et/ou leurs sociétés affiliées, membres, employés ou personnes rattachées peuvent être impliqués dans différents conflits d'intérêts dans le cadre de leurs relations avec la Société. Dans de telles circonstances, chacun s'efforcera de remplir les obligations qui lui incombent en vertu du contrat auquel il est partie ou qui le lie à la Société. En particulier, dans le cadre de toutes transactions ou investissements susceptibles de faire naître des conflits d'intérêts, chacun veillera à s'assurer que ces conflits soient résolus de manière équitable. Le paragraphe intitulé « **Risque de conflits d'intérêts** » à la section « **Informations relatives aux risques** » du présent Prospectus fournit d'autres informations quant aux risques décrits ci-dessus.

Tel que décrit plus en détail dans les Statuts et à la section « **Les Administrateurs** » du présent Prospectus, tout Administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt dans

une transaction soumise à l'approbation du Conseil entrant en conflit avec l'intérêt de la Société doit en informer le Conseil. Il se peut que l'administrateur ne prenne pas part aux discussions ou ne vote pas, eu égard à la transaction.

La Société a adopté et mis en œuvre une politique relative aux conflits d'intérêts, et pris les dispositions organisationnelles et administratives appropriées en vue d'identifier et de gérer les conflits d'intérêts afin de minimiser le préjudice qu'elle pourrait subir et, si de tels conflits sont inévitables, de garantir le traitement équitable de ses investisseurs.

3.3. Assemblée générale des actionnaires

L'assemblée générale annuelle des Actionnaires de la Société se tient chaque année en Irlande. D'autres assemblées générales extraordinaires des Actionnaires de la Société ou des réunions concernant des Compartiments individuels ou leurs Catégories d'actions peuvent avoir lieu de manière ponctuelle.

Les convocations aux assemblées générales et autres assemblées sont émises conformément au droit irlandais. Les avis contiennent des informations sur le lieu et l'heure de l'assemblée générale, les conditions de participation à l'assemblée, l'ordre du jour et, le cas échéant, les conditions de quorum et de majorité pour les résolutions.

Pour toutes les assemblées générales, les conditions de quorum et de majorité requises seront celles énoncées dans les Statuts et dans les Lois. Tous les Actionnaires peuvent assister aux assemblées générales en personne ou en désignant une autre personne par procuration écrite ou par d'autres moyens de communication acceptés par la Société.

3.4. Droits des Actionnaires

Droits de vote : Chaque Action confère un (1) vote à l'Actionnaire à l'occasion de toutes les assemblées générales des Actionnaires de la

Société et devant toutes les assemblées du Compartiment ou de la Catégorie d'actions. Les fractions d'Actions ne confèrent pas de droit de vote à leur détenteur.

Droit de percevoir une part des bénéfices : Les Actions émises peuvent participer à l'actif net alloué au Compartiment ou à la Catégorie d'actions concerné(e) le Jour de négociation où elles sont achetées et ce jusqu'à la date à laquelle elles sont rachetées.

Droits des Actionnaires directement à l'encontre de la Société : La Société attire l'attention des Actionnaires sur le fait que tout actionnaire aura uniquement la possibilité d'exercer pleinement ses droits envers elle, notamment le droit de participer aux assemblées générales d'actionnaires si l'Actionnaire est lui-même enregistré en son nom propre auprès du registre des Actionnaires. Dans les cas où un investisseur investit dans la Société à travers un intermédiaire et que celui-ci opère en son nom propre, mais pour le compte de l'Actionnaire, il se peut que cet investisseur ne soit pas toujours en mesure d'exercer pleinement certains des droits d'Actionnaires envers la Société. Il est conseillé aux investisseurs de se renseigner sur leurs droits.

Droits des Actionnaires directement à l'encontre des prestataires de service : Généralement, en l'absence d'une relation contractuelle directe entre les Actionnaires et les prestataires de services mentionnés dans la section « **Direction et administration** », les Actionnaires n'auront aucun droit direct envers les prestataires de services et les circonstances dans lesquels un Actionnaire pourra éventuellement déposer une plainte contre un prestataire de services seront limitées. Au lieu de cela, la personne appropriée pour déposer une plainte eu égard à une allégation de délit commise par un prestataire de services à l'encontre de la Société est, de prime abord, la Société elle-même. Exception à ce principe général, les Actionnaires devraient être en mesure d'invoquer directement une réclamation relative à la responsabilité du Dépositaire sous réserve que cela ne puisse induire des mesures de redressement répétées ou un traitement inéquitable à leur égard.

3.5. États financiers en fin d'exercice

L'exercice de la Société se termine le 31 décembre de chaque année. La Société préparera un rapport annuel et des comptes annuels audités, lesquels seront approuvés par le Conseil d'administration dans les quatre (4) mois qui suivront la fin de l'exercice auquel ils se rapportent. Les rapports semestriels non audités seront également disponibles au plus tard deux (2) mois après la fin du semestre en question.

Les rapports annuel et semestriel peuvent être obtenus sans frais au siège social de l'Agent administratif et de la Société et pourront être consultés sur le site Internet. Ils peuvent également être envoyés aux Actionnaires par courrier électronique ou autre moyen de communication électronique, mais les Actionnaires et futurs investisseurs peuvent aussi, sur demande, recevoir les rapports au format papier par la poste.

3.6. Liquidation

3.6.1. Clôture et liquidation des Compartiments ou Catégories

Le Conseil peut, moyennant une notification par écrit aux Actionnaires concernés, procéder au rachat obligatoire de tout, mais non pas certaines, des Actions d'un quelconque Compartiment et peut décider de résilier et liquider par la suite le Compartiment ou le conserver dormant dans le cas où, pour une quelconque raison, le Conseil détermine que :

- les Actionnaires de la Société ou du Compartiment concerné approuvent par Résolution spéciale le rachat des actions de la Société ou du Compartiment concerné et sous réserve qu'un préavis ait été donné dans un délai de quatre à six semaines ;
- si, à un quelconque moment après l'expiration de la période de trois mois suivant la fin de la période d'offre initiale applicable, la VL de la Société ou du Compartiment concerné, lors de chaque

Jour de négociation et dans un délai de cinq semaines consécutives, est inférieure à 100 000 000 USD (ou son équivalent dans la Devise de référence du Compartiment concerné), à condition que le préavis requis par la loi ait été donné aux Actionnaires concernés ;

- si aucun Dépositaire remplaçant n'a été nommé pendant la période de trois mois commençant à la date où le Dépositaire ou tout remplaçant de celui-ci a notifié la Société de sa volonté de prendre sa retraite en tant que Dépositaire ou a cessé d'être approuvé par la Banque centrale ; ou
- si un rachat d'Actions a pour effet de faire tomber le nombre des Actionnaires en dessous de deux ou tout autre nombre minimal stipulé par la loi ou lorsqu'un rachat d'Actions a pour effet de faire tomber le capital émis de la Société ci-après en dessous du montant minimal que la Société est obligée de maintenir conformément à la loi applicable, la Société peut différer le rachat du nombre minimal d'actions suffisant en vue d'assurer la conformité avec la loi applicable. Le rachat de ces Actions peut être différé jusqu'à ce que la Société soit liquidée, ou jusqu'à ce que la Société obtienne l'émission d'Actions en nombre suffisant pour garantir que le rachat peut être effectué. La Société sera en droit de choisir les Actions pour le rachat différé selon son bon jugement et après approbation du Dépositaire
- les Actionnaires d'un Compartiment peuvent, par voie de Résolution spéciale, et sous réserve des exigences de la Banque centrale, autoriser la fusion du Compartiment avec un ou plusieurs organismes de placement collectif ; cette transaction peut impliquer le rachat d'actions du Compartiment concerné et le transfert de tout ou partie des actifs du Compartiment au Dépositaire (qui peut être ou non réglementé par la Banque centrale) du ou des organismes de placement collectif concernés.
- dans d'autres circonstances déterminées dans les Statuts de la Société.

La liquidation d'un Compartiment associée au rachat obligatoire de toutes les Actions affectées, pour toute autre raison, pourra seulement être effectuée avec l'accord préalable des Actionnaires du Compartiment donné lors d'une assemblée d'Actionnaires du Compartiment en question, convoquée conformément aux Statuts. Le préavis remis aux Actionnaires les informera des motifs et de la procédure de clôture et de liquidation. Une telle résolution pourra être adoptée sans condition de quorum et avec la simple majorité des voix exprimées par les Actionnaires présents ou représentés.

Normalement, en cas de liquidation d'un Compartiment, toutes les Actions rachetées seront annulées. Les produits de rachat qui n'auront pas été réclamés sous un délai statutaire de six ans seront retenus conformément aux lois et réglementations applicables et formeront partie des actifs de la Société.

La clôture et la liquidation d'un Compartiment n'auront aucune influence sur l'existence d'un autre Compartiment quelconque. La clôture et la liquidation du dernier Compartiment de la Société entraînera la liquidation de la Société.

Le Conseil peut également, à son absolue discrétion et à tout moment, clôturer une Catégorie d'actions.

3.6.2. Dissolution et liquidation de la Société

La Société a été constituée pour une durée indéterminée. Elle peut toutefois être dissoute à tout moment par voie de résolution adoptée lors d'une assemblée générale des Actionnaires conformément aux lois applicables.

Si un rachat d'Actions a pour effet de faire tomber le nombre des Actionnaires en dessous de deux ou tout autre nombre minimal stipulé par la loi ou lorsqu'un rachat d'Actions a pour effet de faire tomber le capital émis de la Société ci-après en dessous du montant minimal que la Société est obligée de maintenir conformément à la loi applicable, la Société peut différer le rachat du nombre minimal d'actions suffisant en vue d'assurer la conformité avec la loi applicable. Le rachat de

ces Actions peut être différé jusqu'à ce que la Société soit liquidée, ou jusqu'à ce que la Société obtienne l'émission d'Actions en nombre suffisant pour garantir que le rachat peut être effectué. La Société sera en droit de choisir les Actions pour le rachat différé selon son bon jugement et après approbation du Dépositaire.

La dissolution obligatoire de la Société peut être ordonnée par les tribunaux compétents irlandais dans les cas prévus par la Réglementation et les Lois.

L'émission, le rachat et la conversion des Actions dans tous les Compartiments seront interdits dès lors que la décision de dissoudre la Société aura été prise.

En cas de dissolution de la Société, les liquidateurs nommés lors de l'assemblée générale des Actionnaires, conformément à la loi applicable, réaliseront les actifs de la Société dans l'intérêt des Actionnaires et distribueront subséquemment les produits nets de la liquidation (après avoir déduit toutes les dépenses relatives à la liquidation) aux Actionnaires de chaque Compartiment au prorata de leur participation dans le Compartiment. Les bons de liquidation qui n'auront pas été réclamés par les Actionnaires sous un délai statutaire de six ans seront forclos conformément aux lois et réglementations applicables et formeront partie des actifs de la Société.

La dissolution éventuelle de la Société sera effectuée conformément aux dispositions de la Réglementation et des Lois.

3.7. Mesures de rendement négatives

Lorsque le Conseil d'administration détermine à son entière discrétion qu'une Catégorie d'actions de distribution au sein d'un FM à VL stable n'est pas en mesure de maintenir une VL stable par Action, après que le FM à VL stable a enregistré un rendement net négatif chaque Jour de négociation pendant un mois (« **Survenance d'un rendement négatif** »), il

peut, effectuer une conversion de cette catégorie en Actions de capitalisation. La Société notifiera toute éventuelle conversion de ce type aux Actionnaires du FM à VL stable ou de la Catégorie d'actions concernés. La Société prévoit d'envoyer cette notification à l'avance (préavis durant lequel les Actionnaires du FM à VL stable ou de la Catégorie d'actions concernés peuvent gratuitement racheter leurs Actions). Toutefois, en cas de Survenance d'un rendement négatif soudaine (par exemple, en cas d'un effondrement inattendu du rendement), cet avis pourrait être signifié simultanément à la prise d'effet de la conversion. Si cette conversion a lieu, les Catégories d'actions de distribution affectées par la Survenance d'un rendement négatif seront amendées comme suit : (i) la politique de distribution sera modifiée et les Actions deviendront des Actions de capitalisation ; et (ii) le revenu négatif sera cumulé dans la VL et de ce fait, la VL par Action de ces Catégories d'actions ne restera plus stable, ce qui conduira à une baisse de capital desdites Actions. Veuillez également vous reporter au paragraphe « Environnement de rendement négatif » dans la section « Informations relatives aux risques ».

Le Conseil d'administration se réserve le droit de reconvertir les Actions de distribution en Actions de capitalisation s'il l'estime être dans l'intérêt des actionnaires. La Société notifiera les Actionnaires d'une telle conversion.

3.8. Fusion de la Société, d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'actions

les Actionnaires d'un Compartiment peuvent, par voie de résolution spéciale, et sous réserve des exigences de la Banque centrale, autoriser la fusion du Compartiment avec un ou plusieurs organismes de placement collectif ; cette transaction peut impliquer le rachat d'actions du Compartiment concerné et le transfert de tout ou partie des actifs du Compartiment au Dépositaire (qui peut être ou non réglementé

par la Banque centrale) du ou des organismes de placement collectif concernés. Le Conseil peut également décider, sous réserve d'un préavis minimum de 30 jours signifié aux actionnaires de la Catégorie d'actions, de fusionner ladite Catégorie d'actions avec une autre Catégorie d'actions du même Compartiment ou d'un autre.

3.9. Droit applicable et juridiction compétente

Le Formulaire sera régi par et interprété conformément aux lois actuellement en vigueur en Irlande. et prévoit un choix de compétence internationale des tribunaux irlandais.

Il n'y a pas d'instruments juridiques en Irlande qui soient requis pour reconnaître et faire valoir les jugements rendus par un tribunal irlandais. Si un tribunal étranger (à savoir non irlandais), rend sur la base de dispositions nationales obligatoires, un jugement contre la Société, les dispositions du Règlement (UE) n° 1215/2015 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 portant sur la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale (refonte), (pour ce qui concerne les jugements rendus dans des États membres de l'UE) ou les dispositions de la Convention de Lugano du 30 octobre 2007 portant sur la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale ou encore les dispositions du droit privé international irlandais (pour ce qui concerne les jugements rendus dans des États qui ne sont pas membres de l'UE) concernant la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers s'appliqueront. Il est conseillé aux investisseurs de se renseigner, au cas par cas, sur les règles disponibles concernant la reconnaissance et l'exécution de jugements.

3.10. Politique de rémunération

La Société est assujettie à des politiques, procédures et pratiques de rémunération (ensemble, la « **Politique de rémunération** ») qui sont conformes à la Directive OPCVM. La

Politique de rémunération est conforme à, et favorise, une gestion valable et effective du risque. Elle est conçue afin de ne pas encourager la prise de risque excessive, laquelle est incompatible avec le profil de risque des Compartiments. La Politique de rémunération est adaptée aux stratégies, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts commerciaux de la Société et des Compartiments, et inclut des mesures qui vise à éviter les conflits d'intérêts. La Politique de rémunération est applicable au personnel dont les activités professionnelles ont une incidence importante sur le profil de risque de la Société ou des Compartiments, et garantit que nul individu ne puisse être impliqué dans la détermination ou l'approbation de sa propre rémunération. La Politique de rémunération sera révisée annuellement. Les détails relatifs à la Politique de rémunération actualisée sont disponibles sur le site Internet. La Politique de rémunération sera également mise à disposition pour consultation et peut être obtenue gracieusement au siège social de la Société.

Le Conseil d'administration a délégué certaines activités, concernant la gestion des investissements et la gestion du risque des Compartiments, au Gestionnaire d'investissement. La politique de rémunération mondiale de State Street s'applique aux employés du Gestionnaire d'investissement. Cette politique de rémunération est conforme à, et favorise, une gestion valable et effective du risque et ne saurait encourager la prise de risque excessive, laquelle est incompatible avec le profil de risque des Compartiments.

4. Informations relatives aux risques

Cette section fournit des informations concernant certains des risques généraux liés à un investissement dans les Compartiments. Les informations sur les risques additionnels spécifiques à des Compartiments individuels sont incluses dans le Supplément correspondant. Cette section n'a pas pour intention de constituer une explication complète et d'autres risques peuvent se présenter de temps à autre. La performance de la Société et de tous ses Compartiments peut notamment être affectée par des modifications des conditions économiques, politiques et des marchés et par des exigences légales, réglementaires et fiscales.

Les références faites au Gestionnaire d'investissement dans cette section incluront celles faites au Gestionnaire d'investissement délégué, telles que pouvant s'appliquer à un Compartiment particulier et telles qu'indiquées dans le Supplément correspondant.

Il ne peut y avoir aucune garantie qu'un Compartiment réalisera ses objectifs d'investissement.

Les investisseurs doivent savoir qu'un investissement dans un Compartiment ne revêt pas la même nature qu'un dépôt sur un compte bancaire dans la mesure où le capital investi dans un Compartiment peut fluctuer et n'est pas protégé par un gouvernement, un organisme gouvernemental ou autre système de garantie. Avant de prendre toute décision d'investissement concernant un investissement dans un quelconque Compartiment, les investisseurs potentiels doivent prendre soigneusement en considération toutes les informations contenues dans le présent Prospectus et le Supplément correspondant ainsi que leur propre situation personnelle et consulter leur propre courtier, chargé de gestion bancaire, avocat, comptable et/ou conseiller financier. Un investissement dans les Actions de tout Compartiment ne convient qu'aux investisseurs capables d'évaluer (individuellement ou conjointement avec un conseiller financier adéquat ou autre conseiller) les avantages et risques d'un tel investissement et disposant de ressources suffisantes pour leur permettre de supporter toutes les pertes pouvant résulter de cet investissement.

Le prix des Actions d'un Compartiment est susceptible de varier à la baisse comme à la hausse et leur valeur n'est pas garantie.

Lors d'un rachat ou d'une liquidation, il est possible que les Actionnaires perdent une partie voire l'intégralité des fonds initialement investis dans un Compartiment.

Bien que la Société fasse de son mieux pour atteindre les objectifs d'investissement de chaque Compartiment, aucune garantie ne peut être donnée que ces objectifs seront atteints. Par conséquent, la VL des Actions pourra augmenter ou diminuer et des rendements positifs ou négatifs de différents niveaux pourront être générés.

Risque de concentration : Un Compartiment peut axer ses investissements dans des entreprises ou émetteurs d'une activité, d'un marché ou d'un secteur donné. Quand un Compartiment concentre ses investissements sur un secteur ou marché particulier, les changements financiers, économiques, commerciaux ou autres événements affectant les émetteurs de ce secteur ou marché auront un effet plus important sur le Compartiment que s'il n'avait pas concentré ses actifs sur ce secteur ou marché, lequel à son tour pourra augmenter la volatilité du Compartiment. Par ailleurs, les investisseurs peuvent acquérir ou vendre des montants substantiels d'Actions d'un Compartiment en réaction à des facteurs affectant ou dont on s'attend à ce qu'ils affectent une industrie, un marché ou un secteur particulier sur lequel le Compartiment concentre ses investissements, entraînant des entrées ou sorties de liquidités anormales dans ce dernier. Ces entrées ou sorties anormales peuvent affecter la gestion du Compartiment de manière négative.

Risque de conflits d'intérêts : Un investissement dans un Compartiment peut faire l'objet d'un certain nombre de conflits d'intérêts réels ou potentiels. Conformément à la législation applicable, un Compartiment peut s'engager dans des transactions qui peuvent déclencher ou entraîner un conflit d'intérêts potentiel. Le Gestionnaire d'investissement ou ses sociétés affiliées peuvent par exemple fournir des services au Compartiment, comme des services de dépositaire, de garde, administratifs, de tenue de livres, comptables, d'agence de transfert et des services associés aux Actionnaires ainsi que d'autres services au titre desquels le Compartiment versera une rémunération au Gestionnaire d'investissement et/ou auxdites sociétés affiliées.

Un Compartiment peut conclure des opérations sur titres avec le Gestionnaire d'investissement ou une société affiliée du Gestionnaire

d'investissement lorsque le Gestionnaire d'investissement ou une société affiliée agit en tant que mandataire d'un Compartiment en lien avec l'achat ou la vente de titres, ou en qualité de principal lorsque le Gestionnaire d'investissement ou une société affiliée vend des titres à un Compartiment ou achète des titres auprès d'un Compartiment pour son propre compte.

Le Gestionnaire d'investissement peut conclure au nom du Compartiment des contrats de prise en pension et des transactions sur produits dérivés par le biais du Gestionnaire d'investissement ou de l'une de ses sociétés affiliées, comme indiqué dans le Supplément correspondant. Un Compartiment peut investir dans d'autres véhicules d'investissement mis en commun et parrainés, gérés ou affiliés de toute autre façon avec le Gestionnaire d'investissement et, dans ce cas, le Compartiment ne peut pas se voir facturer des commissions de souscription ou de rachat concernant ledit investissement, mais supportera une partie des dépenses de ces autres véhicules d'investissement mis en commun. Ces véhicules d'investissement peuvent payer des commissions et autres montants au Gestionnaire d'investissement et ses sociétés affiliées, ce qui pourrait avoir pour effet d'augmenter les dépenses du Compartiment. Il est possible que d'autres clients du Gestionnaire d'investissement achètent ou vendent des participations dans de tels investissements mis en commun à des prix et des moments plus favorables que le Fonds.

Il n'existe aucune garantie que les taux sur la base desquels un Compartiment paiera des commissions ou dépenses au Gestionnaire d'investissement ou à ses sociétés affiliées, ou que les termes selon lesquels il conclura des transactions avec le Gestionnaire d'investissement ou ses sociétés affiliées ou investira dans tout autre véhicule d'investissement parrainé, géré ou autrement affilié au Gestionnaire d'investissement seront les plus favorables généralement disponibles sur le marché ou aussi favorables que les prix offerts à d'autres clients par le Gestionnaire d'investissement. Il n'existera aucun contrôle indépendant des, prix, commissions ou dépenses payées au Gestionnaire d'investissement ou à ses sociétés affiliées ou des services qu'ils auront fournis. En raison de son intérêt financier, le Gestionnaire d'investissement peut être incité à conclure des opérations ou des arrangements au nom d'un Compartiment avec lui-même ou ses affiliés dans certaines circonstances, ce qui n'aurait peut-être pas été le cas en l'absence de cet intérêt. Les transactions et services effectués avec le Gestionnaire d'investissement ou ses

sociétés affiliées ou par leur intermédiaire respecteront néanmoins les exigences réglementaires applicables.

Le Gestionnaire d'investissement et ses sociétés affiliées remplissent une fonction de gestionnaire d'investissement pour d'autres clients et peuvent prendre des décisions d'investissement pour leur compte et le compte d'autres parties pouvant s'avérer différentes de celles prises par le Gestionnaire d'investissement pour le compte d'un Compartiment. Par exemple, le Gestionnaire d'investissement peut fournir un conseil en allocation d'actifs à certains clients, lequel peut inclure une recommandation d'investissement ou de rachat auprès d'un émetteur particulier, sans pour autant offrir cette même recommandation à tous les clients investis dans les mêmes émetteurs ou émetteurs similaires.

D'autres conflits peuvent survenir, par exemple, quand des clients du Gestionnaire d'investissement investissent dans différentes parties de la structure de capital d'un émetteur, si bien qu'un ou plusieurs clients possèdent des obligations de premier rang d'un émetteur alors que d'autres clients possèdent des obligations de rang inférieur du même émetteur et suivant des cas dans lesquels des clients investissent dans des tranches différentes du même véhicule de financement structuré. Dans ces cas, les décisions quant au fait de déclencher un événement de défaut ou concernant les termes de tout règlement peuvent entraîner des conflits d'intérêt. Lors de la prise de décisions d'investissement susceptibles de créer un conflit d'intérêt, le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'agir de manière juste et équitable, conformément à sa politique relative aux conflits d'intérêt, pour le Compartiment concerné et ses autres clients. Sous réserve de ce qui précède, (i) le Gestionnaire d'investissement et ses sociétés affiliées peuvent investir pour leur propre compte et pour le compte de clients dans différents titres de rang supérieur, égal ou inférieur aux titres possédés par le Compartiment ou avoir des intérêts différents ou contraires à ceux du Compartiment et (ii) le Gestionnaire d'investissement peut, à certains moments, sous réserve de la loi applicable, chercher simultanément à acheter (ou vendre) des investissements pour le Compartiment et à vendre (ou acheter) le même investissement pour des comptes, fonds ou produits structurés pour lesquels il remplit ou remplira la fonction de gestionnaire d'investissement, ou pour ses autres clients ou sociétés affiliées et il peut conclure des transactions croisées dans ces circonstances.

De plus, le Gestionnaire d'investissement et ses sociétés affiliées peuvent acheter ou vendre des titres à un Compartiment, si la loi en vigueur le permet. Ces autres relations peuvent aussi avoir pour effet l'apparition de restrictions des lois sur les valeurs mobilières relativement aux transactions d'un Compartiment concernant ces instruments ou bien générer des conflits d'intérêts potentiels pour le Gestionnaire d'investissement.

Le Gestionnaire d'investissement peut, dans l'exercice de ses autres activités professionnelles, entrer en possession d'informations confidentielles non publiques importantes pouvant limiter sa capacité d'acquérir ou de vendre des titres pour lui-même ou ses clients (y compris le Compartiment) ou d'utiliser autrement ces informations au bénéfice de ses clients ou à son propre bénéfice.

Il n'existe aucune interdiction concernant les transactions sur actifs d'un Compartiment par le Dépositaire ou le Gestionnaire d'investissement, ou par toute entité liée à ces parties, sous réserve que lesdites transactions soient réalisées comme si négociées selon le principe de pleine concurrence et servent au mieux les intérêts des Actionnaires. Les transactions permises entre un Compartiment et lesdites parties sont soumises à (i) une évaluation certifiée par une personne agréée par le Dépositaire (ou le Conseil d'administration dans le cas d'une transaction impliquant le Dépositaire) comme indépendante et compétente ; ou (ii) une exécution dans les meilleures conditions sur des marchés d'investissement organisés conformément à leurs règles ; ou (iii) quand les points (i) et (ii) ne sont pas réalisables, une exécution selon les conditions que le Dépositaire (ou le Conseil d'administration dans le cas d'une transaction impliquant le Dépositaire) juge conformes aux principes susmentionnés.

Il n'existe aucune interdiction pour le Dépositaire, l'Agent administratif, le Gestionnaire d'investissement ou toute autre partie liée à un Compartiment agissant en tant que « personne compétente » aux fins de la détermination de la valeur de réalisation probable d'un actif du Compartiment conformément aux dispositions concernant la valorisation définie sous la section « **Valorisation et calcul de la VL** » du présent Prospectus. Les investisseurs doivent cependant noter que dans le cas où les commissions payables par un Compartiment auxdites parties sont calculées sur la base de la VL, un conflit d'intérêts est susceptible de survenir étant donné que ces commissions

augmentent lorsque la VL augmente. Toutes ces parties s'efforceront de veiller à ce que de tels conflits soient résolus de manière équitable et ce, dans le meilleur intérêt des actionnaires.

Le Compartiment exigera que le Gestionnaire d'investissement offre le meilleur niveau d'exécution lorsqu'il exécute ou transmet des ordres au nom du Compartiment. Le Gestionnaire d'investissement prendra toutes les mesures nécessaires pour obtenir le meilleur résultat possible pour le Compartiment lorsqu'il exécutera ou transmettra des ordres au nom du Compartiment, à savoir qu'il tiendra compte du prix, des coûts, de la rapidité, de la probabilité d'exécution ainsi que du mode de règlement, de la taille et de la nature de l'ordre, et de toute autre considération relative à son exécution. Lorsqu'il exécute ou transmet des ordres au nom du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement prend en compte toute instruction spécifique reçue de la Société au regard de l'exécution de l'ordre.

Un administrateur peut être partie ou autrement intéressé dans les transactions ou contrats conclus avec un Compartiment ou dans lesquels un Compartiment détient des intérêts, à condition qu'il ait communiqué aux autres administrateurs avant de conclure toute opération de ce type, la nature et l'ampleur de toute participation importante y rattachée. Les administrateurs s'efforceront de veiller à ce que de tels conflits soient résolus de manière équitable.

Ce qui précède ne prétend pas constituer une énumération ou explication exhaustive des conflits d'intérêts potentiels susceptibles d'affecter un Compartiment. Un Compartiment peut se trouver dans des situations, ou bien conclure des transactions susceptibles d'entraîner des conflits d'intérêts qui ne sont pas énumérés ou argumentés ci-dessus.

Risque de contrepartie : Chaque Compartiment sera exposé à un risque de crédit lié aux contreparties s'il conclut des contrats de produits dérivés, des contrats de change, des contrats de change à terme de gré à gré et d'autres transactions à l'instar des contrats de prise en pension. La capacité d'un Compartiment à bénéficier de ces types d'investissements et de transactions dépendra de la disposition et de la capacité de sa contrepartie à remplir ses obligations. Si une contrepartie manque à ses obligations contractuelles, le(s) Compartiments concernés peuvent se trouver dans l'impossibilité de résilier ou réaliser un quelconque gain sur l'investissement ou la transaction, ou recouvrer une sûreté livrée à une contrepartie, se traduisant ainsi par une perte pour ce(s)

Compartiment(s). Un Compartiment peut connaître des retards et des frais importants pour obtenir un recouvrement dans le cas d'une procédure d'insolvabilité, de faillite ou de procédure de réorganisation impliquant sa contrepartie (y compris le recouvrement de toute garantie fournie par elle) et peut n'obtenir qu'un recouvrement limité, voire aucun recouvrement dans de telles circonstances. Si un Compartiment détient des sûretés fournies par sa contrepartie, il peut se voir retardé ou empêché de recouvrer la sûreté dans le cas d'une procédure de faillite ou d'insolvabilité relative à la contrepartie. Les dispositions contractuelles et la loi applicable peuvent retarder ou empêcher un Compartiment d'exercer son droit de mettre fin à la transaction ou à l'investissement conclu avec un établissement financier connaissant des difficultés ou de réaliser une garantie, et un autre établissement peut substituer à cet établissement financier sans le consentement du ou des Compartiments affectés. Si la notation de crédit de la contrepartie d'un contrat de dérivés baisse, le Compartiment affecté peut néanmoins choisir ou être tenu de conserver ses contrats en cours conclus avec la contrepartie, auquel cas ledit Compartiment sera soumis à un risque de crédit accru associé à ces transactions.

Les dérivés négociés de gré à gré présentent des risques similaires à ceux décrits ci-dessus et peuvent également encourir le risque qu'un contrat soit annulé, en raison par exemple d'une faillite, d'une situation d'illégalité en résultant ou d'un changement en matière de réglementations fiscale ou comptable survenues après la conclusion du contrat de dérivé négocié de gré à gré.

Risque de change : Les investissements effectués auprès d'émetteurs de différents pays sont souvent libellés dans des devises distinctes de la Devise de référence d'un Compartiment. Les variations des valeurs de ces devises par rapport à la Devise de référence d'un Compartiment peuvent avoir un effet positif ou négatif sur les valeurs des investissements du Compartiment libellés dans ces devises. Les valeurs des autres devises par rapport à la Devise de référence d'un Compartiment fluctuent en fonction, entre autres facteurs, des variations des taux d'intérêt, de l'intervention (ou de la non-intervention) des gouvernements nationaux, des banques centrales, d'entités supranationales telles que le Fonds monétaire international, ainsi que de l'imposition de contrôles des changes ou des capitaux ou d'autres évolutions politiques ou réglementaires. Les valeurs des devises peuvent diminuer de manière significative à

court terme comme à long terme en raison de ces mêmes ou autres évolutions. L'incertitude persistante quant au statut de l'Union monétaire européenne (l' « **UME** ») et l'adhésion des membres à l'UE a générée une volatilité significative pour les devises et les marchés financiers en général. Toute dissolution partielle ou complète de l'UEM et/ou de l'UE, ou toute incertitude persistante quant au maintien de son statut, pourrait avoir des effets défavorables significatifs sur les devises et les marchés financiers, ainsi que sur les valeurs des portefeuilles d'investissements du Compartiment. Certains des Compartiments opèrent en euros et peuvent détenir des valeurs mobilières et autres obligations libellées en euros, directement ou à titre de garantie. Nombre des pays membres de la zone euro (individuellement désignés, un « **Pays de la zone euro** ») sont actuellement touchés par de graves difficultés politiques et économiques, réclamant dans certains cas des mesures d'aide urgente par voie de financement et d'endettement souverain et non souverain. Ces difficultés ont eu des conséquences défavorables sur les marchés financiers, l'état d'esprit des investisseurs et les notations de crédit des institutions touchées, et pourraient conduire certains de ces pays à abandonner la zone euro ou à être forcés d'en sortir. Le Compartiment peut subir les incidences négatives de ces évolutions, susceptibles notamment d'inclure une dévaluation importante des valeurs mobilières dans lesquelles le Compartiment investit et/ou des circonstances du fait desquelles le Compartiment ne serait plus en mesure de réaliser les objectifs fixés. Dans la mesure où le Gestionnaire d'investissement cherche à se prémunir d'évolutions défavorables des valeurs des devises par rapport à la valeur des actifs d'un Compartiment, il est possible que ces opérations de couverture n'aient pas l'effet souhaité ou qu'elles puissent entraîner la perte de fonds par un Compartiment.

Risque de dépôt et de garde : Il existe également un risque lié aux relations avec le Dépositaire, les dépositaires délégués ou les courtiers qui détiennent les investissements des Compartiments ou règlent les transactions de ces derniers. Le Dépositaire détiendra des actifs conformément aux lois applicables (dont, entre autres, la Directive sur les OPCVM et les Réglementations déléguées de la Commission) et à des dispositions spécifiques tel que convenu dans le contrat de dépositaire. Ces exigences sont destinées à conserver les actifs en sécurité et à les protéger de certaines pertes éventuelles dont celles résultant de l'insolvabilité du Dépositaire ou de tout dépositaire délégué, mais rien ne garantit qu'elles y suffiront.

Dans certaines circonstances, il est possible que, en cas d'insolvabilité ou de faillite d'un dépositaire délégué ou courtier, un Compartiment enregistre des retards ou ne puisse pas recouvrer ses actifs auprès d'un dépositaire délégué ou courtier, ou sa propriété, et ne puisse bénéficier que d'un instrument de réclamation générale sans garantie contre le dépositaire délégué ou courtier pour ces actifs.

Une société affiliée du Gestionnaire d'investissement agit en qualité de Dépositaire des actifs de la Société. Voir aussi la section « **Risque de conflit d'intérêts** » ci-dessus.

Risques associés aux titres de créance : Les titres à revenu fixe et autres titres générateurs de revenus obligent leurs émetteurs à procéder à des paiements du principal et/ou d'intérêts à des dates ultérieures. La valeur des titres de créance peut augmenter ou diminuer en raison des facteurs suivants : fluctuations de marché, augmentation des taux d'intérêt, incapacité ou réticence réelle ou perçue des émetteurs, garants ou fournisseurs de liquidité à respecter les calendriers de remboursement du capital et du règlement des intérêts, ou insuffisance de liquidité des marchés de titres ; le risque de faibles taux de rendement dû au réinvestissement des titres pendant des périodes de baisse de taux d'intérêt ou au remboursement à des coupons ou des taux d'intérêt supérieurs par les émetteurs ; et/ou le risque de faible revenu dû à la baisse des taux d'intérêt. Dans la mesure où les taux d'intérêt augmentent, certaines obligations sous-jacentes sont susceptibles d'être remboursées de manière considérablement plus lente qu'initialement prévu et de voir leur valeur chuter brusquement. Un environnement de taux d'intérêt haussier peut entraîner la baisse des titres à revenu fixe d'un Compartiment, une baisse du revenu et du rendement du Compartiment, un impact défavorable sur la liquidité des titres à revenu fixe du Compartiment et la volatilité accrue des marchés à revenu fixe. Si le capital d'une obligation est remboursé de manière anticipée, les acomptes versés peuvent devoir être réinvestis en obligations versant des intérêts à des taux inférieurs. Au cours des périodes de baisses des taux d'intérêt, le revenu perçu par un Compartiment peut chuter. Les variations de taux d'intérêt auront semblablement un effet plus important sur les titres de créance à longue durée. Les rendements des investissements en titres de créance pourraient être inférieurs aux autres options d'investissement, notamment aux investissements en titres de participation.

Parmi les risques spécifiques pouvant être associés aux titres de créance figurent :

- **Risque de crédit** : Le risque de crédit est le risque qu'un émetteur, un garant ou un fournisseur de liquidité d'un titre à revenu fixe détenu par un Compartiment puisse ne pas être en mesure ou refuser, ou soit perçu comme n'étant pas en mesure ou refusant (que ce soit par des participants de marché, des agences de notation, des services de cotation ou autrement) de procéder aux paiements du principal et/ou des intérêts en temps opportun ou autrement d'honorer ses obligations. Il inclut le risque que le titre soit déclassé par une agence de notation de crédit ; en général les émetteurs de qualité inférieure présentent un risque de crédit plus élevé. La solvabilité réelle ou perçue de l'émetteur d'un titre à revenu fixe détenu par un Compartiment peut entraîner une baisse de la valeur du titre. La capacité d'un émetteur à s'acquitter de ses obligations peut être fortement réduite durant la période au cours de laquelle le Compartiment détient des titres de l'émetteur ou si l'émetteur ne respecte pas ses obligations ou encore si ses obligations sont limitées, ou affectées par une procédure de restructuration.

La notation de crédit allouée à un investissement particulier ne reflète pas nécessairement la situation financière actuelle de l'émetteur ni une évaluation de la volatilité ou de la liquidité d'un investissement.

Les titres notés dans la catégorie « *investment grade* » la plus basse et les titres notés en dessous de la catégorie « *investment grade* » ou les titres sans notation de qualité comparable (communément appelés « *obligations à haut rendement* » ou « *obligations à haut risque* ») ne présentent habituellement pas de caractéristiques d'investissement exceptionnelles, mais des caractéristiques spéculatives et sont soumis à des risques de crédit et de marché plus élevés que les titres mieux notés. Les notes plus faibles des obligations à haut risque (*junk bonds*) reflètent une probabilité plus élevée que des évolutions négatives de la situation financière de l'émetteur ou de la conjoncture économique générale, ou une hausse imprévue des taux

d'intérêt, puissent affecter de manière négative la capacité de l'émetteur à procéder à des paiements d'intérêts et de principal. Si ceci se produit, les valeurs de ces titres détenus par un Compartiment peuvent devenir plus volatiles et le Compartiment peut perdre une partie ou l'intégralité de son investissement. Les investissements de qualité investment grade présentent généralement un risque de crédit plus faible que les investissements de qualité inférieure ; toutefois, ils peuvent partager certains des risques encourus par les investissements de qualité inférieure, y compris la possibilité que les émetteurs puissent ne pas être en mesure de procéder au moment imparti à des paiements du capital et des intérêts et se montrer ainsi défaillants. Il n'existe donc aucune garantie que les titres de qualité investment grade ne seront pas soumis à des difficultés de crédit entraînant la perte de certaines ou de toutes les sommes investies dans ces titres.

Si un titre détenu par un Compartiment perd sa note ou voit sa note dégradée, le Compartiment peut néanmoins continuer de détenir ce titre à la discrétion du Gestionnaire d'investissement.

Pour les titres adossés à des actifs ou liés à une créance hypothécaire, les variations de la capacité réelle ou perçue des débiteurs à rembourser le capital et/ou régler les intérêts relatifs aux créances hypothécaires ou aux actifs peuvent affecter la valeur de ces titres.

Un Compartiment sera également exposé au risque de crédit lié aux contreparties avec lesquelles il conclut des contrats de produits dérivés et d'autres transactions.

- **Risque d'extension :** Durant des périodes de hausse des taux d'intérêt, la durée de vie moyenne de certains types de titres peut être étendue en raison de remboursements de capital plus lents que prévu. Ceci peut augmenter la période durant laquelle un investissement perçoit des intérêts sur la base d'un taux inférieur aux taux d'intérêt du marché, accroître la duration du titre et diminuer sa valeur. Le risque d'extension peut généralement être accru durant des périodes de conjoncture économique

négative, les taux de paiement étant réduits en raison des niveaux de chômage plus élevés et d'autres facteurs.

- **Risque associé au revenu :** Le revenu d'un Compartiment peut baisser en raison de la baisse des taux d'intérêt ou d'autres facteurs. Les émetteurs de titres détenus par un Compartiment peuvent racheter ou rembourser les titres au cours de périodes de baisses des taux d'intérêt et ledit Compartiment serait ainsi probablement tenu de réinvestir dans des titres versant des taux d'intérêt moindres. Si une obligation détenue par le Compartiment est remboursée avant son échéance, le Compartiment peut être tenu de réinvestir le remboursement anticipé dans d'autres obligations servant un revenu à des taux moindres. Une diminution du revenu perçu par le Compartiment peut limiter la capacité du Compartiment à réaliser son objectif d'investissement.
- **Risque de taux d'intérêt :** Le risque de taux d'intérêt correspond au risque que la valeur des titres détenus par un Compartiment baisse en raison d'augmentations des taux d'intérêt du marché. Les titres de créance à duration plus longue ont tendance à être plus sensibles aux variations de taux d'intérêt, ce qui les rend habituellement plus volatils que les titres de créance à duration plus courte. La baisse des taux d'intérêt peut également créer une situation potentielle de baisse du revenu et du rendement d'un Compartiment. Les obligations en intérêts uniquement ou en capital uniquement sont particulièrement sensibles aux variations des taux d'intérêt, ce qui peut non seulement affecter leurs prix, mais également les flux de revenu et les prévisions de remboursement de ces investissements. La valeur des titres à taux variable et flottant augmente ou diminue généralement en réaction aux variations des taux d'intérêt, quoiqu'en principe dans une moindre mesure que celle des titres à taux fixe. Une augmentation substantielle des taux d'intérêt peut également avoir un impact défavorable sur la liquidité d'un titre, notamment sur celle des titres à longue duration. Les variations de la politique gouvernementale, en ce compris les évolutions de la politique monétaire de

la banque centrale, sont susceptibles d'entraîner la hausse rapide des taux d'intérêt ou amener les investisseurs à anticiper leur rapide hausse. Un tel scénario peut généralement conduire à des niveaux de volatilité de taux d'intérêt élevés et entraîner des risques de liquidité pour les marchés du revenu fixe et avoir un effet substantiel et immédiat sur les valeurs des investissements du Compartiment.

- **Risque associé aux titres de qualité inférieure à « investment grade » :** Dans le cas improbable où le Compartiment serait exposé à des titres notés en dessous de la catégorie « investment grade » ou à des titres sans notation de qualité comparable (communément appelés « obligations à haut rendement » ou « obligations à haut risque »), les Actionnaires sont informés que ces titres ne présentent pas de caractéristiques d'investissement solides, qu'ils sont considérés comme des instruments à dominante spéculative eu égard à la capacité régulière des émetteurs à rembourser le capital et régler les intérêts et qu'ils sont soumis à des risques de crédit, de liquidité et de marché plus élevés que les titres mieux notés. Ces titres en question peuvent impliquer un risque de défaut substantiellement plus élevé que les titres mieux notés et leurs valeurs peuvent baisser de manière significative sur de courtes périodes ; certains des émetteurs de ces titres investis par le Compartiment peuvent être en défaut. Les notations plus faibles des obligations à haut rendement/à très haut risque reflètent une probabilité plus élevée que des évolutions négatives réelles ou perçues de la situation financière de l'émetteur ou de la conjoncture économique générale, ou une hausse imprévue des taux d'intérêt, puissent affecter de manière négative la capacité de l'émetteur à procéder à des paiements d'intérêts et de principal. Si ceci se produit, les valeurs de ces titres détenus par un Compartiment peuvent chuter de manière considérable et le Compartiment peut perdre une partie ou l'intégralité de la valeur de son investissement. Les titres de dette de qualité inférieure tendent à se montrer plus sensibles aux actualités défavorables concernant l'émetteur, le marché ou l'économie de manière générale que ceux de qualité

supérieure. Le marché des titres de qualité inférieure peut être moins liquide que celui des titres de qualité supérieure, notamment pendant les périodes de récession ou de baisse générale du marché ; d'où la difficulté parfois pour le Compartiment de vendre certains titres à des prix utilisés pour le calcul de la VL du Compartiment. Ces titres peuvent connaître une volatilité importante.

- **Risque associé au remboursement anticipé :** Le risque associé au remboursement anticipé correspond au risque qu'un émetteur exerce son droit de rembourser le capital d'une obligation détenue par un Compartiment plutôt que prévu ou exigé. Cela peut se produire, par exemple, lorsque les taux d'intérêt baissent et que l'émetteur d'obligations ou d'actions préférentielles rachète les obligations ou les actions afin de les remplacer par des obligations assorties d'un paiement de taux d'intérêt ou de dividendes plus faible. Cela peut également survenir lorsque le taux auquel les créances hypothécaires et autres produits hypothécaires sous-jacents à recevoir ou titres adossés à des actifs détenus par un Compartiment sont remboursés plus tôt, augmentant de manière inattendue. Dans ce cas, un Compartiment peut être contraint d'investir les montants remboursés de manière anticipée dans des investissements à rendements inférieurs, entraînant ainsi la baisse du revenu du Compartiment.
- **Titres à taux variable et flottant :** Les titres à taux variable ou flottant sont des titres de créance assortis de taux d'intérêt variables ou flottants. Les titres à taux variable ou flottant portent des intérêts dont le taux est ajusté périodiquement sur la base de formules destinées à refléter les taux d'intérêt du marché et permettent au Compartiment de participer (conformément aux conditions rattachées aux titres) aux relèvements des taux d'intérêt par le biais d'ajustements à la hausse des taux des coupons de ces titres. Cependant, au cours des périodes de hausse des taux d'intérêt, les changements des taux des coupons peuvent néanmoins être inférieurs aux changements des taux du marché ou connaître des limites quant aux augmentations maximales des taux des coupons. Dans le cas

contraire, durant des périodes de baisse des taux d'intérêt, les taux des coupons de ces titres sont normalement réajustés à la baisse et ceci peut entraîner un rendement inférieur.

Si cela est précisé dans le Supplément correspondant, le Compartiment peut également investir dans des titres de participation à taux variable ou flottant dont les paiements de dividendes varient en fonction des fluctuations des taux d'intérêt du marché ou d'autres facteurs.

Risque associé aux positions défensives (risque secondaire) : En réaction aux conditions politiques, économiques ou de marché ou autres, défavorables, qu'elles soient réelles ou perçues, un Compartiment peut, sans y être pour autant contraint et sans préavis, se détourner temporairement de sa stratégie d'investissement en effectuant des investissements à des fins défensives. Rien ne garantit qu'une stratégie défensive fonctionnera comme prévu.

Risque de déflation : Le risque de déflation correspond au risque de baisse générale des niveaux de prix des biens et services. La déflation peut avoir un effet négatif sur la solvabilité des émetteurs et peut rendre un défaut de l'émetteur plus probable, ce qui peut entraîner la baisse de la valeur du portefeuille d'un Compartiment.

Erreurs, politiques de correction des erreurs et notification des Actionnaires : Le Conseil d'administration, en consultation avec le Dépositaire, se penchera sur toute violation des objectifs, politiques ou restrictions d'investissement et les éventuelles erreurs dans le calcul de la VL des Compartiments ou le traitement des souscriptions et rachats, afin de déterminer si des mesures correctives sont nécessaires ou si une compensation est payable à la Société ou aux Actionnaires.

Le Conseil d'administration peut, à sa seule discrétion, autoriser la correction des erreurs, ce qui peut influer sur le traitement des souscriptions et rachats d'Actions. Le Conseil d'administration peut suivre des politiques importantes concernant la résolution des erreurs pouvant limiter ou restreindre la mise en œuvre de mesures correctives ou le paiement des compensations à la Société ou aux Actionnaires. En outre, sous réserve de l'approbation des politiques par le Conseil d'administration conformément au droit applicable, toutes les erreurs ne sont pas forcément compensables. En conséquence, les

Actionnaires qui achètent ou rachètent des actions pendant les périodes où des erreurs compensables ou d'autres erreurs se produisent ou ont lieu, ne peuvent pas être dédommagés dans le cadre de la résolution d'une erreur compensable ou autre erreur.

Les Actionnaires peuvent ne pas être informés de la survenance de toute erreur ou de la résolution de celle-ci à moins que la correction de l'erreur nécessite un ajustement du nombre d'Actions qu'ils détiennent ou de la VL à laquelle ces Actions ont été émises, ou pour les sommes des rachats versées à l'Actionnaire en question.

Risque associé à l'établissement financier : Certains instruments dans lesquels un Compartiment investit sont émis ou garantis par des établissements financiers comme des banques et des maisons de courtage, ou sont garantis par des titres émis ou garantis par des établissements financiers. Les changements dans la solvabilité de n'importe lequel de ces établissements peuvent affecter négativement les valeurs des instruments financiers détenus par les émetteurs du secteur financier. Les établissements financiers peuvent être particulièrement sensibles à certains facteurs économiques tels que les variations de taux d'intérêt, les évolutions défavorables du marché immobilier, de la politique fiscale et monétaire et des cycles de l'économie générale. Les évolutions défavorables dans le secteur bancaire et autres secteurs financiers peuvent entraîner qu'un Compartiment sous-performe par rapport à d'autres compartiments qui investissent de manière plus diversifiée à travers différentes industries ou détiennent une exposition plus réduite envers les établissements financiers. Les modifications des réglementations des gouvernements et des conditions de surveillance financière peuvent avoir un impact négatif sur les conditions financières ou sur les revenus ou opérations d'un établissement financier ainsi que sur le type et le volume des transactions qu'il pourrait souscrire. Un investisseur peut être retardé ou empêché dans la présentation de certains recours contre un établissement financier.

Risque associé aux transactions fréquentes et à la rotation du portefeuille : Un Compartiment peut s'engager dans d'actives et fréquentes négociations des titres de son portefeuille. La rotation du Compartiment implique généralement un certain nombre de coûts et frais directs et indirects pour le Compartiment qui réalise des transactions, dont, par exemple, les commissions de courtage sur les opérations, les marges des négociants et les écarts cours acheteur/cours vendeur ainsi que les frais de transaction sur la

vente de titres et le réinvestissement dans d'autres titres. Les coûts associés à une rotation accrue du portefeuille ont pour effet de réduire le rendement d'investissement du Compartiment et la vente de titres par un Compartiment peut générer la réalisation de plus-values imposables, comme des plus-values de court terme. Les transactions fréquentes peuvent également entraîner une augmentation du passif d'impôt du Compartiment qui les pratique.

Risque de concentration géographique : Un Compartiment qui investit ses actifs dans un nombre limité de pays, ou dans une région géographique particulière sera davantage lié aux conditions économiques, politiques, environnementales, réglementaires, du change et des marchés et aux événements dans ce ou ces pays ou dans cette région et sa performance pourrait de ce fait s'avérer plus volatile que celle d'un fonds diversifié sur le plan géographique.

Risque d'inflation : Le risque d'inflation correspond au risque que la valeur des actifs ou du revenu des investissements baisse à l'avenir étant donné que l'inflation a pour effet de réduire la valeur de l'argent. Lorsque l'inflation augmente, la valeur des actifs d'un Compartiment peut diminuer.

Risque associé aux investissements dans les valeurs mobilières étrangères : Les investissements en titres d'entreprises de plusieurs pays, en titres de Sociétés ayant une exposition importante à plusieurs pays, et l'exposition à diverses devises, peuvent comporter des risques supplémentaires liés au marché, aux conditions et évolutions économiques, politiques ou réglementaires. L'instabilité politique, sociale et économique, l'imposition de contrôles sur les devises ou capitaux, ou l'expropriation ou la nationalisation d'actifs dans un pays particulier peuvent avoir des conséquences dramatiques sur l'économie de ce pays. Des exigences réglementaires, comptables et de communication moins rigoureuses pour les émetteurs et les marchés sont communes dans certains pays. Il peut s'avérer difficile, coûteux et long de faire appliquer les droits légaux dans certains pays, notamment quand ceux-ci concernent des gouvernements. Les autres risques relatifs à l'investissement dans différents pays comprennent les risques de négociation, de règlement, de garde et autres risques opérationnels ainsi que ceux associés aux retentions fiscales et autres impôts. Ces facteurs peuvent rendre les investissements dans de multiples pays, en particulier dans les marchés émergents, plus volatils et moins liquides que ceux effectués dans un pays unique. En outre,

les marchés des différents pays peuvent chacun réagir différemment aux évolutions économiques, politiques ou réglementaires.

Risque d'investissement : Le risque d'investissement inclut celui pour les Actionnaires de perdre la totalité du montant investi. La valeur des titres et autres investissements détenus par le Compartiment peut augmenter ou diminuer, parfois rapidement et de manière inattendue. Les investissements des Actionnaires dans un Compartiment peuvent à tout moment futur présenter une valeur inférieure au montant initialement investi. Par conséquent, il est important que les Actionnaires évaluent leurs investissements dans un Compartiment de manière périodique.

Risque associé à l'émetteur : La valeur des titres peut diminuer pour un certain nombre de raisons directement liées aux émetteurs comme, par exemple, la performance de la direction, le levier financier et la réduction de la demande liée aux produits et services de l'émetteur.

Risque de l'actionnaire important : Dans la mesure où une large proportion d'actions d'un Compartiment est détenue par un nombre limité d'Actionnaires (voire un Actionnaire unique), y compris des fonds ou des comptes sur lesquels le Gestionnaire d'investissement dispose d'un pouvoir discrétionnaire en matière d'investissement, un Compartiment est exposé au risque que ces Actionnaires achètent ou rachètent leurs Actions dans d'importantes proportions rapidement ou de manière inattendue, en ce compris par suite d'une décision d'allocation d'actifs prise par le Gestionnaire d'investissement. Ces transactions pourraient affecter négativement la Capacité d'un Compartiment à conduire son programme d'investissement et entraîner l'imposition de commissions, de suspensions ou de seuils maximums de rachat.

Risque associé à l'effet de levier : Certaines transactions, comme certains instruments dérivés, peuvent créer un effet de levier. Lorsqu'un Compartiment souscrit des transactions ayant un effet de levier sur son portefeuille d'investissement, sa valeur devient potentiellement plus volatile et tous les autres risques ont tendance à s'ajouter les uns aux autres. C'est parce que l'effet de levier amplifie généralement le risque d'investissement au regard d'une plus grande palette d'actifs que celle que le Compartiment détiendrait autrement. Le recours à l'effet de levier est considéré comme une pratique d'investissement spéculative et peut engendrer des pertes pour le Compartiment. Pour les

transactions impliquant un effet de levier, un mouvement relativement limité du marché ou une modification d'un indicateur sous-jacent peut entraîner des pertes bien plus fortes pour le Compartiment. Certains instruments dérivés présentent un risque de perte illimitée quel que soit le montant de l'investissement initial. Le recours à l'effet de levier peut contraindre le Compartiment à liquider des positions, lorsque ce n'est pas forcément avantageux pour lui afin de remplir ses obligations de remboursement, de paiement d'intérêts ou de marges ou bien de satisfaire aux exigences de séparation ou de couverture des actifs.

Risque associé au programme d'investissement limité : Un investissement dans un quelconque Compartiment, voire dans une combinaison de Compartiments, n'a pas vocation à constituer un programme d'investissement complet, mais constitue plutôt un investissement dans le contexte d'un portefeuille d'investissement diversifié. Les investisseurs doivent consulter leurs propres conseillers sur le rôle d'un investissement dans un Compartiment dans le cadre général de leur programme d'investissement.

Risque de liquidité : Le risque de liquidité désigne le risque qu'un Compartiment ne puisse pas acheter ou vendre des titres illiquides ou conclure facilement une transaction sur dérivés à un moment ou à des prix favorables (ou ni l'un ni l'autre) ou encore à des prix approchant ceux auxquels le Compartiment les évalue actuellement. Dans les transactions à grande échelle ou lorsque les marchés sont particulièrement illiquides (c.-à-d. lorsqu'il existe plusieurs instruments acceptés individuellement), il se peut qu'il soit impossible d'exécuter une transaction ou de dénouer une position à un prix avantageux.

Les titres illiquides susceptibles d'être détenus conformément à la loi applicable (les « Titres illiquides autorisés ») peuvent être soumis à des restrictions sur la revente, peuvent être négociés sur des marchés de gré à gré ou en volumes limités, ou peuvent ne pas avoir un marché de négociation actif. Par ailleurs, des Titres illiquides autorisés peuvent être négociés avec une décote par rapport à des investissements comparables plus liquides et être soumis à de fortes fluctuations de leur valeur de marché. Il peut s'avérer difficile pour un Compartiment d'évaluer de manière exacte des Titres illiquides autorisés. Le marché pour certains investissements détenus par un Compartiment peut devenir illiquide en vertu de conditions de marché et économiques défavorables indépendantes de tous changements négatifs spécifiques des conditions d'un émetteur particulier. La vente

de Titres illiquides autorisés peut aussi entraîner des frais d'enregistrement et autres frais de transaction plus élevés que ceux des titres liquides.

Il pourra arriver que les contreparties avec lesquelles le Compartiment effectue des transactions cessent de tenir des marchés ou de calculer les prix pour certains des instruments financiers dans lesquels il a investi. Dans ces cas-là, un Compartiment peut se retrouver dans l'impossibilité de réaliser une transaction ou une opération de compensation afin de clôturer une position ouverte, ce qui peut affecter sa performance négativement.

La Société utilise une procédure de gestion du risque de liquidité appropriée, laquelle tient compte des opérations de mise en pension ou prise en pension employées par les Compartiments, afin de garantir que chaque Compartiment est en mesure de respecter les obligations de rachat qui lui sont imposées. Il se peut toutefois que, dans les cas de figure susmentionnés, un Compartiment soit dans l'incapacité de réaliser suffisamment d'actifs pour satisfaire toutes les demandes de rachat qu'il reçoit ou que la Société estime que, au vu des circonstances, satisfaire à tout ou partie desdites demandes de rachat ne sert pas au mieux les intérêts des Actionnaires du Compartiment dans son ensemble. Dans ces circonstances, la Société peut décider d'appliquer les dispositions relatives au seuil de rachat décrites sous les sections « **Rachat – Limites de rachat** » et « **Rachat – Restrictions en matière de rachat** » ou de suspendre les négociations pour le Compartiment concerné comme indiqué sous la section « **Valorisation et calcul de la VL – Suspension temporaire du calcul de la VL et des transactions** » du présent Prospectus.

Risque de liquidité, de règlement et lié aux produits dérivés : Un Compartiment peut être exposé au risque de crédit concernant les parties avec lesquelles il négocie et peut également assumer le risque de défaut de règlement. Par exemple, même si le vendeur en vertu d'un contrat de rachat devra maintenir la valeur des titres faisant l'objet du contrat de sorte qu'elle dépasse le prix de rachat, le défaut du vendeur exposerait un Compartiment à la perte éventuelle en raison de l'évolution défavorable du marché ou du retard dans le cadre de la cession des obligations sous-jacentes.

Les instruments dérivés sont soumis à un certain nombre de risques, tels que les changements potentiels dans la valeur en raison des changements de taux d'intérêt ou de l'évolution du marché ou suite à la baisse de la

qualité du crédit de la contrepartie, et le risque que l'opération sur produits dérivés n'ait pas l'effet escompté par le Gestionnaire d'investissement. Les instruments dérivés comportent également le risque d'erreur de valorisation ou de valorisation incorrecte, et le risque que les changements dans leur valeur ne soient pas totalement corrélés avec leur actif, leur taux ou leur indice sous-jacent. Les transactions sur instruments dérivés peuvent créer un levier d'investissement et faire l'objet d'une volatilité élevée. L'utilisation d'instruments dérivés à des fins autres que de couverture peut être considérée comme spéculative.

Lorsqu'un Compartiment investit dans un instrument dérivé, les pertes peuvent dépasser le montant du capital investi. En outre, lorsqu'il investit dans un instrument dérivé, le Compartiment n'est pas toujours obligé de fournir une garantie égale à la valeur notionnelle de l'investissement en instruments dérivés. Par conséquent, le montant de liquidités détenu par le Compartiment (généralement égal à la partie du montant non financé du produit dérivé) sera généralement investi dans des instruments du marché monétaire. Il est possible que les rendements de ces liquidités investies aient un effet négatif sur la performance et/ou les rendements du Compartiment.

Nombre de transactions sur instruments dérivés sont négociées de gré à gré (et non sur un marché boursier) ; par conséquent, la valeur d'une telle transaction sur instruments dérivés dépendra de la capacité et la disposition de la contrepartie du Compartiment à s'acquitter de ses obligations en vertu de la transaction. Un marché secondaire liquide peut ne pas toujours exister pour les positions du Compartiment en instruments dérivés. L'utilisation des instruments dérivés peut augmenter le montant et la fréquence des impôts payables par les actionnaires. Rien ne garantit que les investissements en instruments dérivés fonctionneront comme prévu. Les produits dérivés sont soumis à un certain nombre de risques décrits ci-dessous comme le « **Risque de marché** » et ci-dessus comme le « **Risque de contrepartie** ».

Risque de faible taux d'intérêt à court terme : À la date du présent Prospectus, les taux d'intérêt à court terme se trouvent à des niveaux historiquement bas, et de ce fait, le rendement du Compartiment est très bas. Il est possible que le Compartiment ne génère pas le revenu suffisant pour payer ses dépenses, qu'il ne soit pas en mesure de distribuer de dividendes et qu'il produise un rendement négatif (c.-à-d. qu'il perde de l'argent au niveau

opérationnel). Il est possible que le Compartiment maintienne une part substantielle de ses actifs sous forme de liquidités, avec lesquelles, le cas échéant, il n'obtiendrait qu'un revenu faible.

Risque de valorisation des FM à VL à FV et des FM à VLC de dette publique : Les FM à VL à FV et les FM à VLC de dette publique utilisent actuellement la méthode d'évaluation du coût amorti pour valoriser leurs investissements. La méthode du coût amorti d'évaluation estime d'abord le prix d'un instrument à son coût et suppose par la suite un amortissement constant jusqu'à l'échéance de toute décote ou prime, indépendamment de l'impact de la fluctuation des taux d'intérêt ou de la valeur de marché de l'instrument. L'utilisation de la méthode du coût amorti d'évaluation permet généralement au Compartiment concerné de maintenir une VL stable par action. Dans certaines circonstances, il est possible que les FM à VL à FV et les FM à VLC de dette publique ne soient pas en mesure de maintenir une VL stable par Action et que leur VL fluctue. Veuillez vous référer au paragraphe « **Risque associé à la VL stable** » ci-dessous.

Risque associé aux FM à VL à FV : Si la VL stable d'un FM à VL à FV varie de la VL du FM à VL à FV de plus de 20 points de base, toute souscription ou tout rachat subséquent à cette déviation sera effectué au prix égal à la VL du Compartiment concerné. Les FM à VL à FV sont sujets à d'autres risques comme le « **Risque associé à la VL stable** ».

Risque de gestion : Chaque Compartiment est exposé à un certain degré de risque de gestion. Les considérations du Gestionnaire d'investissement sur la mise en œuvre d'une stratégie ou l'intérêt, la valeur relative ou le potentiel de valorisation d'un secteur ou d'un titre en particulier, ou d'une stratégie d'investissement ou de couverture donnée, peuvent se révéler inexacts et peuvent exposer le Compartiment en question à des pertes. Il ne saurait être garanti que les techniques et décisions d'investissement du Gestionnaire d'investissement produiront les résultats souhaités.

Risque de marché : Les cours de marché des investissements détenus par un Compartiment peuvent augmenter ou diminuer, parfois rapidement ou de manière inattendue. Les investissements d'un Compartiment sont soumis à la conjoncture économique générale, aux fluctuations normales des marchés et aux risques inhérents à un investissement sur les marchés de titres internationaux. Les marchés d'investissement peuvent s'avérer volatils et les

Les prix des investissements peuvent fortement varier en raison de divers facteurs incluant, entre autres, la croissance économique ou la récession, les fluctuations des taux d'intérêt, les changements de l'état de solvabilité réel ou perçu des émetteurs et la liquidité générale du marché. Même si la conjoncture économique générale ne change pas, la valeur de l'investissement dans un Compartiment peut baisser et valoir moins que l'investissement initial effectué par l'Actionnaire si les sociétés ou secteurs particuliers dans lesquels le Compartiment investit n'enregistrent pas de bonne performance ou sont affectés de manière négative par des événements. De plus, des changements juridiques, politiques, réglementaires et fiscaux peuvent également entraîner des fluctuations des marchés et des prix des titres. L'ampleur de ces fluctuations de prix sera plus élevée si l'échéance des titres en circulation est plus longue. Étant donné qu'un Compartiment peut effectuer des investissements dans des devises autres que sa Devise de référence, la valeur des actifs du Compartiment peut aussi être affectée par des variations de taux de change et des modifications de la fiscalité sur les devises ou les capitaux.

LIBOR : Le taux interbancaire offert à Londres (London Inter-bank Offered Rate, « **LIBOR** ») représente le taux d'intérêt moyen estimé par les principales banques à Londres calculé à partir des taux d'intérêts qu'elles payent lorsqu'elles empruntent aux autres banques. Les Compartiments peuvent souscrire des transactions sur des instruments évalués sur la base des taux LIBOR ou conclure des contrats assortis d'obligations de paiement fixées par rapport au LIBOR à des fins de réduction du risque et gestion efficace du portefeuille. En 2017, la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni, l'institution qui réglemente le LIBOR, a annoncé envisager le retrait progressif du LIBOR d'ici la fin de 2021. Les autorités de réglementation ont en conséquence établi d'autres taux de référence. L'incertitude demeure quant à l'évolution du LIBOR et l'adoption de ces taux de remplacement. Le remplacement ou la disparition du LIBOR va être source de difficultés et d'inquiétudes pour les participants du marché qui détiennent des investissements faisant référence à ce taux d'intérêt. Ce changement pourrait affecter la valeur, la liquidité ou le rendement de certains investissements et transactions. En outre, tout taux de référence de remplacement ou tout ajustement de prix imposé par une autorité de réglementation ou les contreparties au contrat, pourrait ne pas convenir au Compartiment et entraîner des coûts résultant de la clôture de

positions ou de la souscription de nouvelles transactions de remplacement.

Risque géopolitique et associé à la désorganisation du marché : Chaque Compartiment est exposé au risque que des événements géopolitiques provoquent une désorganisation des marchés de titres et des incidences défavorables pour les économies et les marchés internationaux. La guerre, le terrorisme, les épidémies de maladies contagieuses ou autres questions de santé publique et les événements géopolitiques y rattachés ont conduit, et pourront conduire à l'avenir, à une hausse de la volatilité des marchés à court terme, et pourraient avoir des effets défavorables à long terme sur les économies et les marchés mondiaux de manière générale. De la même manière, les désastres naturels et environnementaux, et les éclatements systémiques des marchés peuvent fortement perturber les économies et les marchés. Ces événements, de même que tous autres changements des conditions économiques et politiques, pourraient aussi avoir des conséquences défavorables pour les émetteurs individuels ou des groupes d'émetteurs concernés, les marchés de titres, les taux d'intérêt, les notes de crédit, l'inflation, la confiance des investisseurs, et tous autres facteurs affectant la valeur des investissements d'un Compartiment.

Compte tenu de l'interdépendance croissante entre les économies et les marchés mondiaux, les conditions d'un pays, d'un marché ou d'une région peuvent négativement affecter les marchés, les émetteurs et/ou les taux de change des autres pays, y compris les pays dans lesquels le Compartiment investit. Toute dissolution partielle ou complète de l'Union économique et monétaire ou de l'UE imputable à la sortie d'un ou plusieurs États membres ou toute incertitude persistante quant au maintien de leur statut pourrait avoir des effets défavorables significatifs sur les devises et les marchés financiers ainsi que sur les valeurs des portefeuilles d'investissements du Compartiment.

Les marchés financiers et les marchés de valeurs mobilières peuvent faire l'objet de manipulation ou d'autres pratiques de négociation frauduleuses, ce qui pourrait perturber le fonctionnement fluide de ces marchés ou avoir un impact négatif sur la valeur des investissements qui y sont négociés, y compris ceux détenus par la Société.

Dans la mesure où un Compartiment a concentré ses investissements dans un marché ou sur un indice d'une région particulière, des événements géopolitiques ou autres,

défavorables pourraient avoir sur lui un impact disproportionné.

Risque associé au Règlement sur les fonds monétaires : La commission et le parlement européens ont récemment mis en œuvre des changements réglementaires qui vont affecter la structure et les opérations des fonds du marché monétaire. Les réglementations révisées posent de nouvelles exigences de liquidité aux fonds du marché monétaire et leur permettent de (ou dans certains cas les contraignent à) imposer des commissions de liquidité sur les rachats ou bien sur les seuils ou les suspensions de rachat imposés par les fonds. Un certain nombre de modifications apportées aux réglementations révisées concernent la diversification, la communication ainsi que des exigences en matière de rapports d'informations et de simulations de crise. Ces changements ont été mis en œuvre récemment et pourraient significativement affecter le secteur des fonds monétaires dans son ensemble ou les opérations ou la performance d'un Compartiment en particulier ; ils pourraient avoir une incidence considérable sur le rendement d'investissement d'un fonds monétaire ainsi que sur la liquidité des investissements effectués dans ce type de fonds.

Risque associé aux titres liés à des créances hypothécaires et aux titres adossés à des actifs : Les investissements dans des titres liés à des créances hypothécaires et autres titres adossés à des actifs sont soumis au risque de dégradation significative des notations de crédit ainsi qu'au risque de liquidité et de défaut dans une plus large mesure que de nombreux autres types de placements à revenu fixe. Les titres liés à des créances hypothécaires représentent une participation dans des prêts hypothécaires ou une garantie à l'aide de tels prêts. Les autres titres adossés à des actifs sont généralement structurés comme des titres liés à des créances hypothécaires, mais au lieu de prêts hypothécaires ou d'intérêts sur des prêts hypothécaires, les actifs sous-jacents peuvent inclure, par exemple, des éléments tels que les contrats de vente de véhicules motorisés en plusieurs versements ou les contrats de prêt remboursables par versements, les locations portant sur divers types de biens immobiliers et mobiliers, et les créances issues de contrats de carte de crédit. Durant les périodes de baisse des taux d'intérêt, les titres liés à des créances hypothécaires et les autres titres adossés à des actifs, qui confèrent généralement à l'émetteur le droit d'effectuer un remboursement anticipé avant l'échéance du titre, peuvent ainsi faire l'objet d'un remboursement anticipé, ce qui peut conduire un Compartiment à devoir réinvestir

dans d'autres investissements et à des taux d'intérêt inférieurs les produits obtenus. Durant les périodes de hausse des taux d'intérêt, la durée de vie moyenne des titres liés à des créances hypothécaires et des titres adossés à d'autres actifs peut être étendue en raison du fait que les paiements concernant le capital sont plus lents que prévu. Cela peut verrouiller un taux d'intérêt inférieur aux taux d'intérêt du marché, augmenter la duration du titre et sa sensibilité aux taux d'intérêt, et réduire sa valeur. Par conséquent, les titres liés à des créances hypothécaires et les autres titres adossés à des actifs peuvent présenter un potentiel moins grand en termes d'appréciation du capital pendant les périodes de baisse des taux d'intérêt par rapport à d'autres titres de créance ayant des échéances comparables, bien qu'ils soient exposés à un risque similaire de baisse de leur valeur de marché pendant les périodes de hausse des taux d'intérêt. Les taux de remboursement anticipé sont difficiles à prévoir et l'impact potentiel des remboursements anticipés sur la valeur d'un titre lié à une créance hypothécaire ou d'un autre titre adossé à des actifs dépend des conditions de l'instrument visé et peut engendrer une volatilité importante. Le prix d'un titre lié à une créance hypothécaire ou d'un autre titre adossé à des actifs dépend aussi de la qualité du crédit et de l'adéquation des actifs sous-jacents ou des garanties. Toute défaillance concernant les actifs sous-jacents, le cas échéant, pourra nuire à la valeur d'un titre lié à une créance hypothécaire ou d'un autre titre adossé à des actifs. Pour certains titres adossés à des actifs, dans lesquels le Compartiment investit, comme les titres adossés à des créances sur cartes de crédit, les flux de trésorerie sous-jacents peuvent ne pas être soutenus par une sûreté portant sur un actif y afférent. De plus, les valeurs des titres adossés à des crédits hypothécaires et autres actifs peuvent être fortement dépendantes du service fourni pour les pools d'actifs sous-jacents et sont donc exposées aux risques associés à la négligence ou aux méfaits de leurs fournisseurs de services et au risque de crédit de ces derniers. Dans certaines situations, l'incompréhension des documents rattachés peut également affecter les droits des porteurs de titres sur la garantie sous-jacente. Il peut exister des limitations juridiques et pratiques à l'exécution d'une sûreté accordée pour des actifs sous-jacents, ou bien la valeur des actifs sous-jacents, le cas échéant, peut être insuffisante si l'émetteur est défaillant. Les coûts juridiques et administratifs non anticipés et encourus pour faire valoir la garantie d'un titre peuvent réduire la valeur du Compartiment qui détient ce titre.

Dans le cas d'une transaction « reconduite », le Compartiment vend un titre lié à des créances hypothécaires à une banque ou à une autre entité autorisée, et convient en même temps d'acheter un titre similaire auprès de l'établissement à une date ultérieure et à un prix convenu. Concernant les titres liés à des créances hypothécaires, les titres achetés sont soumis au même taux d'intérêt que les titres vendus, mais ils sont généralement garantis par différents pools de créances hypothécaires avec des historiques de remboursement anticipé différents de ceux des titres vendus. Les valeurs de ces transactions seront affectées par plusieurs des facteurs qui influent généralement sur les valeurs des titres liés à des créances hypothécaires. Par ailleurs, les transactions « reportées » peuvent avoir pour effet de créer un levier d'investissement au sein du Compartiment.

Environnement de rendement négatif : Compte tenu de la conjoncture de marché, il se peut qu'un Compartiment ne réalise pas son objectif de préservation du capital, et que son portefeuille génère des rendements négatifs (à savoir que les coûts et charges du Compartiment excèdent le revenu et les plus-values de son portefeuille, un Jour ouvrable donné). Cela entraînera une diminution correspondante de la VL par Action de la Catégorie d'actions concernée.

Concernant les Catégories d'actions de distribution, le Conseil d'administration pourra, en tout Jour de négociation donnant lieu à un Rendement négatif (tel que défini ci-dessous) mettre en œuvre une mesure prévue en cas de Rendement négatif tel que précisé à la section 3.7.

En cas de Survenance d'un rendement négatif, le Conseil d'administration peut décider de procéder à une conversion en Actions de capitalisation, agissant ainsi dans le meilleur intérêt des Actionnaires et conformément à la loi et à la réglementation applicables. Rien ne garantit, cependant, que la conversion réussisse à empêcher une érosion du capital des Actionnaires ou permette à ces derniers d'obtenir des résultats économiques positifs. Le Conseil d'administration se réserve le droit de reconvertir les Actions en Actions de capitalisation s'il l'estime être dans l'intérêt des actionnaires.

Les Actions du Compartiment ne sont pas des dépôts bancaires ou des obligations émises par, ni garanties, endossées ou autrement tenues par State Street Global Advisors Limited ou quelque autre société liée ou associée que ce soit, ou quelque banque, ou gouvernement, organisme gouvernemental

ou autre véhicule de garantie que ce soit, susceptible de protéger les titulaires de dépôts bancaires. Bien que le Compartiment vise à préserver la valeur des Compartiments à VL stable à 1 unité de la Devise de référence par Action, il ne peut être garanti que cet objectif soit réalisé et il est possible de perdre une partie des fonds investis dans le Compartiment. Aucune des entités du groupe State Street ne garantit une valeur des Compartiments à VL stable de 1 par Action dans la Devise de référence. Les investisseurs sont informés qu'ils ne sauraient prévoir que les entités du groupe State Street pourvoient au capital du Compartiment.

Absence de garantie des investissements équivalente à la protection des dépôts : Un Compartiment qui investit une part importante de sa VL dans des instruments du marché monétaire peut être considéré par les investisseurs comme une alternative au placement sur un compte de dépôt régulier. Un investissement dans la Société n'est pas similaire à un dépôt sur compte bancaire et n'est pas protégé par un gouvernement, un organisme gouvernemental ou autre système de garantie de protection des titulaires de comptes de dépôt bancaires. La valeur des Actions est susceptible de varier à la hausse comme à la baisse et il est possible que les investisseurs ne récupèrent pas le montant initialement investi.

Risque associé à l'attribution provisionnelle : Étant donné que la Société peut attribuer de manière provisionnelle les Actions aux investisseurs proposés avant réception des sommes de souscriptions requises pour ces Actions, la Société peut souffrir de pertes résultant du non-paiement de ces sommes de souscription.

Contrats de mise en pension : Les contrats de mise en pension peuvent être considérés comme des prêts consentis par un Compartiment étant garantis par les titres faisant l'objet de la mise en pension. Le retour sur investissement d'un Compartiment sur ces transactions dépendra de la disposition de la contrepartie et de sa capacité à s'acquitter de ses obligations en vertu d'un contrat de mise en pension. Si la contrepartie d'un Compartiment manque à ses obligations et que ce dernier ne peut pas récupérer sa garantie ou l'obtient en retard, ou si la valeur de la garantie est insuffisante, le Compartiment peut réaliser une perte.

Risques liés à la structure de fonds parapluie : La Société est structurée comme un fonds à compartiments multiples avec une responsabilité séparée entre ses

Compartiments. Selon la loi irlandaise, les actifs d'un Compartiment ne peuvent pas être utilisés pour régler le passif d'un autre Compartiment. Cependant, la Société est une entité juridique unique qui peut opérer ou posséder des actifs détenus en son nom ou être poursuivie dans d'autres pays qui ne reconnaissent pas nécessairement cette séparation.

Risque associé à l'investissement dans d'autres OPC : Si un Compartiment investit dans un autre OPC, il est exposé au risque que cet OPC n'enregistre pas la performance attendue. Ledit Compartiment est indirectement exposé à l'ensemble des risques applicables à un investissement dans l'OPC en question. De plus, un manque de liquidités dans l'OPC pourrait se traduire par une valeur encore plus volatile que celle du portefeuille de titres sous-jacent, et pourrait limiter la capacité du Compartiment à vendre ou racheter ses intérêts dans l'OPC à une date ou à un prix qu'il jugerait souhaitable. Le Compartiment pourrait par ailleurs obtenir un rendement d'investissement réduit. Les politiques d'investissement et limitations de l'autre OPC peuvent être différentes de celles du Compartiment. Il est donc possible que ce dernier soit exposé à des risques additionnels ou différents ou obtienne un rendement d'investissement réduit en raison de son investissement dans un autre OPC.

Si l'OPC est un fonds négocié en Bourse ou un autre produit négocié sur une Bourse de valeurs ou encore un instrument activement négocié, ses actions peuvent être échangées à une prime ou décote par rapport à leur VL (effet susceptible d'être moins prononcé dans les marchés moins liquides). Un Compartiment qui investit dans un OPC supporte le montant proportionnel des dépenses encourues par tout OPC dans lequel il investit. Le Gestionnaire d'investissement ou une société affiliée peut agir en tant que gestionnaire d'investissement et/ou conseiller d'un OPC dans lequel le Compartiment est susceptible d'investir, pouvant potentiellement entraîner des conflits d'intérêts. Par exemple, le Gestionnaire d'investissement ou ses sociétés affiliées peuvent percevoir des commissions sur la base du montant d'actifs investis dans l'OPC. L'investissement d'un Compartiment dans un OPC peut bénéficier au Gestionnaire d'investissement ou à une société affiliée dans le cadre de la gestion de l'OPC en favorisant les économies d'échelle ou l'augmentation des flux de trésorerie. Pour cela et en raison d'autres facteurs, le Gestionnaire d'investissement peut avoir intérêt à investir les actifs d'un Compartiment dans un OPC sponsorisé ou géré par lui ou par ses sociétés affiliées au lieu de laisser le Compartiment investir directement

dans des titres de portefeuille ; il peut également avoir intérêt à investir dans l'OPC en question plutôt que dans un autre OPC promu ou géré par d'autres entités. De manière similaire, le Gestionnaire d'investissement peut avoir intérêt à retarder la vente de participations détenues par le Compartiment dans un OPC promu ou géré par le Gestionnaire d'investissement ou ses sociétés affiliées, ou à prendre des décisions allant à l'encontre de ces ventes. Il est possible que d'autres clients du Gestionnaire d'investissement ou de ses sociétés affiliées achètent ou vendent des participations dans un OPC promu ou géré par le Gestionnaire d'investissement ou ses sociétés affiliées à des prix et des moments plus favorables que le Compartiment ne le fait.

Risque souverain/Risque associé aux titres d'emprunt d'État : Un Compartiment peut investir dans des titres de créance émis par des États ou des agences gouvernementales, subdivisions et entreprises soutenues par des gouvernements. Ces titres impliquent le risque que des entités gouvernementales responsables de leur remboursement ne soient pas en mesure ou disposées à rembourser le capital et à régler les intérêts aux dates dues. La disposition ou la capacité d'une entité gouvernementale à rembourser le capital et à régler les intérêts en temps voulu peut être affectée par différents facteurs, dont sa position de trésorerie, la taille de ses réserves, ses ressources en devises étrangères, son endettement par rapport à l'ensemble de son économie et les contraintes politiques qui lui sont imposées.

Une entité gouvernementale peut manquer à ses obligations ou demander à renégocier ou reprogrammer le remboursement de sa dette. La restructuration de la dette souveraine dont le Compartiment détient des titres aura vraisemblablement un effet adverse sur la valeur du titre. Si l'émetteur souverain du titre qu'il détient entre en défaut, le Compartiment peut se trouver dans l'incapacité d'intenter une action en justice contre ledit émetteur ou de réaliser la sûreté garantissant la dette.

La valeur de ces titres peut être affectée par la situation de solvabilité, y compris celle de défaut réelle ou potentielle du gouvernement concerné. Les emprunts souverains de certains gouvernements, y compris ceux de leurs subdivisions et administrations sont notés dans une catégorie inférieure à « investment grade » (obligations à très haut risque). Le risque associé à la dette souveraine peut être supérieur pour les titres de créance émis ou garantis par des pays émergents et/ou frontaliers.

Risque associé à la VL stable : Si la valeur de marché indiquée des investissements d'un FM à VL stable varie substantiellement, le Compartiment concerné peut ne pas être en mesure de maintenir une VL stable par Action comme indiqué dans le Supplément correspondant. Ce risque est généralement plus élevé pendant les périodes d'évolution rapide des taux d'intérêt ou lorsque la qualité de crédit de l'émetteur est en baisse, et s'aggrave lorsque le Compartiment enregistre des demandes de rachats importantes. Lorsque le montant de liquidités hebdomadaire de FM à VL stable tombe en dessous d'un certain seuil et que celui des rachats journaliers dépasse un certain seuil, les FM à VL stable peuvent imposer aux investisseurs des commissions de liquidité sur les rachats, des seuils de rachats ou décider de suspendre les rachats. Si la période de suspension dépasse une certaine durée, le FM à VL stable cessera automatiquement d'être un FM à VLC de dette publique ou un FM à VL à FV.

Ni les FM à VL à FV ni les FM à VLC de dette publique ne sauraient recevoir de soutien externe pour maintenir un prix par Action stable comme indiqué dans leur Supplément correspondant.

Risque associé à l'imposition : Les informations fiscales fournies sous la section « **Informations fiscales** » sont fondées sur le droit et les règles actuellement appliquées en Irlande à la date du présent Prospectus et sont sujettes à modification (prospective ou rétroactive) de manière ponctuelle. Toute modification de la législation fiscale en Irlande ou dans toute juridiction où un Compartiment est enregistré, coté, commercialisé ou investi peut affecter le statut fiscal de la Société et de tout Compartiment, ou la valeur des investissements du Compartiment concerné dans la juridiction affectée, ou la capacité du Compartiment concerné de réaliser son objectif d'investissement et/ou modifier les rendements après impôts des Actionnaires.

La disponibilité et la valeur de tous les dégrèvements fiscaux offerts aux Actionnaires dépendent de la situation individuelle de chaque Actionnaire. Les informations présentées sous les sections « **Informations fiscales** » ne sont pas exhaustives et ne sauraient constituer un conseil juridique ou fiscal. Les Actionnaires potentiels doivent consulter leurs conseillers fiscaux concernant leur situation fiscale particulière et les effets fiscaux d'un investissement dans un Compartiment. Quand un Compartiment investit dans une juridiction où le régime fiscal n'est pas pleinement développé ou n'est pas suffisamment certain, la Société, le

Compartiment concerné, le Gestionnaire d'investissement, le Dépositaire et l'Agent administratif ne seront pas tenus responsables envers les Actionnaires des paiements faits ou soufferts de bonne foi par la Société ou le Compartiment concerné à une autorité fiscale au titre d'impôts ou autres frais de la Société ou du Compartiment concerné, même s'il est ultérieurement découvert que lesdits paiements n'étaient pas obligatoires ou n'auraient pas dû être effectués ou soufferts.

La Société peut être assujettie au paiement d'impôts (y compris ceux retenus à la source) dans des pays autres que l'Irlande, sur des revenus et des gains de capitaux provenant de ses investissements. La Société peut ne pas pouvoir bénéficier d'une réduction de l'impôt à l'étranger en vertu du traité de double imposition entre l'Irlande et les autres pays. La Société peut, par conséquent ne pas être en mesure de réclamer les impôts qui lui ont été retenus à la source dans certains pays. Si cette situation change et si la Société peut obtenir un remboursement de ses impôts prélevés à l'étranger, la VL du Compartiment ne sera pas recalculée et le bénéfice sera alloué proportionnellement aux Actionnaires existants au moment du remboursement.

Comptes de recouvrement de la structure de compartiments multiples : Les montants de souscription reçus au titre d'un Compartiment avant l'émission d'Actions doivent être détenus dans le Compte de caisse de la structure parapluie au nom de la Société. Les investisseurs seront des créanciers non garantis dudit Compartiment au titre du montant souscrit jusqu'à l'émission desdites Actions, et ne bénéficieront d'aucune appréciation de la VL du Compartiment ou d'autres droits des actionnaires (y compris tout droit à dividende) avant la date d'émission des Actions. En cas d'insolvenabilité du Compartiment ou de la Société, rien ne garantit que le Compartiment ou la Société auront suffisamment de fonds pour payer l'intégralité des créanciers non garantis.

Le paiement par le Compartiment des produits de rachat et des dividendes est assujetti à la réception des documents de souscription originaux par l'Agent administratif et au respect de toutes les procédures de lutte contre le blanchiment d'argent. Indépendamment de cela, les Actionnaires procédant au rachat cesseront d'être Actionnaires, eu égard aux Actions rachetées, à compter de la date de rachat. Les Actionnaires procédant à un rachat et les Actionnaires bénéficiaires de distributions seront, à compter de la date du rachat ou de la distribution, selon les cas, des créanciers non garantis du Compartiment concerné et ne

bénéficieront pas d'une éventuelle appréciation de la VL du Compartiment ou d'autres droits des actionnaires éventuels (y compris d'autres droits à dividendes), au titre du montant du rachat ou de la distribution. En cas d'insolvabilité du Compartiment ou de la Société au cours de cette période, rien ne garantit que le Compartiment ou la Société auront suffisamment de fonds pour payer l'intégralité des créanciers non garantis. Les Actionnaires procédant à un rachat et les Actionnaires bénéficiaires de distributions devront donc veiller à ce que tous les documents et informations en attente soient fournis rapidement à l'Agent administratif. Tout manquement se fera aux risques de l'Actionnaire.

En cas d'insolvabilité d'un autre Compartiment de la Société, le recouvrement des montants auxquels un Compartiment a droit, mais éventuellement transférés à cet autre Compartiment du fait du fonctionnement du Compte de caisse de la structure parapluie, sera soumis aux principes du droit des fiducies irlandaise et aux modalités des procédures opérationnelles du Compte de caisse de la structure parapluie. Il peut y avoir des retards et/ou litiges en termes de recouvrement de ces sommes, et le Compartiment insolvable peut ne pas disposer des fonds suffisants pour rembourser les montants dus au Compartiment concerné. En conséquence, rien ne garantit que ce Compartiment ou la Société recouvrera ces montants. Rien ne garantit non plus que, dans de telles circonstances, le Compartiment ou la Société auront suffisamment de fonds pour rembourser les créanciers non garantis.

Risque de valorisation des FM à VL à FV :
Les investissements d'un FM à VLV seront habituellement valorisés à la valeur de marché concernée, conformément aux Statuts de la Société et à la loi en vigueur. Dans certaines circonstances, une partie des actifs d'un FM à VLV peut être valorisée par la Société à sa juste valeur en utilisant des cours fournis par un service de valorisation ou par des courtiers négociants ou autres intermédiaires de marché (parfois un seul courtier négociant ou autre intermédiaire du marché) quand d'autres sources de prix fiables ne sont pas disponibles. S'il n'y a pas d'informations adéquates disponibles auprès d'aucune de ces sources ou si la Société juge les informations non fiables, la Société peut valoriser les actifs d'un FM à VLV sur la base de toutes les autres informations qu'elle peut juger appropriées, à sa discrétion. La valeur de toute position en portefeuille établie à un moment donné peut différer de celle qui serait calculée sur la base d'une autre méthodologie ou de celle déterminée à partir de cotations de marché. Les

positions en portefeuille valorisées avec des techniques autres que les cotations de marché, y compris celles mesurées à leur juste valeur peuvent être sujettes à des variations de valorisations plus importantes d'un jour sur l'autre que si elles avaient été déterminées à partir de cotations de marché. Il n'existe aucune garantie que lesdits prix refléteront de manière exacte le prix qu'un Compartiment se verrait payer pour la vente d'un titre et si un FM à VLV vend un titre à un cours inférieur à celui qu'il a utilisé pour valoriser le titre, sa VL sera affectée négativement. Quand un FM à VLV investit dans d'autres Compartiments ou pool d'investissement, il valorise généralement ses investissements dans ces Compartiments ou pools sur la base des valorisations déterminées par les Compartiments ou pools, avec un résultat différent de celui qui aurait été obtenu si les actifs nets des Compartiments ou pools avaient été valorisés en utilisant les procédures employées par le FM à VLV pour valoriser ses propres actifs.

Retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne

Le Royaume-Uni a tenu un référendum sur son adhésion à l'UE (le « **Référendum sur l'UE** ») le 23 juin 2016. Aux termes des résultats du référendum européen, le Royaume-Uni a officiellement quitté l'UE le 31 janvier 2020, mais continuera à suivre toutes les règles de l'UE et ses relations commerciales resteront les mêmes jusqu'à la fin de la période de transition se terminant le 31 décembre 2020. Des questionnements subsistent concernant l'avenir du Royaume-Uni et sa relation avec l'UE, notamment les termes de l'accord qu'il conclut en ce qui concerne son retrait de l'UE et tout accord qu'il conclut en ce qui concerne sa future relation avec l'UE. La négociation du contour des futures relations du Royaume-Uni avec l'UE devrait prendre un certain nombre d'années. L'incertitude qui entoure la relation actuelle du Royaume-Uni avec l'UE peut se répercuter sur les marchés financiers mondiaux. L'impact de cette situation sur le Royaume-Uni, l'UE et les marchés financiers mondiaux n'est pas clair, mais pourrait s'avérer important et de grande portée.

5. Actions

5.1. Types d'actions

Les Actions sont uniquement disponibles sous forme nominative et leur titre de propriété sera attesté par une inscription au registre des Actionnaires. Des attestations de propriété consignées seront émises en faveur des Actionnaires ; cependant aucun certificat d'actions non physique ne sera délivré.

Les Actions nominatives peuvent également être émises en fractions d'Actions. Les fractions représentant moins de 0,01 d'une Action ne seront pas émises et les montants de souscription ou de rachat représentant moins de 0,01 d'une Action ne seront pas prélevés ou reversés à l'Actionnaire. Les actions fractionnaires pourront être incluses au prorata dans les actifs nets attribuables au Compartiment ou à la Catégorie d'actions auxquels elles appartiennent, mais ne conféreront aucun droit de vote à leurs détenteurs.

Les actions ne sont pas assorties de droits de priorité, de souscription, d'options ou de droits spéciaux. Elles sont uniquement transférables à des investisseurs éligibles.

5.2. Catégories d'actions

La Société peut ponctuellement offrir des Actions de chaque Compartiment dans différentes Catégories d'actions. Chaque Catégorie d'actions présentera des caractéristiques distinctes, tels que les frais de souscription et de rachat, les conventions de commission, les montants de souscription minimum ou les niveaux de participation, les politiques de dividendes, etc., dont les détails seront fournis dans les Suppléments correspondants. Le Conseil d'administration est autorisé à émettre des Actions dans toute Catégorie d'actions à la VL par Action respective, déterminée conformément aux Statuts à condition que la Banque centrale soit notifiée à l'avance et fournis une autorisation préalable concernant la création de la Catégorie d'actions supplémentaire en question. Par ailleurs, le Conseil d'administration est également autorisé à interrompre la mise au marché d'une ou plusieurs Catégories d'actions sous réserve d'une notification telle qu'applicable et des dispositions des Statuts. Les informations sur

les Catégories d'actions disponibles pour chaque Compartiment sont consultables dans les Formulaires de négociation publiés sur le site Internet. Un DICI est consultable pour chaque Catégorie d'actions sur le site Internet.

À la date de ce Prospectus, la Société propose les Catégories d'actions suivantes :

Catégorie d'actions	Investisseurs éligibles
Actions Distributor	Tous les investisseurs.
Global Securities Lending	Investisseurs institutionnels ayant souscrit un Contrat admissible.
Actions Institutional	Investisseurs institutionnels.
Actions Investment	Investisseurs institutionnels ayant souscrit un Contrat admissible.
Actions Premier	Tous les investisseurs institutionnels qui répondent aux exigences de montant minimal d'investissement initial et de participation permanente pour cette Catégorie d'actions qui sera émise à la discréTION du Conseil d'administration.
Actions Select	Investisseurs institutionnels.
Actions Standard	Tous les investisseurs.
Actions S2	Investisseurs institutionnels ayant souscrit un Contrat admissible. Non offertes aux nouveaux investisseurs.
Actions S3	Investisseurs institutionnels ayant souscrit un Contrat admissible. Non offertes aux nouveaux investisseurs.
UOB	Investisseurs institutionnels ayant souscrit un Contrat admissible.
Actions Z	Investisseurs institutionnels ayant souscrit un Contrat admissible.

5.3. Devises de référence

Chaque Compartiment est libellé dans une Devise de référence et les Catégories d'actions sont émises dans cette Devise de référence. Les informations détaillées relatives aux devises de référence de chaque Compartiment sont précisées dans le Supplément correspondant.

5.4. Investissements et participations minimums

Les montants minimums de souscription initiale et ultérieure ainsi que le montant minimum de participation permanente

pour chaque Catégorie d'actions sont indiqués ci-dessous. Ces montants minimums peuvent être suspendus par le Conseil d'administration ou par ses délégués dûment autorisés à cet effet. La Société peut à tout moment racheter les participations de tout Actionnaire, dont la valeur soit inférieure à ces montants minimums.

Catégorie d'actions	Montant minimum* d'investissement initial et participation minimale	Montant minimum* d'investissement ultérieur
Distributor	500 000 €	5 000 €
Global Securities Lending	500 000 €	5 000 €
Institutional	500 000 €	5 000 €
Actions Investment	10 000 000 €	5 000 €
Premier	100 000 000 €	5 000 €
Select	50 000 000 €	5 000 €
Standard	500 000 €	5 000 €
S2	500 000 €	5 000 €
S3	50 000 000 €	5 000 €
UOB	150 000 000 \$	5 000 \$
Z	500 000 €	5 000 €

* Le minimum indiqué dans ce tableau ou, sinon, dans le Supplément correspondant ;

La valeur numérique des montants minimums indiqués ci-dessus doit s'appliquer à la Devise de référence de la Catégorie d'actions concernée ; par exemple, le Montant minimum d'investissement initial et la Participation minimale de la Catégorie d'actions Distributor du State Street GBP Government Liquidity Fund sera de 500 000 GBP et le Montant minimum d'investissement ultérieur pour cette Catégorie d'actions sera de 5 000 GBP.

5.5. Souscription

Procédure de demande de souscription : Les demandes de souscription d'Actions initiales doivent être faites en utilisant le Formulaire de demande correspondant à la Catégorie d'actions concernée, disponible auprès de l'Agent administratif ou sur les sites Internet. Les modifications ou les mises à jour des informations indiquées dans le Formulaire de demande seront uniquement effectuées en vertu d'instructions écrites sur un document original signé.

Les Formulaires de demande originaux imprimés et remplis et la documentation complète relative au blanchiment d'argent seront envoyés à l'Agent administratif au risque du demandeur avant l'Heure limite de négociation et avant qu'un compte puisse être ouvert comme indiqué pour chaque Compartiment dans le Supplément correspondant en utilisant les informations incluses dans le Formulaire de demande. L'Agent administratif est habilité à requérir toutes informations complémentaires jugées nécessaires. Outre le Formulaire de demande et les informations requises dans ledit document, les demandeurs sont susceptibles d'avoir à fournir d'autres renseignements (p. ex., sur l'identité et les autorisations de l'entreprise). Toutes informations non fournies peuvent empêcher ou retarder le traitement de la demande et empêcher la souscription d'Actions.

L'Agent administratif s'efforcera de restituer toute somme reçue au demandeur avant l'acceptation du Formulaire de demande (après déduction de tous frais de traitement supportés dans le cadre de ce remboursement) dès que possible par virement électronique (mais sans intérêts, coûts, ni compensation). La Société, l'Agent administratif ainsi que ses agents n'assumeront aucune responsabilité pour toute perte subie par les demandeurs résultant de demandes n'ayant pas été clairement ou dûment présentées. Aucun intérêt ne sera versé aux investisseurs sur les produits de souscription reçus par la Société avant la réception de demandes clairement et dûment présentées.

Procédure de souscription : Après que la demande a été acceptée et qu'un compte a été ouvert par l'Agent administratif, les investisseurs peuvent souscrire des Actions chaque Jour de négociation. Les demandes de

souscriptions pourront être placées par l'intermédiaire d'un Formulaire de négociation. Les Formulaires de négociation peuvent être obtenus sur demande auprès de l'Agent administratif.

Les souscriptions peuvent être effectuées par :

- présentation du Formulaire de négociation par télécopie conformément aux instructions indiquées dans le document ; ou
- téléphone sous réserve que les Actionnaires aient choisi de profiter de ce service dans le Formulaire de demande. Les Actionnaires qui souhaitent souscrire par téléphone sont invités à contacter l'Agent administratif pour toutes informations complémentaires relatives à cette méthode de souscription des Actions ; ou
- utilisation des plateformes de négociation électronique sous certaines conditions approuvées par le Conseil d'administration ou ses délégués et sous réserve que les Actionnaires aient choisi de profiter de ce service dans le Formulaire de demande.

Les investisseurs souhaitant effectuer des transactions à travers une plateforme de négociation ou autres moyens électroniques doivent contacter la Société pour obtenir la liste des plateformes de négociation approuvées et il leur est rappelé de se référer à l'opérateur de la plateforme de négociation ou des moyens électroniques concernant les procédures applicables à ces conventions de négociation. Alternativement, les investisseurs peuvent acheter des Actions d'un Compartiment en utilisant les services d'un mandataire offerts par un Distributeur ou un distributeur délégué, ou sa banque correspondante. Les Distributeurs ou distributeurs par délégation qui offrent des services de représentant sont soit domiciliés dans des pays ayant ratifié les résolutions adoptées par le GAFI, soit leur banque correspondante est domiciliée dans un pays du GAFI. Les distributeurs, distributeurs délégués ou leur(s) banque(s) correspondante(s) peuvent souscrire et détenir les Actions en qualité de mandataire en leur nom propre, mais pour le compte de l'investisseur et envoyer ensuite une lettre de confirmation à

l'investisseur confirmant la souscription des Actions. L'investisseur utilisant les services d'un mandataire peut émettre des instructions en sa faveur concernant l'exercice des droits de vote qui lui sont conférés par ses Actions et la demande de propriété directe en présentant une demande écrite appropriée au distributeur délégué ou Dépositaire.

Les Formulaires de négociation reçus après l'Heure limite de négociation seront traités comme une demande de souscription le Jour ouvré suivant, à moins que le Conseil ou son délégué dûment autorisé décident par ailleurs, dans des circonstances exceptionnelles, d'accepter des demandes de souscription envoyées avant mais reçues après l'Heure limite de négociation correspondante pour autant que, dans tous les cas, ladite demande soit reçue avant le Point d'évaluation correspondant.

Les investisseurs peuvent directement souscrire des Actions auprès de la Société.

Le Conseil d'administration ou son délégué dûment autorisé peut, à sa discrétion décider d'accepter ou de rejeter entièrement ou partiellement toute demande de souscription d'Actions. Si une demande de souscription est rejetée, l'Agent administratif s'efforcera de restituer au demandeur toute somme reçue (après déduction de tous frais de traitement supportés dans le cadre de ce remboursement) dès que possible par virement électronique (mais sans intérêts, coûts, ni compensation).

Le Conseil a également le pouvoir d'imposer ce type de restrictions, y compris le rachat obligatoire des Actions, qu'il jugera nécessaires en vue d'assurer qu'aucune Action ne soit acquise ou détenue par une quelconque personne qui risquerait d'exposer la Société ou tout Compartiment à des conséquences fiscales ou réglementaires défavorables ou par une quelconque personne violant les lois ou les exigences de tout pays ou autorité gouvernementale. Par ailleurs, le Conseil d'administration peut décider de restreindre ou de suspendre l'émission d'Actions et/ou la conversion d'Actions pour une période limitée ou illimitée, si c'est dans l'intérêt de la Société et/ou des Actionnaires, y compris les situations dans lesquelles la Société ou un Compartiment ont atteint une taille qui pourrait affecter leur capacité à trouver des investissements adéquats.

Règlement des souscriptions : Les paiements de souscriptions dans la Devise de référence correspondante doivent être envoyés par virement électronique au compte adéquat spécifié dans le Formulaire de négociation, au plus tard à l'Échéance de règlement. Si les fonds disponibles représentant les sommes de souscription ne sont pas reçus avant l'Échéance de règlement, toute attribution d'Actions effectuée au titre de cette souscription peut être annulée. L'Agent administratif informera l'investisseur que la demande a été rejetée ou que la souscription a été annulée, selon le cas, et les fonds reçus après l'Échéance de règlement, s'il y a lieu, seront restitués à l'investisseur, à ses risques et frais et sans intérêts. Malgré l'annulation de l'attribution d'Actions, la Société pourra facturer à l'investisseur toute dépense encourue par elle-même ou par le Compartiment ou toute perte du Compartiment découlant d'un défaut de réception ou d'une non-compensation. Par ailleurs, le Conseil d'administration aura le droit de vendre ou racheter tout ou partie des Actions détenues par l'Actionnaire dans la Catégorie concernée afin de faire face à ces commissions.

Plus précisément, la Société peut imposer des restrictions et des interdictions sur la propriété des Actions par toute personne, entreprise ou entité juridique et entre autres, par tout Ressortissant américain. À ces fins, la Société peut :

- décliner l'émission de toute Action et refuser d'enregistrer tout transfert d'une Action si ledit enregistrement ou ledit transfert avait ou pourrait avoir pour conséquence de conférer la propriété effective de ladite action à une personne non autorisée à détenir des Actions dans la Société ;
- demander à tout moment, à toute personne dont le nom est inscrit dans le registre des Actionnaires ou à toute personne cherchant à y enregistrer le transfert d'Actions de lui fournir toutes informations certifiées, qu'elle estime nécessaires aux fins de déterminer ou non, dans quelle mesure et dans quelles circonstances, la propriété effective des Actions de l'Actionnaire en question peut ou non continuer d'être conférée à une personne non autorisée à détenir des Actions dans la Société ; et
- lorsque la Société se rend compte que la propriété effective des Actions est détenue

par une personne, seule ou conjointement à d'autres personnes, non autorisée à détenir des Actions dans la Société, racheter obligatoirement auprès de l'Actionnaire en question, toutes les Actions qu'il détient, de la manière suivante :

1. la Société signifiera un avis (ci-après désigné par l'« avis de rachat ») à l'Actionnaire détenteur des Actions en question ou inscrit sur le registre des actionnaires comme détenteur des Actions faisant l'objet du rachat prévu, spécifiant les Actions à racheter comme ci-dessus, le prix devant être payé pour ces Actions et le lieu où le prix de rachat concernant ces Actions est payable. Immédiatement après la clôture de l'activité à la date spécifiée dans l'avis de rachat, l'Actionnaire en question cessera d'être un Actionnaire et les Actions qu'il aura détenues seront annulées.
2. Le prix auquel les Actions indiquées dans tout avis de rachat devront être rachetées (ci-après désigné par le « prix de rachat ») correspondra au montant égal à la VL par Action des Actions de la Société du Compartiment concerné, déterminée conformément aux Statuts ou éventuellement décomptée en vertu des dispositions des Statuts.
3. Le paiement du prix de rachat sera réglé au propriétaire desdites Actions dans la Devise de référence correspondante, sauf pendant les périodes de restriction en matière d'échanges d'actions, et déposé par la Société auprès d'une banque en Irlande ou ailleurs (tel qu'indiqué sur l'avis de rachat) sur le compte dudit propriétaire contre relâchement du ou des certificats d'Actions représentant les Actions indiquées dans l'avis en question. Lors du dépôt des sommes de rachat comme susmentionné, aucune personne intéressée par les Actions spécifiées dans ledit avis de rachat ne saurait plus prétendre à quelque intérêt sur toutes ou une partie des Actions en question ou sur quelque réclamation que ce soit à l'encontre de la Société ou de ses actifs à cet égard, à l'exception de l'Actionnaire apparaissant comme le propriétaire desdites Actions et habilité à accepter les sommes de rachat déposées (sans intérêts) sur production effective du ou

des certificats d'Actions comme préalablement indiqué.

4. L'exercice des pouvoirs conférés à la Société par les Statuts, à ce titre, ne sera en aucun cas remis en question ou invalidé au motif que les preuves de propriété réelle des Actions étaient insuffisantes, ou que le propriétaire réel était une personne autre que celle déterminée par la Société à la date de l'avis de rachat, sous réserve que, dans ce cas les pouvoirs soient exercés en toute bonne foi ; et
- refuser d'accepter le vote de toute personne non autorisée à détenir des Actions dans la Société lors de toute assemblée des Actionnaires de la Société.

Prix de souscription : Sauf au cours d'une période d'offre initiale, le Conseil d'administration applique une « valorisation historique » pour les FM à VL stable, c.-à-d. en référence au Prix de souscription calculé au Point de valorisation le Jour de négociation précédent et une « valorisation prochaine » pour tous les FM à VLV c.-à-d. en référence au Prix de souscription calculé au Point de valorisation le Jour de négociation correspondant. Une commission de souscription peut être facturée en plus et sera déterminée par le Conseil d'administration sur le conseil du Gestionnaire d'investissement. La Société est susceptible de verser toutes les Commissions de souscription de ce type à son ou ses distributeurs délégués pour ce qui est des souscriptions d'Actions.

Souscriptions en nature : Sous réserve d'approbation préalable du Conseil d'administration, les investisseurs peuvent être autorisés à souscrire des Actions en nature, à condition que cette contribution en nature soit cohérente avec les limites en matière d'investissement établies dans le présent Prospectus et aussi avec l'objectif et la politique d'investissement du Compartiment décrits dans le Supplément correspondant. En acceptant ou en rejetant une telle contribution à un quelconque moment donné, la Société devra prendre en considération les intérêts d'autres Actionnaires et le principe de traitement équitable. Aucune action ne saurait être émise avant qu'une telle contribution en nature n'ait été dévolue au Dépositaire ou tout dépositaire délégué, à la satisfaction du Dépositaire ; ce dernier doit être convaincu que les modalités d'un tel règlement ne sauraient être susceptibles d'entraîner un préjudice aux

Actionnaires existants du Compartiment. Le Dépositaire doit être convaincu que les modalités de tout échange ne sauraient être susceptibles d'entraîner un préjudice pour les Actionnaires restants et à condition que tout échange soit effectué selon les modalités (y compris les dispositions de paiement des frais d'échange et tous frais préliminaires qui aurait été exigible pour des Actions émises contre numéraire) prévoyant que le nombre d'actions émises ne doit pas dépasser le nombre qui aurait été émis contre versement en numéraire d'une somme égale à la valeur de la contribution en nature correspondante calculée conformément aux procédures de la valorisation des actifs de la Société. Cette somme peut être accrue par le montant que le Conseil d'administration puisse considérer comme une provision adéquate pour les coûts qui auraient été encourus par le Compartiment lors de l'acquisition des investissements par l'achat de numéraire ou diminuée du montant que le Conseil d'administration peut estimer représenter une provision appropriée pour tous frais à payer au Compartiment suite à l'acquisition directe des Investissements par le Compartiment.

Ajustements sur souscription : Si la Société établit, à tout moment et à son entière discrétion, que le nombre d'Actions émis en faveur d'un Actionnaire est erroné en raison d'une VL inexacte au Jour de négociation, la Société aura toute discrétion pour juger des mesures nécessaires afin de traiter ledit Actionnaire de manière équitable, lesquelles mesures peuvent impliquer, selon le cas, le rachat d'une partie des avoirs dudit Actionnaire, sans compensation complémentaire, ou l'émission de nouvelles Actions en faveur dudit Actionnaire, sans compensation, et ce afin que le nombre d'Actions détenues par ledit Actionnaire consécutivement au rachat ou à l'émission, selon le cas, corresponde au nombre d'Actions qui aurait été émis sur la base de la VL exacte. Si la Société choisit de ne pas chercher à obtenir le paiement de ces montants à un Actionnaire actuel ou ancien, ou ne parvient pas à récupérer ces montants de l'Actionnaire actuel ou ancien, la VL sera inférieure à la valeur qu'elle aurait eue si les montants avaient été récupérés.

5.6. Rachat

Procédure de rachat : Les demandes de rachat peuvent être effectuées tout Jour de négociation dans les conditions suivantes :

- en utilisant le Formulaire de demande disponible auprès de l'Agent administratif et éventuellement envoyé par ce dernier, conformément aux instructions stipulées dans ce Formulaire avant l'Heure limite de négociation indiquée dans le Supplément correspondant ;
- en contactant l'Agent administratif par téléphone sous réserve que les Actionnaires aient choisi de profiter de ce service dans le Formulaire de rachat. Les Actionnaires désireux d'effectuer une demande de rachat par téléphone sont invités à contacter l'Agent administratif pour toutes informations complémentaires relatives à cette méthode de rachat des Actions ; ou
- en utilisant le système de négociation électronique sous certaines conditions et sous réserve que les Actionnaires aient choisi de profiter de ce service dans le Formulaire de demande. Les demandes de rachat effectuées selon cette méthode sont réalisées au risque de l'Actionnaire.

Les Formulaires de négociation reçus après l'Heure limite de négociation seront traités comme une demande de rachat le Jour de négociation suivant, à moins que le Conseil ou son délégué dûment autorisé décident, dans des circonstances exceptionnelles, d'accepter des demandes de rachat envoyées avant mais reçues après l'Heure limite de négociation correspondante pour autant que, dans tous les cas, ladite demande soit reçue avant le Point d'évaluation correspondant. Les demandes de rachat seront irrévocables. Les Actionnaires qui ont souscrit des Actions à travers une plateforme de négociation ou autres moyens électroniques peuvent uniquement demander le rachat de leurs Actions à travers cette même plateforme de négociation ou ces autres moyens électroniques déjà utilisés. La Société ou l'Agent administratif traitera uniquement les demandes de rachat dont il juge clairement et dûment présentées. Les demandes seront considérées comme dûment présentées uniquement si la Société ou l'Agent administratif a reçu toutes les informations et attestations nécessaires qu'elle ou lui estime nécessaires au traitement de la demande. Les demandes n'ayant pas été clairement ou dûment présentées peuvent entraîner des retards d'exécution. La Société, l'Agent administratif ainsi que ses agents n'assumeront

aucune responsabilité pour toute perte subie par les demandeurs résultant de demandes n'ayant pas été clairement ou dûment présentées.

Le rachat des Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'actions sera suspendu dès lors que la détermination de la VL par Action Compartiment ou de la Catégorie d'actions en question aura été suspendue par la Société, tel que décrit dans la section « **Suspension temporaire du calcul de la VL et des transactions** » ci-dessous. Le rachat des Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'actions peut également être suspendu dans d'autres cas exceptionnels où les circonstances et le meilleur intérêt pour les Actionnaires l'exigent ainsi que dans les circonstances également décrites dans la section « **Limites de rachat** » ci-dessous.

Limites de rachat : Si la proportion des actifs assortis d'une échéance à une semaine tombe en dessous de 30 % de la VL d'un compartiment FM à VL stable et si les rachats nets quotidiens d'un Jour de négociation unique excèdent 10 % de la VL du FM à VL stable concerné, le Conseil d'administration procèdera à une évaluation documentée de la situation afin de déterminer les précautions appropriées à prendre eu égard aux intérêts des Actionnaires et décidera d'appliquer une ou plusieurs des mesures suivantes :

- appliquer des commissions de liquidité sur les rachats ;
- appliquer des seuils de rachat qui limitent le montant des Actions à racheter tout jour de négociation à un maximum de 10 % de la VL du FM à VL stable concerné pour toute période de 15 Jours ouvrables maximum ;
- suspendre les rachats pour toute période de 15 Jours ouvrables maximums ; ou
- ne prendre aucune mesure immédiate sauf disposition contraire des Réglementations sur les FM.

Les Actionnaires doivent noter que les demandes de rachat ou de conversion qui restent à satisfaire en raison de la mise en œuvre par le Conseil d'administration d'un seuil applicable aux rachats dans cette section, seront traitées comme si elles avaient été retirées. Les Actionnaires pourront soumettre leurs nouvelles demandes de rachat ou de conversion le Jour de négociation suivant (sous

réserve de toute suspension ou de tout report appliqué ce nouveau Jour de négociation).

Si la proportion des actifs assortis d'une échéance à une semaine tombe en dessous de 10 % de la VL de tout compartiment FM à VL stable, le Conseil d'administration procèdera à une évaluation documentée de la situation afin de déterminer les précautions appropriées à prendre eu égard aux intérêts des Actionnaires et décidera d'appliquer une ou plusieurs des mesures indiquées à continuation en apportant la documentation qui explique les motifs de sa décision :

- appliquer des commissions de liquidité sur les rachats ; ou
- suspendre les rachats pour toute période de 15 Jours ouvrables maximums.

Si, au cours d'une période de 90 jours, la période de suspension totale excède 15 jours, le FM à VL stable cessera automatiquement d'être un FM à VLC de dette publique ou un FM à VL à FV. Le FM à VL stable correspondant informera immédiatement chaque investisseur concerné par écrit et de manière claire et compréhensible.

Règlement des rachats : Les produits de rachat seront payés tout Jour de négociation tel que spécifié dans le Supplément correspondant, où la demande de rachat est effective. Le paiement des produits de rachat sera seulement versé sur le compte d'enregistrement, aux risques et frais de l'Actionnaire faisant l'objet du rachat et sera réglé dans la Devise de référence correspondante.

La Société, l'Agent administratif ainsi que ses agents n'assumeront aucune responsabilité pour tout délai de réception ou de frais supportés à la banque destinataire ou à la chambre de compensation.

Calcul du prix de rachat : Les Actions seront rachetées à la VL par Action applicable obtenue le Jour de négociation où le rachat est effectivement réalisé.

En outre, des commissions de rachat pourront être facturées comme décrit dans la section « **Limites de rachat** » ci-dessus.

Restrictions en matière de rachats : Si les demandes de rachat lors d'un Jour de

négociation dépassent 10 % des Actions dans tout compartiment FM, la Société pourra différer les demandes de rachat en excès sur des Jours de négociation ultérieurs et rachètera ces Actions au prorata. Les demandes de rachat différées seront traitées comme si elles étaient reçues le Jour de négociation suivant, sous réserve des dispositions du présent paragraphe, jusqu'à ce que toutes les Actions concernées par la demande initiale aient été rachetées.

Rachats en nature : La Société peut choisir, à la discrétion du Conseil d'administration de régler les rachats d'Actions en nature si l'Actionnaire ayant demandé le rachat le souhaite ainsi. Tous les Actionnaires doivent être traités de manière équitable. La décision de réaliser un rachat par transfert d'investissements peut être uniquement prise à la discrétion du Conseil d'administration lorsqu'un Actionnaire cessionnaire demande le rachat d'un certain nombre d'Actions qui représentent 5 % ou plus de la VL du Compartiment. Dans ce cas, la Société, si elle reçoit cette demande de l'Actionnaire cessionnaire, vendra les actifs concernés au nom de l'Actionnaire et le coût d'une telle vente sera facturé à l'Actionnaire en question. Afin de lever toute ambiguïté, le consentement d'un Actionnaire cessionnaire ne sera requis que lorsque ce dernier demandera le rachat d'un nombre d'actions inférieur à 5 % de la VL du Compartiment concerné.

Les administrateurs, lors de la réception d'une demande de rachat d'un Actionnaire, décideront que, au lieu d'un rachat des actions en numéraire, celui-ci soit réalisé par transfert des investissements (et tous les passifs qui y sont attachés) à l'Actionnaire à condition que la valeur de celui-ci n'excède pas le montant qui aurait autrement été exigible sur un rachat en numéraire, et à condition que le transfert des investissements (et tous les passifs qui y sont attachés) soit approuvé par le Dépositaire. Cette valeur peut être réduite du montant que les administrateurs considèrent représenter une provision appropriée (dans les limites autorisées) pour les coûts qui auraient été engagés par la Société en raison du transfert direct par cette dernière de l'investissement (et tous les passifs qui y sont attachés), ou augmentée du montant que les administrateurs considèrent représenter une provision appropriée (dans les limites autorisées) pour les coûts qui auraient été

encourus par la Société lors de la cession des Investissements (et tous les passifs qui y sont attachés) afin d'être transférés. Le manque à gagner (le cas échéant) entre la valeur des investissements transférés (et tous les passifs qui y sont attachés) sur un rachat par transfert d'investissements et le produit du rachat qui aurait été payable sur un rachat en numéraire, doit être pourvu en numéraire. Toute baisse de la valeur des investissements à transférer en rapport au règlement d'un rachat entre le Jour de négociation concerné et le jour où les investissements sont livrés à des Actionnaires cessionnaires, sera supportée par ces derniers.

Rachat obligatoire : La Société et chaque Compartiment peuvent avoir des actifs illimités. Les Actions de la Société, les Actions de tout Compartiment ou les Actions d'un Actionnaire particulier, selon le cas, peuvent être obligatoirement rachetées par le Conseil d'administration dans les circonstances suivantes :

- si les Actionnaires de la Société ou du Compartiment concerné approuvent par Résolution spéciale le rachat des actions de la Société ou du Compartiment concerné et sous réserve qu'un préavis ait été donné dans un délai de quatre à six semaines ;
- si, à tout moment après l'expiration de la période de trois mois suivant la fin de la période d'offre initiale applicable, la VL de la Société ou du Compartiment concerné, lors de chaque Jour de négociation et dans un délai de cinq semaines consécutives, est inférieure à 100 000 000 USD (ou son équivalent dans la Devise de référence du Compartiment concerné), à condition que le préavis requis par la loi ait été donné aux Actionnaires concernés ;
- si aucun Dépositaire remplaçant n'a été nommé pendant la période de trois mois commençant à la date où le Dépositaire ou tout remplaçant de celui-ci a notifié la Société de sa volonté de prendre sa retraite en tant que Dépositaire ou a cessé d'être approuvé par la Banque centrale ; ou
- Si un rachat d'Actions a pour effet de faire tomber le nombre des Actionnaires en dessous de deux ou tout autre nombre minimal stipulé par la loi ou lorsqu'un rachat d'Actions a pour effet de faire tomber le capital émis de la Société ci-après en dessous du montant minimal que la Société est obligée de maintenir conformément à la

loi applicable, la Société peut différer le rachat du nombre minimal d'actions suffisant en vue d'assurer la conformité avec la loi applicable. Le rachat de ces Actions peut être différé jusqu'à ce que la Société soit liquidée, ou jusqu'à ce que la Société obtienne l'émission d'Actions en nombre suffisant pour garantir que le rachat peut être effectué. La Société sera en droit de choisir les Actions pour le rachat différé selon son bon jugement et après approbation du Dépositaire

- Dans d'autres circonstances déterminées dans les Statuts de la Société.

Les Actions seront rachetées au Prix de négociation du Jour de négociation concerné. Toutes les Actions rachetées seront annulées.

Les Statuts prévoient que les dividendes non réclamés dans un délai de six ans pourront être prescrits et qu'ils formeront partie des actifs de la Société.

Ajustements sur rachats : Si à tout moment après un rachat d'Actions (y compris dans le cadre d'un rachat complet des Actions par un Actionnaire) la Société détermine, à sa seule discrétion, que le montant versé à l'Actionnaire actuel ou ancien en vertu d'un tel rachat était matériellement inexact (notamment parce que la VL à laquelle l'Actionnaire actuel ou ancien a acheté ces actions était incorrecte ou en conséquence du résultat du rendement négatif couru [comme défini ci-dessous] eu égard aux Actions en question avant leur rachat), la Société versera à l'Actionnaire actuel ou ancien toute somme supplémentaire qu'elle estime que ce dernier a le droit de recevoir, ou, à la seule discrétion de la Société, exigera de l'Actionnaire actuel ou ancien (et ce dernier doit être tenu de payer) le montant de tout paiement excédentaire que la Société considère que l'Actionnaire actuel ou ancien aura reçu, dans chaque cas sans intérêts. Si la Société choisit de ne pas chercher à obtenir le paiement de ces montants à un Actionnaire actuel ou ancien, ou ne parvient pas à récupérer ces montants de l'Actionnaire actuel ou ancien, la VL sera inférieure à la valeur qu'elle aurait eue si les montants avaient été récupérés.

Gestion du risque de liquidité : La Société a établi une politique de gestion du risque de liquidité qui lui permet d'identifier, de surveiller et de gérer les risques de liquidité de la Société et de garantir que le profil de liquidité des investissements de chaque Fonds facilitera le

respect des obligations sous-jacentes de chaque Fonds. La politique de gestion du risque de liquidité de la Société tient compte de la stratégie d'investissement, du profil de liquidité, de la politique de rachat ainsi que des autres obligations sous-jacentes des Fonds. Les systèmes et procédures de gestion de la liquidité comprennent des mesures d'escalade appropriées pour faire face aux pénuries de liquidités prévues ou réelles ou à d'autres situations critiques de la Société.

En résumé, la politique de gestion du risque de liquidité surveille le profil des investissements détenus par la Société et chaque Fonds, s'assure que ces investissements sont appropriés à la politique de rachat telle que définie ci-dessus et facilitera le respect des obligations sous-jacentes de chaque Fonds. En outre, la politique de gestion du risque de liquidité inclut des détails sur les tests de résistance périodiques effectués par le Gestionnaire d'investissement aux fins de gérer le risque de liquidité de chaque Fonds dans des circonstances exceptionnelles et extraordinaires.

La Société cherche à s'assurer que la stratégie d'investissement, le profil de liquidité et la politique de rachat de chaque Fonds sont cohérents. La stratégie d'investissement, le profil de liquidité et la politique de rachat de la Société sont considérés comme alignés lorsque les investisseurs ont la possibilité de racheter leurs investissements d'une manière compatible avec le traitement équitable de tous les investisseurs et conformément à la politique de rachat de la Société et à ses obligations. Dans le cadre de son évaluation de l'alignement de la stratégie d'investissement, du profil de liquidité et de la politique de rachat, la Société tiendra compte de l'impact que les rachats peuvent avoir sur les prix ou les écarts sous-jacents des actifs individuels de chaque Fonds.

Les détails des droits de rachat des Actionnaires, y compris les droits de rachat des Actionnaires dans des circonstances normales et exceptionnelles et les accords de rachat existants sont exposés ci-dessus dans cette section.

5.7. Comptes d'encaissement des commissions de rachat et de souscription de la structure parapluie

La Société a établi des comptes de caisse au niveau de la structure à compartiments multiples au nom de la Société (les « **Comptes de caisse de la structure parapluie** »), et n'a pas établi ce type de comptes au niveau des Compartiments. Toutes les souscriptions dans et les rachats et distributions dus par les Compartiments seront versés sur les Comptes de caisse de la structure parapluie. Les montants figurant dans les Comptes de caisse de la structure parapluie, y compris les premiers montants de souscription reçus au titre d'un Compartiment, ne bénéficient pas des protections accordées par les Réglementations sur l'argent des investisseurs de 2015 du *Central Bank (Supervision And Enforcement) Act 2013* (Section 48(1)), (telles que modifiées le cas échéant) pour les prestataires de services de compartiments.

Jusqu'à ce que l'émission des Actions et le paiement des produits de rachat ou des distributions soient effectivement exécutés, l'investisseur concerné sera un créancier non garanti du Compartiment concerné eu égard aux montants qu'il a payés ou qui lui sont dus.

Toutes les souscriptions (y compris les souscriptions reçues avant l'émission des Actions) attribuables à, et tous les rachats, dividendes ou distributions au comptant payables par, un Compartiment doivent être transférés et gérés par l'intermédiaire des Comptes de caisse de la structure parapluie. Les montants des souscriptions payés sur les Comptes de caisse de la structure parapluie seront versés sur un compte au nom du Dépositaire pour le compte du Compartiment concerné. Les rachats et distributions, y compris les rachats ou les distributions bloqués, seront détenus dans les Comptes de caisse de la structure parapluie jusqu'à la date

d'échéance du paiement (ou toute date ultérieure à laquelle les paiements bloqués peuvent être versés), et seront ensuite versés à l'Actionnaire concerné.

Le Dépositaire sera chargé de la conservation et de la surveillance des fonds dans les Comptes de caisse de la structure parapluie, et tenu de garantir que les montants concernés dans les Comptes de caisse de la structure parapluie sont attribuables aux Compartiments appropriés.

La Société et le Dépositaire ont convenu d'une procédure opérationnelle concernant les Comptes de caisse de la structure parapluie, laquelle identifie les Compartiments participants, les procédures et les protocoles à suivre afin de transférer les fonds des Comptes de caisse de la structure parapluie, les processus de réconciliation quotidienne, et les procédures à suivre en cas d'insuffisances d'un Compartiment du fait de retards de paiements des souscriptions, et/ou de transferts à un Compartiment des fonds attribuables à un autre Compartiment en raison de décalages temporels.

Lorsque les montants des souscriptions sont reçus sur les Comptes de caisse de la structure parapluie sans documentation suffisante pour identifier l'investisseur ou le Compartiment concerné, ces sommes doivent être restituées à l'investisseur concerné dans les cinq jours ouvrables. Manquer de fournir la documentation nécessaire complète et rigoureuse est aux risques de l'investisseur.

5.8. Conversion

Procédure de conversion : Les demandes de conversion d'une partie ou de la totalité des Actions d'un Actionnaire dans un Compartiment d'une Catégorie d'actions (les « **Actions d'origine** ») en actions d'une autre Catégorie d'actions du même Compartiment peuvent être effectuées tout Jour de négociation. Les demandes de conversion doivent être introduites à l'aide d'un Formulaire de conversion disponible auprès de l'Agent administratif auquel il convient de le retourner avant l'Heure limite de négociation mentionnée dans le Supplément correspondant.

Il convient de noter que le droit de conversion des Actions est soumis à la conformité de toutes prescriptions d'éligibilité des investisseurs susceptibles de résulter en la conversion des Actions d'origine en Actions d'une autre Catégorie d'actions du même Compartiment (les « **Nouvelles Actions** »).

En outre, les demandes de conversion sont soumises aux dispositions prévues en matière de montant minimum initial ou supplémentaire de souscription applicable aux Nouvelles Actions et de montant de participation minimale applicable aux Actions d'origine.

Le nombre d'Actions émises à l'issue de la conversion sera basé sur les VL par Action respectives des Actions d'origine et des Nouvelles Actions le jour de la conversion. Les Actions d'origine seront rachetées et les Nouvelles Actions seront émises le jour en question.

La Société ou l'Agent administratif traitera uniquement les demandes de conversion qu'il juge clairement et dûment présentées. Les demandes seront considérées comme dûment présentées uniquement si la Société ou l'Agent administratif a reçu toutes les informations et attestations nécessaires qu'elle ou lui estime nécessaires au traitement de la demande. La Société ou l'Agent administratif peut retarder l'acceptation de demandes n'ayant pas été clairement ou dûment présentées jusqu'à réception de toutes les informations et attestations nécessaires sous une forme qu'elle ou lui estime satisfaisante. Les demandes n'ayant pas été clairement ou dûment présentées peuvent entraîner des retards d'exécution. Le Compartiment, l'Agent administratif ainsi que ses agents n'assumeront aucune responsabilité pour toute perte subie par les demandeurs résultant de demandes n'ayant pas été clairement ou dûment présentées.

La Société se réserve le droit de refuser toute demande de conversion d'Actions d'origine en Nouvelles Actions, en totalité ou en partie, y compris dans le cas, entre autres, où la Société décide de fermer une Catégorie d'actions à de nouvelles souscriptions ou de nouveaux investisseurs.

La conversion des Actions sera suspendue dès lors que la détermination de la VL par Action des Actions d'origine ou des Nouvelles Actions aura été suspendue par la Société

conformément à la section « **Suspension temporaire du calcul de la VL et des transactions** » ci-dessous, ou dès lors que le rachat des Actions d'origine ou la souscription des Nouvelles actions aura été suspendu conformément aux Statuts et au présent Prospectus.

Toute demande de conversion d'Actions d'un Compartiment en Actions d'un autre compartiment sera traitée comme une demande de rachat d'un Compartiment suivie d'une souscription dans un autre Compartiment. Une telle opération peut avoir des implications fiscales pour l'Actionnaire concerné. Aucune commission de souscription ne sera appliquée à une telle opération. Au cours de la période s'écoulant entre la détermination de la VL applicable aux Actions rachetées dans un Compartiment et la souscription d'Actions dans un autre Compartiment, l'Actionnaire ne sera pas le propriétaire, et en conséquence ne pourra pas percevoir les dividendes correspondants, des Actions qui ont été rachetées ou des Actions en cours d'acquisition.

5.9. Transfert d'actions

Tous les transferts d'Actions seront effectués en vertu d'un acte de transfert écrit, revêtant toute forme usuelle et tout acte de transfert devra indiquer le nom complet et l'adresse du cédant et du cessionnaire. L'acte de transfert d'une Action devra être signé par le cédant ou en son nom. Le cédant sera réputé demeurer le détenteur de l'Action jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit à ce titre dans le registre des actions. Le Conseil d'administration peut refuser d'enregistrer tout transfert d'Actions, si, en conséquence de ce dernier, le cédant ou le cessionnaire détiennent moins de l'équivalent en devise du montant minimal de l'investissement initial pour le Compartiment concerné, ou porte atteinte aux restrictions sur la détention d'Actions décrites ci-dessus. L'enregistrement des transferts pourra être suspendu aux dates et pour les périodes que les administrateurs pourront déterminer le cas échéant, étant, en toute hypothèse, entendu que cet enregistrement ne saurait être suspendu plus de trente jours par an. Le Conseil d'administration pourra refuser d'enregistrer tout transfert d'Actions à moins que l'acte de transfert ne soit déposé au siège social de la Société, ou dans tout autre lieu que le Conseil d'administration pourra raisonnablement exiger, accompagné de toute

autre preuve que le Conseil d'administration pourra raisonnablement requérir afin d'établir le droit du cédant à effectuer le transfert.

5.10. Cotation des Actions

La Société peut, de temps à autre, décider d'inscrire à ou de retirer les Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'actions de la cote de la Bourse irlandaise ou de celle de toute autre Bourse de valeurs. Le Conseil approuvera toute nouvelle inscription à la cote de toute Bourse de valeurs tout comme son retrait. Les détails complets relatifs à l'inscription à la cote de chaque Catégorie d'actions de chaque Compartiment peuvent être obtenus sur demande à tout moment auprès du siège social de la Société. Sauf mention contraire stipulée dans le Supplément correspondant, les Actions de chaque Compartiment de la Société ne sont inscrites dans aucune Bourse de valeurs.

5.11. Distribution

Les Actionnaires de chaque Compartiment ont droit à leur part de revenu de ce Compartiment et des gains nets réalisés sur ses investissements. Chaque Compartiment enregistre habituellement des revenus sous forme d'intérêts liés à des titres de créance et du marché monétaire.

Toutes les Catégories d'actions disponibles au sein de chaque Compartiment peuvent inclure tant des Actions de capitalisation, lesquelles capitalisent la totalité de leurs revenus, ou des Actions de distribution, susceptibles de distribuer des plus-values et revenus aux Actionnaires.

Catégories d'actions de distribution

Le Conseil d'administration prévoit, eu égard aux Catégories d'actions de distribution, chaque Jour de négociation, de déclarer un dividende sur une somme équivalente au total des plus-values de capital réalisées et latentes nettes des pertes réalisées et latentes et du revenu net reçu par la Société pour chaque Catégorie d'actions de distribution (sous forme de dividendes, d'intérêts ou autres), lequel dividende sera

versé quotidiennement ou mensuellement (comme indiqué dans le Supplément correspondant) et sera automatiquement réinvesti sous forme d'Actions supplémentaires dans les Catégories d'actions de distribution concernées, sauf décision contraire du Conseil d'administration ou sauf choix des Actionnaires stipulé dans le Formulaire de demande pour un règlement en numéraire des dividendes. Les Actionnaires auront droit aux dividendes issus de toute Catégorie d'actions de distribution à partir du Jour de négociation où les Actions seront émises jusqu'au jour qui précèdera le Jour de négociation auquel les Actions seront rachetées. Les administrateurs estimeront que chaque Actionnaire de la Catégorie d'actions de distribution concernée aura renoncé à son droit (i) de percevoir les produits de tous dividendes et (ii) de recevoir tous produits de rachats dont la valeur sera équivalente à la part du rendement négatif (tel que défini ci-dessous) obtenu le Jour de négociation correspondant.

Catégories de capitalisation

Le Conseil d'administration ne prévoit pas de déclarer de dividendes eu égard à certaines Catégories d'actions de capitalisation comme indiqué dans les Suppléments correspondants, mais de cumuler et réinvestir le montant égal au total du capital social, des plus-values réalisées et latentes nettes des pertes réalisées et latentes et du revenu net reçu par la Société (sous forme de dividendes, d'intérêts ou autres) pour le compte des Actionnaires.

La politique de distribution de tout Compartiment ou Catégorie d'actions peut être modifiée par le Conseil d'administration après avoir averti dans un délai raisonnable les Actionnaires de ce Compartiment ou cette Catégorie d'actions suivant le cas, et, lorsque cela se produit, les politiques de distribution doivent être mentionnées dans un Prospectus ou Supplément correspondant mis à jour. Tout dividende payé sur une Action et non réclamé ne sera pas porteur d'intérêts et s'il n'est pas réclamé dans un délai de six ans, il sera réputé forclos et provisionné au bénéfice de la Catégorie d'actions ou du Compartiment concerné.

6. Valorisation et calcul de la VL

6.1. Calcul de la VL

La VL des Actions sera exprimée dans chaque Devise de référence et en valeur par Action unitaire.

La VL de chaque Compartiment doit être calculée en prenant la valeur des actifs bruts attribuables aux Actions du Compartiment concerné, en soustrayant l'ensemble des passifs attribuables à ces Actions (y compris les dispositions et les indemnités pour risques que l'Agent administratif estime appropriées dans le respect des coûts et des charges à payer) comme indiqué dans le Supplément correspondant et en divisant le reste par le nombre d'actions pertinentes en circulation à la clôture du marché chaque Jour de négociation.

La valeur des instruments ou des valeurs mobilières qui sont cotés ou négociés sur un marché réglementé (sauf dans certains cas spécifiques) sera le dernier cours négocié sur un Marché réglementé au point de valorisation comme indiqué dans le Supplément correspondant du Compartiment. De plus amples détails sont énoncés dans les Statuts.

Les valeurs exprimées dans une monnaie autre que la Devise de référence du Compartiment concerné doivent être converties dans la Devise de référence du Compartiment au taux que l'Agent administratif, après consultation avec, ou conformément à une méthode approuvée par le Dépositaire, juge appropriée au contexte.

6.2. Procédure de valorisation

Les investissements seront valorisés comme décrit ci-dessous, soit selon la méthode de la valeur de marché soit selon la méthode du coût amorti.

Méthode de la valeur de marché

En vertu de la méthode de la valeur de marché, la valeur des investissements correspondra, lorsque ceux-ci sont cotés ou normalement négociés sur un Marché réglementé à la cotation la plus prudente entre le cours acheteur et le cours vendeur du Marché réglementé en question au Point de

valorisation, sachant que lorsque cette valorisation ne sera pas possible ou que les données de marché ne seront pas suffisamment fiables, l'investissement sera valorisé de manière conservatrice selon la méthode de la valeur du modèle (*mark-to-model method*).

Méthode du coût amorti

En vertu de la méthode du coût amorti, les investissements seront valorisés à leur coût amorti. La méthode du coût amorti consiste à valoriser les investissements à leur coût d'acquisition tel qu'ajusté pour l'amortissement de la prime ou du rabais accumulé sur les investissements, plutôt qu'à leur valeur de marché du moment.

FM à VLV

Eu égard au calcul des VL des compartiments FM à VLV, les investissements seront valorisés selon la méthode de la valeur de marché. La VL par Action sera arrondie à quatre décimales.

Fonds à VLC de dette publique

Eu égard au calcul de la VL stable par Action des FM à VLC de dette publique, les investissements seront valorisés selon la méthode du coût amorti. Cette VL stable par Action sera arrondie à deux décimales.

En outre, la VL par Action des FM à VLC de dette publique sera arrondie à quatre décimales et tous les investissements seront valorisés selon la méthode de la valeur de marché. La différence entre la VL par action et la VL stable par Action sera publiée chaque jour.

FM à VL à FV

Pour le calcul de la VL stable par Action des FM à VL à FV, le Conseil d'administration considère que la méthode du coût amorti doit être utilisée, conformément aux exigences de la Banque centrale et à l'article 29 du Règlement sur les FM, eu égard aux investissements dont l'échéance résiduelle est inférieure à 75 jours et dont la valeur de marché se situe dans une fourchette de plus ou moins dix points de base par rapport à la valeur du coût amorti. Tous les autres investissements seront valorisés selon la méthode de la valeur de marché. Cette VL stable par Action sera arrondie à deux

Classification de l'information : Généralités décimales pour les Actions de distribution et à quatre décimales pour les Actions de capitalisation (ou tout nombre de décimales que le Conseil d'administration détermine le cas échéant).

En outre, la VL par Action des compartiments FM à VL à FV sera arrondie à quatre décimales et tous les investissements seront valorisés selon la méthode de la valeur de marché. La différence entre cette VL par action à quatre décimales et la VL stable par Action à deux décimales sera publiée pour chaque Point de valorisation. Si à un quelconque Point de valorisation, la différence la VL par Action à quatre décimales et la VL stable par Action à deux décimales d'un FM à VL à FV excède 20 points de base, la VL par Action à quatre décimales calculée avec la méthode de la valeur de marché deviendra la VL par Action du Compartiment jusqu'au prochain Point de valorisation (où la différence sera à nouveau calculée).

Le Conseil d'administration peut à sa discrétion, si cela est dans le meilleur intérêt des Actionnaires, déterminer la VL de cette manière, à tout moment avant que la différence entre la VL par Action à quatre décimales et la VL stable par Action à deux décimales d'un Compartiment FM à VL à FV n'excède 20 points de base.

Méthode alternative de valorisation

Le Conseil d'administration peut appliquer en toute bonne foi et conformément aux procédures et principes de valorisation généralement acceptés, d'autres principes de valorisation ou méthodes alternatives qu'il juge appropriés afin de déterminer la valeur de réalisation probable de tout actif si les méthodes décrites ci-dessus apparaissent inappropriées ou impossibles à mettre en pratique.

Eu égard à la détermination de la valeur probable de réalisation des actifs en l'absence d'un prix représentatif, le Conseil d'administration est assisté par le Comité de valorisation européen de SSGA. Le Comité de valorisation européen de SSGA est composé de représentants de plusieurs divisions fonctionnelles transversales incluant les gestionnaires de portefeuilles qui sont des

participants sans droit de vote. En règle générale, le Conseil d'administration doit être informé par le Comité de valorisation européen de SSGA et prend ses décisions au cas par cas sur la base des recommandations de ce dernier.

6.3. Publication de la VL

Sauf dans les cas où la détermination de la VL par Action de tout Compartiment a été temporairement suspendue dans les circonstances décrites à la section « **Suspension temporaire des transactions** » ci-dessous, la VL par Action est disponible auprès du siège social de la Société, publiée sur www.bloomberg.com après chaque Jour de négociation et maintenue à jour.

6.4. Suspension temporaire du calcul de la VL et des transactions

Le Conseil d'administration peut à tout moment, en ayant préalablement notifié le Dépositaire, suspendre de manière temporaire le calcul de la VL dans les cas suivants :

- lorsqu'une ou plusieurs Bourses ou autres marchés qui représentent la base pour la valorisation d'une part significative de la VL sont fermés (hors fermetures normales pour jours fériés) ou lorsque la négociation y est suspendue ;
- lorsque, selon l'avis de la Société, il est impossible de vendre ou de valoriser des actifs en raison de circonstances particulières ;
- lorsque les technologies de communication normalement utilisées pour la détermination du prix d'un titre du Compartiment cessent de fonctionner complètement ou en partie ;
- lorsque le transfert des sommes d'achat ou de vente des investissements de la Société ne peut être effectué ;
- à la suite d'une décision de fusion d'un Compartiment ou de la Société, au motif

Classification de l'information : Généralités
valable de protéger les intérêts des
Actionnaires ;

- lorsque le Compartiment est un fonds nourricier et lorsque le calcul de la valeur liquidative de l'OPCVM maître (ou l'un de ses compartiments) est suspendu ;
- dans le cas d'une résolution de liquidation de la Société ou après la date de publication de la première convocation à l'assemblée générale des Actionnaires tenue aux fins de cette résolution ;
- lorsque les conditions établies dans la sous-section « **Limites de rachat** » ci-dessus sont remplies ;
- lors de toute période durant laquelle le Conseil d'administration décide qu'il est dans le meilleur intérêt des Actionnaires de ce faire.

La Société suspendra immédiatement l'émission, le rachat et la conversion d'Actions dans le cas où toute émission, tout rachat ou toute conversion entraînerait la liquidation de la Société ou bien sur ordre de la BCI.

La suspension du calcul de la VL par Action d'un Compartiment donné n'entraînera pas nécessairement celle des autres Compartiments ne se trouvant pas affectés par de tels événements. Les Actionnaires ayant demandé l'émission, le rachat ou la conversion de leurs Actions seront informés de toute suspension moyennant un préavis écrit de sept (7) jours et de manière immédiate eu égard à la fin de ladite période de suspension. Les Actionnaires ayant demandé l'émission, le rachat ou la conversion d'Actions de toute Catégorie d'actions verront leur demande de souscription, de rachat ou de conversion traitée le premier Jour de négociation après la levée de la suspension, à moins qu'elle ait été retirée avant la levée de la suspension. La Société prendra toutes les mesures possibles pour écourter toute période de suspension dans les meilleurs délais.

7. Commissions et frais

La Société supporte tous les coûts associés aux frais fixes et variables, commissions et autres dépenses d'exploitation. Les coûts et dépenses de chaque Catégorie d'actions (le « **Total des frais sur encours** » ou « **TFE** ») pourront être soient fixés ou plafonnés à un pourcentage maximum de la VL de la Catégorie d'actions tel qu'établi dans le Supplément correspondant.

Le Gestionnaire d'investissement a volontairement accepté de rembourser autant de montants que nécessaires afin de garantir que le total des frais sur encours n'excède pas le TFE fixé ou plafonné tel que spécifié dans le Supplément correspondant. Le Gestionnaire d'investissement se réserve le droit, à une date ultérieure, de cesser tous les remboursements susmentionnés, auquel cas les Actionnaires en seront notifiés avant que le Gestionnaire d'investissement ne cesse ces remboursements.

Le TFE comprendra (i) les dépenses opérationnelles et administratives, (ii) les commissions des directeurs et cadres dirigeants, (iii) les commissions du Dépositaire et de l'Agent administratif et (iv) les commissions du Gestionnaire d'investissement et du gestionnaire d'investissement délégué.

Le TFE exclut (i) toute commission de performance et (ii) les Coûts incorporés, lesquels, le cas échéant, seront payés à la Société séparément et en supplément du TFE.

Frais divers

Concernant les frais ou les dépenses de caractère régulier ou périodique, tels que les honoraires d'audit, le Conseil d'administration peut estimer ces frais et honoraires pour les périodes annuelles ou autres et les augmenter dans des proportions égales sur une période donnée.

7.1. Frais d'exploitation et d'administration

La Société réglera tous ses coûts et dépenses opérationnels et administratifs ordinaires. Ceux-ci incluent, entre autres, les coûts et dépenses en relation :

- à la préparation, production, traduction, impression, publication et distribution des, entre autres, Statuts, Prospectus, DICI, comptes et avis aux actionnaires ;
- aux demandes d'autorisation de la Société, des Compartiments et des Catégories d'actions, obligations de la Société en matière de conformité réglementaire et de communication financière (p. ex., les frais de dépôt de dossiers et tous les frais réglementaires ou autres évalués par la BCI ou toute autre autorité de réglementation ou de réglementation pertinente) ;
- aux obligations initiales et permanentes liées à l'enregistrement et/ou à l'inscription à la cote de la Société, d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'actions et à la distribution des Actions en Irlande et à l'étranger (dont les coûts de traduction) ;
- au donneur de licence de propriété intellectuelle, aux marques de commerce ou marques de service utilisées par la Société ;
- à l'établissement des notations ;
- aux services professionnels de conseil (p. ex. d'audit, fiscal, juridique ou autres) ;
- aux impôts liés au type d'entités, droits, charges et dettes éventuelles tel que déterminé à tout moment par le Conseil d'administration ;
- à tous les coûts encourus suite aux mises à jour périodiques des documents de la Société (notamment les Statuts) ;
- aux frais et dépenses liés à l'exploitation de la Société ou attribuables à ses investissements, notamment les dépenses associées à l'acquisition et à la cession des investissements ;
- aux frais à l'égard des informations détaillées publiées sur la VL de chaque Compartiment (y compris la publication des prix) et la VL par Action de chaque Catégorie d'actions ;
- eu égard à chaque exercice de la Société durant lequel les frais sont déterminés, à la proportion, s'il y a lieu des frais d'établissement qui sera amortie sur l'exercice concerné ;
- aux frais liés à la cotation des actions sur une Bourse donnée (le cas échéant) ;
- à la convocation et à la tenue des assemblées générales d'Actionnaires et

- des réunions du Conseil d'administration ; et
- à tous autres frais et charges (incluant les frais et charges non récurrents et extraordinaires) pouvant ponctuellement survenir et ayant été approuvés par le Conseil d'administration comme nécessaires ou justifiés pour la continuité d'exploitation de la Société ou des Compartiments.

7.2. Honoraires des administrateurs et dirigeants

Les administrateurs de la Société auront droit à des honoraires à titre de rémunération en contrepartie de leurs services à un taux déterminé ponctuellement par le Conseil d'administration, de telle sorte que le montant global des rémunérations des administrateurs ne dépassera pas 185 000 EUR par an ainsi que tous les frais engagés par eux pour assister aux conseils d'administration, assemblées générales et réunions en rapport à l'activité de la Société sans l'approbation du Conseil d'administration. Melle Pitha et Melle Bridger, administratrices de la Société et employées du Gestionnaire d'investissement et du Distributeur mondial respectivement, ne perçoivent pas d'honoraires d'administrateurs.

7.3. Commissions du Dépositaire et de l'Agent administratif

Le Dépositaire et l'Agent administratif ont le droit de percevoir des commissions tel que susceptible d'être convenu en tant que de besoin avec la Société. En outre, le Dépositaire et l'Agent administratif ont le droit, d'imputer une commission forfaitaire par transaction au titre de certains services ou produits, débours et autres charges de toutes banques correspondantes, le cas échéant. Les commissions du Dépositaire et de l'Agent administratif seront provisionnées sur une base journalière en fonction de la VL de chaque Compartiment et versées mensuellement à terme échu.

7.4. Commission de Gestion d'investissement

Le Gestionnaire d'investissement a le droit de recevoir une commission. Il peut facturer des taux différents eu égard aux différentes Catégories d'actions d'un même Compartiment. La commission de gestion d'investissement sera provisionnée sur une base journalière en fonction de la VL de chaque Compartiment et versée mensuellement à terme échu. Concernant les « **Coûts incorporés** » évoqués dans la section ci-dessous, il n'y aura pas de facturation de frais en double.

7.5. Commissions du Distributeur mondial, des Distributeurs et des distributeurs délégués

State Street Global Advisors Ireland Limited agit en qualité de Distributeur mondial de la Société et se charge de la commercialisation et de la distribution des Compartiments de la Société. La Société rémunère le Distributeur mondial pour ses services de distribution mondiale, conformément à la politique en matière de prix de transfert de State Street. La Société, le Distributeur mondial et les Distributeurs ont le droit de nommer des distributeurs délégués et intermédiaires aux fins de distribution des Actions. Tout distributeur délégué ou intermédiaire est également habilité à recevoir une rémunération au titre de la commercialisation et de la distribution de Catégories d'actions ou de Compartiments particuliers. Cette commission peut être prélevée sur les commissions reçues par la Société, le Distributeur mondial ou les Distributeurs, ou correspondre à un pourcentage de toute commission de souscription susceptible d'être facturée par la Société lors de la souscription d'Actions.

7.6. Frais de constitution

Les frais et dépenses liés à la constitution de la Société ont été supportés par cette dernière et amortis sur ses cinq premières années d'existence. Les dépenses liées à la constitution de chaque nouveau Compartiment seront, à la discrétion du Conseil d'administration, supportées par ledit Compartiment et pourront être amorties sur ses cinq premières années d'existence.

7.7. Coûts incorporés

Les Compartiments peuvent investir dans d'autres OPC et/ou OPCVM. Dans ces cas, des dépenses peuvent être engagées tant au niveau des OPC/OPCVM qu'à celui de la Société. Si un Compartiment investit dans les actions d'autres OPCVM ou OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par une société à laquelle le Gestionnaire d'investissement est lié dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, le Gestionnaire d'investissement ou cette autre société ne peut prélever de commissions de souscription ou de rachat au titre des investissements du Compartiment dans les actions de ces autres OPCVM ou OPC.

Les coûts incorporés s'appliquent eu égard aux investissements en fonds négociés en Bourse détenus par Chaque Compartiment qui incluent les coûts payés au Gestionnaire d'investissement ou à ses sociétés affiliées (selon le cas), en relation avec les services de gestion d'investissement, de garde et d'administration. Les coûts incorporés seront supportés par le Compartiment et non par les Actionnaires individuels. D'autres informations détaillées peuvent être obtenues sur demande auprès du Gestionnaire d'investissement ou de ses sociétés affiliées (selon le cas).

En outre, les souscriptions, rachats et conversions effectués à travers un agent tiers peuvent entraîner des frais et dépenses supplémentaires à la charge des Actionnaires.

7.8. Affectation des dépenses

Les dépenses immédiatement attribuables à une ou plusieurs Catégories d'actions particulières seront payées par la ou lesdites Catégories d'actions. Lorsque le Conseil d'administration considère qu'une dépense n'est attribuable à aucune Catégorie d'actions particulière, la dépense sera normalement attribuée, dans la mesure du possible, à toutes les Catégories d'actions au prorata de leur VL. Dans certaines circonstances, le Conseil d'administration pourra toutefois exercer son droit de modifier cette affectation sous réserve des dispositions du droit irlandais et, le cas échéant, de l'approbation des commissaires aux comptes.

8. Restrictions en matière d'investissement

Dans le cadre de la poursuite de son objectif et de sa politique d'investissement, chaque Compartiment sera tenu de respecter les restrictions d'investissement suivantes. Les restrictions d'investissement sont, à tout moment, sujettes à toute réglementation ou directive émise par la BCI ou tout autre organisme de réglementation pertinent.

Il n'existe aucune assurance ou garantie que les investissements d'un Compartiment seront couronnés de succès ou que son objectif d'investissement sera atteint. Veuillez vous référer à la rubrique « **Risques** » du présent Prospectus et du Supplément correspondant, pour une analyse des facteurs qui devraient être pris en compte au moment d'investir dans ce Compartiment. L'objectif et les politiques d'investissement de chaque Compartiment sont précisés dans le Supplément correspondant.

L'objectif d'investissement de chaque Compartiment et les modifications importantes des politiques d'investissement des Compartiments, c'est-à-dire des modifications qui altéreraient de manière importante le type d'actif, la qualité du crédit, les limites d'emprunt ou de levier ou le profil de risque des Compartiments, ne pourront jamais être déterminés sans une approbation par une Résolution ordinaire de ce Compartiment. En cas de changement d'objectif ou de modifications importantes de la politique d'investissement d'un Compartiment, un préavis d'une durée raisonnable sera donné à la Société afin de permettre aux Actionnaires de racheter leurs Actions avant la mise en œuvre de ladite modification.

8.1. Limites et restrictions en matière d'investissement

8.1.1. Investissements autorisés

Les investissements ne peuvent être effectués qu'en conformité avec la Réglementation. Une présentation détaillée des restrictions en matière d'investissement et d'emprunt s'appliquant à chacun des Compartiments sont indiquées ci-dessous. Si les limites

d'investissement prescrites par la Réglementation sont dépassées pour des motifs indépendants de la volonté de la Société ou suite à l'exercice de droits de souscription, le Conseil d'administration devra adopter comme objectif prioritaire de remédier à cette situation lors de ses transactions de vente, en tenant dûment en compte les intérêts de ses Actionnaires.

8.1.2. Restrictions en matière d'investissement

1. Actifs éligibles

Un Compartiment investira uniquement dans une ou plusieurs des catégories d'actifs suivantes et uniquement en vertu des conditions spécifiées dans le Règlement sur les fonds monétaires (UE) 2017/1131 (le « **RFM** ») :

1.1 Instruments du marché monétaire.

1.2 Titrisations et papier commercial adossé à des actifs (« **ABCP** ») éligibles.

1.3 Dépôts auprès d'établissements de crédit.

1.4 Instruments financiers dérivés.

1.5 Contrats de mise en pension remplissant les conditions établies dans l'article 14 du RFM et la section 8.3.3.1 ci-dessous.

1.6 Contrats de prise en pension remplissant les conditions établies dans l'article 15 du RFM et la section 8.3.3.1 ci-dessous.

1.7 Parts ou actions d'autres Fonds monétaires.

2. Restrictions en matière d'investissement

2.1 Un Compartiment ne pourra pas investir plus de :

(a) 5 % de ses actifs dans des instruments du marché monétaire, titrisations et ABCP émis par la même entité ;

(b) 10 % de ses actifs dans des dépôts d'un même établissement de crédit, à moins que

la structure du secteur bancaire dans un État membre de l'UE dans lequel le Compartiment est domicilié soit telle qu'il n'y ait pas suffisamment d'établissements de crédit viables permettant de remplir cette condition de diversification et qu'il ne soit pas économiquement viable pour le Compartiment d'effectuer des dépôts dans d'autres États membres de l'UE, auquel cas il pourra investir jusqu'à 15 % de ses actifs auprès du même établissement de crédit.

2.2 Par dérogation au point (a) du paragraphe 2.1, un FM à VLV peut investir à concurrence de 10 % de ses actifs dans des instruments du marché monétaire, des titrisations et des ABCP émis par le même organisme à condition que la valeur totale de ces instruments du marché monétaire, de ces titrisations et de ces ABCP détenus par le FM à VLV dans chaque organisme émetteur dans lequel il investit plus de 5 % de ses actifs ne dépasse pas 40 % de la valeur de ses actifs.

2.3 La totalité des expositions d'un Compartiment aux titrisations et ABCP ne pourra excéder 15 % des actifs du Compartiment.

À compter de la date d'application de la loi déléguée mentionnée à l'article 11(4), la totalité des expositions d'un Compartiment aux titrisations et ABCP ne pourra excéder 20 % des actifs du Compartiment, en vertu desquels, 15 % maximum des actifs du Compartiment pourront être investis dans des titrisations et ABCP qui ne remplissent pas les critères d'identification STS des titrisations et ABCP.

2.4 L'exposition totale d'un Compartiment au risque d'une même contrepartie à un instrument dérivé négocié de gré à gré qui remplit les conditions établies à l'article 13 du RFM, ne pourra pas être supérieure à 5 % de ses actifs.

2.5 Le numéraire reçu par un Compartiment dans le cadre d'un contrat de mise en pension ne dépassera pas 10 % de ses actifs.

2.6 Le montant total de numéraire versé à la même contrepartie d'un Compartiment dans le cadre d'un contrat de prise en pension ne dépassera pas 15 % de ses actifs.

2.7 Nonobstant les paragraphes 2.1 et 2.4 précédents, un Compartiment ne saurait investir dans une combinaison d'instruments tels que ceux indiqués à continuation si, lorsqu'émis par une même entité, leur valeur totale dépasse 15 % de ses actifs :

- (a) investissements dans des instruments du marché monétaire, titrisations et ABCP émis par cette entité ;
- (b) des dépôts effectués auprès de cette entité ;
- (c) instruments financiers dérivés négociés de gré à gré offrant au Compartiment une exposition au risque de cette entité.

2.8 Par dérogation à la condition de diversification prévue au paragraphe 2.7, où la structure du marché financier d'un État membre de l'UE dans lequel le Compartiment est domicilié est telle qu'il n'y a pas suffisamment d'établissements financiers viables permettant de remplir cette condition de diversification et qu'il n'est pas économiquement viable pour le Compartiment de faire appel à d'autres établissements financiers dans un autre État membre de l'UE, le Compartiment peut grouper dans une seule entité les types d'investissements mentionnés aux points (a) à (c) à hauteur maximale de 20 % de ses actifs.

2.9 Un Compartiment peut investir à concurrence de 100 % de ses actifs dans différents instruments du marché monétaire émis ou garantis séparément ou conjointement par l'UE, les administrations nationales, régionales et locales des États membres de l'UE ou de leurs banques centrales, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le Mécanisme européen de stabilisation, le Fonds européen de stabilité financière (FESF), une autorité centrale ou une banque centrale d'un pays tiers, le Fonds monétaire international, la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux ou tout autre établissement ou organisation financier(ère) international(e) concerné(e) auquel (à laquelle) un ou plusieurs États

membres appartiennent. Cette condition peut être uniquement incluse si le Compartiment a demandé et obtenu une dérogation auprès de la Banque centrale.

2.10 Le paragraphe 2.9 s'applique uniquement si la totalité des conditions suivantes sont remplies :

- (a) le Compartiment détient des instruments du marché monétaire en provenance d'au moins six différentes émissions de l'émetteur ;
- (b) le Compartiment limite l'investissement en instruments du marché monétaire en provenance de la même émission à un maximum de 30 % de ses actifs ;
- (c) le Compartiment fait expressément référence dans ses règles de fonds ou instruments de constitution, à l'ensemble des administrations, établissements ou organisations visés dans le premier alinéa qui émet ou garantit séparément ou conjointement des instruments du marché monétaire dans lesquels il entend investir plus de 5 % de ses actifs ;
- (d) le Compartiment inclut une déclaration importante dans son prospectus et ses communications de commercialisation attirant l'attention sur l'utilisation de la dérogation et indiquant l'ensemble des administrations, établissements ou organisations visés au premier alinéa qui émettent ou garantissent séparément ou conjointement des instruments du marché monétaire dans lesquels il entend investir plus de 5 % de ses actifs.

2.11 Nonobstant les limites individuelles indiquées au paragraphe 2.1, un Compartiment peut investir plus de 10 % de ses actifs dans des obligations émises par un établissement de crédit unique ayant son siège social dans un État membre de l'UE et soumis par la loi à un contrôle spécial des pouvoirs publics destiné à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations seront investies, conformément à la loi, dans des actifs qui, durant toute la période de validité de ces obligations, pourront couvrir les créances y associées et qui, en cas de défaut de l'émetteur, seront utilisés en priorité pour le remboursement du capital et le règlement des intérêts courus.

2.12 Si le Compartiment investit plus de 5 % de ses actifs dans les obligations

mentionnées au paragraphe 2.2,11 et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne pourra pas dépasser 40 % de la valeur des actifs du Compartiment.

2.13 Nonobstant les limites individuelles stipulées au paragraphe 2.1, un Fonds ne peut investir plus de 20 % de ses actifs en obligations émises par un seul établissement de crédit lorsque les stipulations énoncées au point (f) de l'article 10(1) ou du point (c) de l'article 11(1) du Règlement délégué (UE) 2015/61 sont satisfaites, y compris tout investissement possible dans des actifs visés au paragraphe 2.11.

2.14 Si le Compartiment investit plus de 5 % de ses actifs dans les obligations mentionnées au paragraphe 2.13 et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements, y compris tout investissement possible dans les types d'actifs et dans le respect des limites indiquées au paragraphe 2.11, ne pourra pas dépasser 60 % de la valeur des actifs du Compartiment.

2.15 Les sociétés qui sont regroupées aux fins de consolidation des comptes, au sens de la Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une même entité pour le calcul des limites décrites aux paragraphes 2.1 à 2.8.

3. Parts ou actions éligibles d'autres Fonds monétaires.

3.1 Un Compartiment peut acquérir les parts ou les actions de tout autre Fonds du marché monétaire (le « **FMM ciblé** ») à condition que toutes les conditions suivantes soient remplies :

- (a) 10 % au maximum des actifs du FM ciblé peuvent, selon ses règles de fonds ou instruments de constitution, être investis au total en parts ou actions d'autres Fonds monétaires ;
- (b) le FM ciblé ne détient pas de parts ou d'actions dans le Fonds monétaire acquéreur.

3.2 Un Fonds monétaire dont les parts ou les actions ont été acquises n'investira pas dans le Fonds monétaire acquéreur

pendant la période au cours de laquelle le Fonds monétaire acquéreur détient des parts ou des actions de ce dernier.

3.3 Un Fonds monétaire peut acquérir les parts ou actions d'autres Fonds monétaires, à condition que pas plus de 5 % de ses actifs soient investis dans des parts ou actions d'un seul et même Fonds monétaire.

3.4 Un Fonds ne peut au total investir plus de 17,5 % de ses actifs dans des parts ou actions d'autres Fonds monétaires.

3.5 Les parts ou actions d'autres Fonds monétaires seront éligibles à l'investissement par un Fonds monétaire pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies :

(a) le FM ciblé est autorisé en vertu du RFM ;
(b) lorsque le FM ciblé est géré, soit directement soit par délégation, par le même gestionnaire que celui du Fonds monétaire acquéreur ou par toute autre société à laquelle le gestionnaire du Fonds monétaire acquéreur est lié par une direction ou un contrôle commun, ou par une participation substantielle directe ou indirecte, le gestionnaire du FM ciblé, ou cette autre société, ne peut facturer de commissions de souscription ou de rachat pour l'investissement par le Fonds monétaire acquéreur dans les parts ou actions du FM ciblé.

3.6 Les FM à court terme peuvent uniquement investir dans des parts ou actions d'autres FM à court terme.

3.7 Les Fonds monétaires standards peuvent investir dans des parts ou actions de FM à court terme et de Fonds monétaires standards.

Évaluation de la qualité du crédit

Le Gestionnaire d'investissement et/ou le Gestionnaire d'investissement délégué, le cas échéant, suivront un processus d'analyse de crédit convenu avec la Société afin de déterminer la qualité de crédit des instruments du marché monétaire, des titrisations et du papier commercial adossé à des actifs dans lesquels un Compartiment devrait investir, en tenant compte l'émetteur de l'instrument et les caractéristiques propres de l'instrument.

Ce processus prend en compte et documente l'évaluation, entre autres, des facteurs suivants :

- (a) la quantification du risque de crédit de l'émetteur et du risque relatif de défaut de l'émetteur et de l'instrument ;
- (b) les indicateurs qualitatifs portant sur l'émetteur de l'instrument, notamment à la lumière de la situation macroéconomique et de celle des marchés financiers ;
- (c) la nature à court terme des instruments du marché monétaire ;
- (d) la classe d'actifs de l'instrument ;
- (e) le type d'émetteur en distinguant au moins les types d'émetteurs suivants : administrations nationales, régionales ou locales, sociétés financières et non financières ;
- (f) pour les instruments financiers structurés, les risques opérationnels et de contrepartie inhérents à la transaction financière structurée et, en cas d'exposition aux titrisations, le risque de crédit de l'émetteur, la structure de la titrisation et le risque de crédit des actifs sous-jacents ;
- (g) le profil de liquidité de l'instrument.

Aux fins de prendre en compte la qualité de crédit de l'instrument en question, si un instrument du marché monétaire :

- (a) a fait l'objet d'une notation de crédit par une agence enregistrée et supervisée par l'AEMF, cette note doit être prise en compte par le Gestionnaire d'investissement ou le Gestionnaire d'investissement aux États-Unis dans le processus d'évaluation de la qualité du crédit ; et
- (b) lorsqu'un instrument du marché monétaire est dégradé en deçà des deux notations de crédit à court terme les plus élevées par l'agence de notation de crédit mentionnée ci-dessus, une nouvelle évaluation de qualité du crédit de l'instrument doit

immédiatement être effectuée sans délai par le Gestionnaire d'investissement ou le Gestionnaire d'investissement aux États-Unis, selon le cas.

4. Emprunts

Un Fonds monétaire ne peut emprunter ni prêter de numéraire, sous réserve que ni (i) les contrats de mise en pension et de prise en pension ; ni (ii) les facilités de découvert accordées constituent un emprunt ou un prêt à cette fin et qu'ils seront soumis aux limitations prévues par la Réglementation sur les OPCVM.

8.2. Instruments financiers dérivés

8.2.1. Généralités

Chaque Compartiment peut avoir recours à des instruments financiers dérivés uniquement à des fins de couverture des taux d'intérêt ou de change lorsque les instruments sous-jacents sont des taux d'intérêt, des taux de change, des devises ou des indices représentant l'un de ces trois, tel qu'indiqué dans leur Supplément correspondant. Le recours aux instruments financiers dérivés ne conduira pas le Compartiment à s'écarte de sa politique et de son objectif d'investissement établis. Par ailleurs, chaque Compartiment détiendra, à tout moment, suffisamment d'actifs liquides (même dans le cas de positions longues suffisamment liquides pertinentes) pour couvrir ses obligations financières découlant de ses positions sur instruments financiers dérivés (y compris les positions courtes).

La couverture est une technique utilisée pour minimiser une exposition fruit d'une exposition sous-jacente en amortissant les effets de cette dernière par l'acquisition d'une position de compensation. Les positions prises à des fins de couverture ne pourront pas dépasser sensiblement la valeur des actifs qu'elles cherchent à couvrir et compenser.

Dans la mesure où un Compartiment utilise des instruments financiers dérivés, il existe le risque que la volatilité de sa VL augmente.

Si un Compartiment a recours aux instruments financiers dérivés, la Société sélectionnera comme contrepartie desdits instruments, des établissements financiers qu'elle estime raisonnablement dotés d'une notation élevée. Lorsqu'elle évalue la solvabilité d'un établissement financier, la Société prend en

compte les notations de crédit à court et long terme ainsi que les notations de robustesse financière qui lui ont été attribuées. Nonobstant toute évaluation effectuée eu égard à la solvabilité d'un établissement financier, rien ne peut garantir que la notation de crédit de toute contrepartie ne se détériorera pas au cours de la durée de la transaction et qu'en conséquence, un Compartiment ne subira pas de pertes sur cette transaction.

Lorsqu'un Compartiment a l'intention de s'engager dans des transactions en relation avec des instruments financiers dérivés, la Société doit employer un processus de gestion des risques pour lui permettre de surveiller et de mesurer, continuellement, le risque de toutes les positions de dérivés ouvertes et leur contribution au profil de risque global du portefeuille d'un Compartiment. Tel qu'il est précisé dans le Supplément correspondant, un Compartiment ne peut utiliser ou investir que dans les instruments financiers dérivés figurant dans la version récente du processus de gestion des risques approuvée par la Banque centrale. À la demande des Actionnaires, la Société leur fournira des compléments d'information sur les méthodes mises en œuvre, notamment concernant les limites quantitatives appliquées et l'évolution enregistrée récemment dans les caractéristiques des risques et des rendements des principales catégories de placements.

Ce qui suit est une description succincte non exhaustive des types d'instruments financiers dérivés qui peuvent être utilisés par un Compartiment. Les types d'instruments financiers dérivés utilisés individuellement par chaque Compartiment sont indiqués dans le Supplément correspondant.

• Contrats de change à terme de gré à gré – Les contrats de change à terme de gré à gré correspondent à des contrats entre parties qui consistent à échanger des montants fixes de devises différentes à un taux de change convenu et à une date future convenue. Les contrats de change à terme de type « forward » sont très similaires aux contrats à terme de type « futures » sur devises, mis à part le fait que ce ne sont pas des instruments négociés en bourse mais des instruments de gré à gré. Les contrats de change à terme de type « forward » peuvent être utilisés pour gérer les expositions au change représentées dans l'Indice. Les contrats de change à terme de type « forward » non-livrables peuvent être utilisés pour les

mêmes raisons. Ils diffèrent des contrats de change de type « forward » normalisés du fait que l'une des devises au moins ne peut être livrée pour le règlement des bénéfices ou pertes résultant de la transaction. Généralement, les profits ou pertes dans ce cas seront livrés en dollars US ou en euros.

- **Contrats à terme standardisés** – Les contrats à terme standardisés sont des contrats d'achat ou de vente caractérisés par un montant déterminé d'un indice, d'une action, d'une obligation ou d'une devise à une date d'échéance déterminée. Les contrats à terme de type « futures » sont des instruments négociés en bourse et leurs transactions sont soumises aux règles des marchés sur lesquels ils sont négociés.

- **Options** – Les options sont des contrats habituellement négociés en Bourse, dans le cadre desquels l'émetteur (vendeur) promet que l'acheteur du contrat aura le droit, mais pas l'obligation, d'acheter ou de vendre un indice, une action, une obligation ou une devise spécifiques à un certain prix (le « prix de levée ») au plus tard à une date d'échéance particulière, ou « date d'exercice ». Une option conférant à l'acheteur le droit d'acheter à un certain prix se nomme une « option d'achat » (« call » en anglais), tandis qu'une option lui donnant le droit de vendre est une « option de vente » (« put » en anglais). Le Compartiment peut acheter et vendre des options d'achat et de vente sur des titres (y compris les stellages/doubles options ou « straddles »), des indices de titres et des devises, mais aussi utiliser des options sur des contrats à terme de type « future » (y compris les stellages) et des accords de swap, et/ou se couvrir contre les variations des taux d'intérêt, des taux de change ou des prix des valeurs mobilières. Les contrats d'options négociés de gré à gré seront uniquement conclus si les contreparties sont des établissements financiers dotés d'une notation élevée spécialisée dans des transactions de cette nature.

- **Swaps** – Un contrat de swap est un contrat bilatéral d'échange de deux titres, performances, revenus taux d'intérêt ou devises.

- **Swaps de rendement total (« TRS », Total return swaps)**

En particulier, un swap de rendement total est un contrat où une partie (celle qui paie le rendement total) transfère la totalité de la

performance économique d'un instrument de référence, laquelle peut être une action, une obligation ou un indice, à une autre partie (celle qui perçoit le rendement total). La partie qui perçoit le rendement total doit à son tour verser à la partie qui paie le rendement total toute réduction de la valeur de l'instrument de référence et certains flux financiers éventuels. La performance économique totale comprend les revenus d'intérêts et les commissions, plus-values ou moins-values découlant de la variation du marché, et les pertes de crédit. Un Compartiment peut avoir recours à un swap de rendement total pour obtenir une exposition à un actif (ou à un instrument de référence), qu'il ne souhaite pas acheter et détenir lui-même, ou autrement pour obtenir un bénéfice ou éviter des pertes.

Les swaps de rendement total souscrits par un Compartiment peuvent prendre la forme de swaps financés ou non financés. Un swap non financé désigne un swap où aucun paiement initial n'est effectué par la partie qui perçoit le rendement total à la souscription du contrat. Un swap financé désigne un swap où la partie qui perçoit le rendement total effectue un paiement initial en échange du rendement total de l'instrument de référence.

Chaque Compartiment peut recourir aux swaps de rendement total (au sens et en vertu des conditions établies dans les lois, réglementations et circulaires de la CSSF applicables, émises de temps à autre, dont, entre autres, le Règlement (UE) 2015/2365).

Les contreparties de ces swaps de rendement total seront des entités (pouvant être rattachées ou non au Gestionnaire d'investissement, au Dépositaire ou à leurs délégués) dotées d'une personnalité juridique et généralement situées dans des juridictions de l'OCDE. Elles feront l'objet d'un contrôle permanent de la part d'une autorité publique, jouiront d'une situation financière saine, et présenteront l'organigramme et les ressources voulus compte tenu du type de transaction. Par ailleurs, une évaluation de la qualité de crédit (pouvant, sans que ce soit obligatoire, inclure une notation de crédit minimum) sera conduite eu égard à chaque contrepartie. L'évaluation de la qualité de crédit prend notamment en considération la qualité, le ratio de capitaux propres adéquat, le profil de financement, la stabilité des revenus et la liquidité de l'actif.

Lorsqu'un Compartiment a recours aux swaps de rendement total, la part maximum prévue des actifs susceptibles d'être investis dans ces instruments sera exprimée en pourcentage représentant la somme des expositions notionnelles brutes des swaps de rendement total souscrits par le Compartiment divisée par sa VL et sera indiquée dans son Supplément correspondant.

Chaque Compartiment peut supporter des commissions et coûts relatifs aux swaps de rendement total. Un Compartiment peut notamment payer des commissions à des agents et autres intermédiaires, susceptibles d'être affiliés au Dépositaire ou au Gestionnaire d'investissement dans la mesure permise par les lois et réglementations applicables, en rémunération des fonctions et des risques qu'ils assument. Ces commissions peuvent être fixes ou variables. Les informations portant sur les commissions et coûts opérationnels directs et indirects engagés par chaque Compartiment à ce titre, ainsi que l'identité des entités auxquelles ces commissions et coûts sont versés et, s'il y a lieu, le type d'affiliation qu'elles sont susceptibles d'avoir avec le Dépositaire ou le Gestionnaire d'investissement, seront publiées dans le rapport annuel. Le rendement intégral généré par les swaps de rendement total, après déduction des commissions et frais applicables eu égard aux contreparties, courtiers et/ou autres intermédiaires, sera restitué au Compartiment. Lors de la conclusion de contrats de swaps de rendement total, le Gestionnaire d'investissement ne facture aucune commission spécifique en sus de celle de gestion d'investissement.

- **Titres TBA** – Les titres adossés à des créances hypothécaires « TBA » (*To Be Announced* ou à communiquer) sont normalement des titres de créance structurés par des organismes tels que Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac) etc. Dans le cas d'une transaction TBA normale, les conditions du titre incluant le coupon, la valeur nominale, le prix et la date de règlement sont déterminés au moment de l'opération, mais l'obligation de livraison est effectivement reportée et les titres adossés à des créances hypothécaires TBA sont généralement réglés à une date spécifique, chaque mois civil. Par exemple, bien qu'un Compartiment puisse souscrire une transaction pour acquérir un titre adossé à une créance hypothécaire TBA, l'émetteur n'est en réalité

pas tenu de livrer le titre au Compartiment avant une période par exemple de trois mois. Généralement, le Gestionnaire d'investissement et/ou le Gestionnaire d'investissement délégué cédera lesdits titres TBA immédiatement avant la date de règlement projetée et réalisera ainsi une plus-value sur l'acquisition et sur la cession des titres adossés à des créances hypothécaires TBA. En conséquence, un Compartiment peut utiliser des titres adossés à des créances hypothécaires TBA pour gagner une exposition au secteur hypothécaire sans être assujetti à une obligation de prendre livraison desdits titres. Un Compartiment peut utiliser des titres adossés à des créances hypothécaires TBA pour gagner une exposition liquide au composant de l'Indice qui est constitué de titres américains adossés à des créances hypothécaires avec l'intention de minimiser l'écart de suivi entre le Compartiment et l'Indice.

8.2.2. Exposition globale

L'exposition globale (c.-à-d. l'exposition totale) aux instruments financiers dérivés sera, le cas échéant, mesurée chaque jour selon l'approche d'engagement. Elle est calculée en prenant en compte la valeur courante des actifs sous-jacents, le risque de contrepartie, les fluctuations prévisibles des marchés et le temps disponible pour liquider les positions.

La Société veillera à ce que l'exposition globale de chaque Compartiment aux instruments financiers dérivés mesurée selon l'approche d'engagement n'excède pas le total des actifs nets de ce Compartiment.

Approche d'engagement

Sauf mention contraire stipulée dans le Supplément correspondant, chaque Compartiment utilise l'approche d'engagement pour mesurer son exposition globale. Chaque Compartiment ayant recours à cette approche utilisera les instruments financiers dérivés d'une manière qui ne modifiera pas substantiellement son profil de risque en comparaison de celui qu'il aurait dans le cas contraire.

En vertu de l'approche d'engagement, les positions des instruments financiers dérivés détenues par un Compartiment sont converties en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents. L'engagement total du Compartiment lié aux instruments financiers dérivés est alors quantifié sous la forme de la somme des

engagements individuels. Des opérations de compensation et de couverture sont autorisées uniquement dans certains cas.

8.2.3. Techniques et instruments financiers

La Société peut souscrire des contrats de mise en pension et de prise en pension sous réserve des conditions et limites définies dans le Règlement sur les FM, le Règlement sur les OPCVM, les lignes d'orientation de l'AEMF/2014/937, le Règlement (UE) 2015/2365, les autres lois, réglementations et pratiques administratives de la BCI applicables. Il est conseillé aux investisseurs de consulter le Supplément correspondant afin d'obtenir confirmation quant à l'utilisation ou non de telles techniques par un Compartiment.

Afin de limiter son exposition au risque de défaut de la contrepartie en vertu d'une opération de mise ou prise en pension, le Compartiment recevra une garantie, tel que décrit plus en détail dans la section « **Garanties** » ci-dessous.

Les informations détaillées relatives aux expositions obtenues en vertu d'une opération de mise en pension ou de prise en pension, le type et le montant des garanties obtenues afin de réduire ces expositions et tous revenus ou dépenses, directs ou indirects, générés par une opération de mise en pension ou de prise en pension seront indiqués dans les rapports périodiques de la Société.

8.3.3.1 Contrats de mise en pension

Un contrat de pension correspond à une convention conclue entre un vendeur et un acheteur de titres spécifiés dans le cadre duquel le vendeur accepte de racheter les titres à un prix convenu et, en général, à une date spécifiée. Si la Société est le vendeur, le contrat est catégorisé par la Société comme un contrat de mise en pension ; si la Société est l'acheteur, le contrat est catégorisé par la Société comme un contrat de prise en pension. La différence entre le prix d'achat et le prix de rachat représente le rendement de l'opération de rachat pour l'acheteur. Chaque Compartiment peut conclure des contrats de mise en pension avec une société affiliée du Gestionnaire d'investissement, étant entendu que lesdites transactions soient effectuées dans des conditions de concurrence normale.

Un contrat de mise en pension sera éligible à l'investissement par un Compartiment sous

réserve que toutes les conditions énoncées à continuation soient remplies :

- (a) il est utilisé temporairement, pour un maximum de sept Jours ouvrables, uniquement à des fins de gestion de liquidités et non pas à des fins d'investissement autres que celles mentionnées au point (c) ;
- (b) la contrepartie recevant les actifs transférés par le Compartiment en tant que garantie en vertu du contrat de mise en pension ne peut être vendue, investie, mise en gage ou transférée sans le consentement préalable du Compartiment ;
- (c) le numéraire reçu par le Compartiment dans le cadre d'un contrat de mise en pension peut être :
 - (i) placé sur des dépôts conformément aux dispositions prévues par la Directive sur les OPCVM ; ou
 - (ii) investi dans des actifs mentionnés au paragraphe 2.10 de la section 8.1.2 « Restrictions d'investissement » ci-dessus, mais ne saurait autrement être investi dans des actifs éligibles tels que ceux mentionnés au paragraphe 1 de la section 8.1.2 « Restrictions d'investissement » ci-dessus, transférés ou réutilisés ;
- (d) le numéraire reçu par le Compartiment dans le cadre d'un contrat de mise en pension ne dépasse pas 10 % de ses actifs ;
- (e) le Compartiment a le droit de résilier le contrat à tout moment moyennant un avis préalable de deux Jours ouvrables maximum.

Un contrat de prise en pension sera éligible à l'investissement par un Compartiment sous réserve que toutes les conditions énoncées à continuation soient remplies :

- (a) le Compartiment a le droit de résilier le contrat à tout moment moyennant un avis préalable de deux Jours ouvrables maximum ;
- (b) la valeur de marché des actifs reçus dans le cadre du contrat de prise en pension est à tout moment égale à la valeur du numéraire payé.

Les actifs reçus par un Compartiment dans le cadre d'un contrat de prise en pension seront des instruments du marché monétaire remplissant les conditions définies dans l'article 10 du Règlement sur les FM.

Les actifs reçus par un Compartiment dans le cadre d'un contrat de prise en pension ne seront pas vendus, réinvestis, mis en gage ou transférés.

Un Compartiment ne recevra pas de Titrisations et ABCP dans le cadre d'un contrat de prise en pension.

Les actifs reçus par un Compartiment dans le cadre d'un contrat de prise en pension seront suffisamment diversifiés, avec une exposition maximale de 15 % de la VL du Compartiment à un émetteur donné, sauf s'ils prennent la forme d'instruments du marché monétaire remplissant les conditions définies dans le paragraphe 2.10 de la section 8.1.2 « Restrictions d'investissement » ci-dessus. Par ailleurs, les actifs reçus par un Compartiment dans le cadre d'un contrat de prise en pension doivent être émis par une entité indépendante de la contrepartie et ne doivent normalement pas afficher une forte corrélation avec la performance de la contrepartie.

Un Compartiment qui souscrit un contrat de prise en pension doit s'assurer qu'il est en mesure de rembourser l'intégralité du montant en numéraire, à tout moment, que ce soit à la valeur comptabilisée ou à la valeur de marché.

Lorsque le numéraire est récupérable à tout moment à la valeur de marché, ladite valeur de marché du contrat de prise en pension doit être utilisée pour le calcul de la VL du Compartiment.

Par dérogation à la condition susmentionnée en vertu de laquelle, les actifs reçus par un Compartiment dans le cadre d'un contrat de prise en pension seront des instruments du marché monétaire remplissant les conditions définies dans l'article 10 du Règlement sur les FM, un Compartiment peut recevoir dans le cadre d'un contrat de prise en pension des valeurs mobilières liquides ou des instruments du marché monétaire autres que ceux qui remplissent les conditions définies dans l'article 10 du Règlement sur les FM sous réserve que ces actifs satisfassent à l'une des conditions suivantes :

(a) ils sont émis ou garantis par l'Union européenne, par une autorité centrale ou une banque centrale d'un État membre de l'UE, la Banque centrale européenne, la Banque d'investissement européenne, le Mécanisme européen de stabilité ou le Fonds européen de stabilité financière à condition qu'une

évaluation de crédit favorable ait été reçue en application des stipulations du RFM ;

(b) ils sont émis ou garantis par une autorité centrale ou une banque centrale d'un pays tiers, à condition qu'une évaluation de crédit favorable ait été reçue en application des stipulations du RFM.

Les actifs reçus dans le cadre d'un contrat de prise en pension conformément aux conditions susmentionnées seront communiqués aux Actionnaires du Compartiment concerné, conformément au Règlement (UE) 2015/2365.

Les actifs reçus dans le cadre d'un contrat de prise en pension conformément aux conditions susmentionnées respecteront les exigences posées dans le paragraphe 2.10 de la section 8.1.2 « Restrictions d'investissement » ci-dessus.

Le rendement intégral généré par les contrats de mise en pension, après déduction des commissions et frais applicables eu égard aux contreparties, courtiers et/ou autres intermédiaires, sera restitué au Compartiment. Lors de la conclusion de transactions de mise en pension, le Gestionnaire d'investissement ne facture aucune commission spécifique en sus de celle de gestion d'investissement. Les informations portant sur les commissions et coûts opérationnels directs et indirects engagés par chaque Compartiment à ce titre, ainsi que l'identité des entités auxquelles ces commissions et coûts sont versés et, s'il y a lieu, le type d'affiliation qu'elles sont susceptibles d'avoir avec le Dépositaire ou le Gestionnaire d'investissement, seront publiées dans le rapport annuel.

Les investisseurs doivent aussi lire l'avertissement lié au risque intitulé « **Contrats de mise en pension** » sous la section « **Informations relatives aux risques** ».

8.3.3.2 Sélection des contreparties

Un Compartiment peut souscrire des contrats de mise en pension uniquement avec des contreparties qui (i) sont des établissements financiers dotés d'une personnalité juridique et généralement situés dans des États membres de l'OCDE (et rattachés ou non au Gestionnaire d'investissement, au Dépositaire ou à leurs délégués) ; (ii) sont soumis à des règles de supervision prudentielle considérées par la BCI comme équivalentes à celles prévues par la législation de l'UE, (iii) font preuve d'une bonne réputation et (iv) pour lesquels une évaluation

de la qualité de crédit a été réalisée. Le recours aux opérations de mise en pension et de prise en pension décrites ci-dessus peut affecter négativement la liquidité du portefeuille d'un Compartiment et être pris en compte par le Gestionnaire d'investissement lorsqu'il gère le risque de liquidité de ce dernier. À cet effet, les investisseurs doivent aussi lire l'avertissement lié au risque intitulé « **Risque de liquidité** » sous la section « **Informations relatives aux risques** ».

8.2.4. Garanties

Un compartiment peut souscrire des contrats de mise en pension et de prise en pension uniquement selon les pratiques normales du marché, pour servir au mieux les intérêts de la Société et sous réserve que toutes les garanties reçues en vertu du contrat de mise en pension ou de tout instrument financier dérivé respectent, à tout moment, les critères suivants :

- **Liquidité** : La garantie (à l'exception des garanties en numéraire) doit être hautement liquide et négociée sur un marché réglementé ou sur une plateforme de négociation multilatérale dotée d'un système de cotation transparent, de manière à ce qu'elle puisse être rapidement vendue à un prix proche de sa valorisation prévente.
- **Valorisation** : La garantie doit être évaluée quotidiennement et les actifs dont les cours sont très volatils ne doivent pas être acceptés en tant que garantie tant que des décotes de précaution convenables ne sont pas appliquées.
- **Qualité de l'émetteur de crédit** : La garantie reçue doit être de très bonne qualité.
- **Corrélation** : La garantie reçue doit être émise par une entité indépendante de la contrepartie et ne doit normalement pas afficher une forte corrélation avec la performance de la contrepartie.
- **Diversification** : Le collatéral doit être suffisamment diversifié en termes de pays, de marchés et d'émetteurs. La garantie non numéraire sera considérée comme suffisamment diversifiée si le Compartiment concerné reçoit de la part d'une contrepartie un panier de garanties ayant une exposition maximale à un

émetteur donné de 20 % de la VL du Compartiment dans le cas d'instruments financiers dérivés ou de contrats de mise en pension, ou de 15 % de la VL du Compartiment dans le cas de contrats de prise en pension. Lorsque le Compartiment est exposé à différentes contreparties, les divers paniers de garanties sont regroupés pour calculer l'exposition à un émetteur donné.

- **Disponibilité immédiate** : Les actifs reçus en garantie doivent pouvoir être entièrement exécutables par la Société à tout moment et sans besoin de consulter la contrepartie ou d'obtenir son accord.

Nonobstant ce qui précède, les investissements d'un Compartiment peuvent être entièrement garantis par des instruments du marché monétaire conformément à la sous-section 2.9 du Prospectus intitulé « Restrictions d'investissement ».

Garanties éligibles

Il est proposé que chaque Compartiment accepte les types de garanties suivants (sans restriction eu égard au type d'émetteur, de région ou d'échéance, sauf dans le cas de contrats de prise en pension où ces garanties devront être des instruments du marché monétaire de qualité élevée, conformément à l'article 10 du Règlement sur les FM) :

- Garanties en numéraire (sauf dans le cadre des opérations de prêt de titres) ;
- Obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE ou par ses autorités publiques locales ou par des institutions ou organismes supranationaux au périmètre d'action européen, régional ou mondial ;
- Actions ou parts émises par des OPC du marché monétaire calculant une valeur liquidative quotidienne et assortis d'une notation AAA ou son équivalent ;
- Actions ou parts émises par des OPCVM investissant principalement dans des obligations/actions mentionnées aux deux alinéas suivants ;
- Obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier rang offrant une liquidité adéquate ; ou
- Actions admises, cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre

de l'UE ou sur une Bourse de valeurs d'un État membre de l'OCDE, à la condition que ces Actions soient comprises dans un indice majeur.

Niveau de garantie

Le Compartiment déterminera le niveau de garantie nécessaire pour les transactions de produits financiers dérivés négociées de gré à gré en se référant aux limites de risque de contrepartie applicables définies dans la section du Prospectus et en prenant en compte la nature et les caractéristiques des transactions, la solvabilité et l'identité des contreparties et les conditions de marché en vigueur.

Politique de décote

La Société a mis en place une politique de décote eu égard à chaque classe d'actifs reçue en garantie. Cette politique tient compte des caractéristiques de la classe d'actifs concernée, en ce compris la solvabilité de l'émetteur de la garantie, la volatilité du cours de la garantie et les résultats de tous *stress tests* éventuellement déjà pratiqués conformément à la politique de *stress testing*.

En fonction des facteurs précédents, la décote appliquée à la garantie reçue en relation aux transactions de produits financiers dérivés négociées de gré à gré sera au moins comprise dans les fourchettes suivantes :

- Numéraire en devises éligibles (EUR, GBP, USD) : 0 % ;
- Obligations d'État : de 1 % à 13 %.

En fonction des facteurs précédents, la décote appliquée à la garantie reçue en relation aux contrats de mise en pension devrait être au moins comprise dans les fourchettes suivantes :

- Obligations d'État : de 0 % à 5 %.

Valorisation de la garantie

Les garanties seront valorisées chaque jour sur la base des prix de marché et en prenant en compte les décotes appropriées qui seront déterminées pour chaque catégorie d'actifs en fonction de la politique de décote décrite ci-dessus, et seront soumises aux exigences de couverture des variations journalières.

Simulations de crise

Tout compartiment qui reçoit des garanties pour au moins 30 % de la valeur de ses actifs devra se soumettre à des tests de stress

conformément à la politique de tests de stress du niveau de liquidité afin de mesurer le risque de liquidité associé aux garanties obtenues.

Réinvestissement de la garantie

La garantie non numéraire reçue par un Compartiment ne doit pas être vendue, réinvestie, ni mise en gage.

La garantie en numéraire reçue au bénéfice d'un Compartiment peut uniquement être :

- placée sur des dépôts auprès d'un établissement de crédit ayant son siège social dans un État membre de l'UE ou, d'un établissement de crédit situé dans un pays tiers qui soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CBI comme équivalentes à celles prévues par la législation de l'UE ;
- investie dans des obligations d'État de qualité élevée ;
- (sauf pour les garanties en numéraire reçues dans le cadre de contrats de mise en pension) utilisée aux fins de transactions de prise en pension à condition que les transactions soient réalisées avec des établissements de crédit soumis à un contrôle prudentiel et que le Compartiment puisse restituer à tout moment le montant intégral du numéraire selon la méthode de la comptabilité d'exercice ; et/ou
- (hormis le cas des garanties en numéraire reçues dans le cadre d'un contrat de mise en pension) investie dans des FM à court terme, à condition que, si les investissements concernent un Compartiment géré par une société affiliée au Gestionnaire d'investissement, aucun frais de souscription ou de rachat ne puissent être imputés par le fonds monétaire sous-jacent.

La garantie en numéraire réinvestie doit être diversifiée conformément aux exigences de diversification applicables aux garanties non numéraires et visées ci-dessus.

8.2.5. Évaluation interne de la qualité du crédit

Conformément au Règlement sur les FM, la Société établira, mettra en œuvre et appliquera de manière systématique un processus d'évaluation interne prudent de la qualité de crédit afin de déterminer la qualité de crédit des

instruments du marché monétaire, des titrisations et du papier commercial adossé à des actifs (ABCP) dans lesquels les Compartiments devraient investir, en tenant compte de l'émetteur de l'instrument et des caractéristiques propres de l'instrument.

La Société veillera à ce que les informations utilisées pour appliquer la procédure d'évaluation de la qualité de crédit soient de qualité suffisante, actualisées et qu'elles proviennent de sources fiables. La procédure d'évaluation interne sera basée sur des méthodologies prudentes, systématiques et continues. Les méthodologies utilisées devront être validées par le Conseil d'administration sur la base de données historiques et empiriques, et notamment de contrôles à postériori. Le Conseil d'administration veillera à ce que la procédure d'évaluation de la qualité de crédit respecte tous les principes généraux suivants :

(i) un processus effectif doit être établi afin d'obtenir des informations pertinentes actualisées sur l'émetteur et les caractéristiques de l'instrument ;

(ii) des mesures adéquates doivent être adoptées et mises en place afin de veiller à ce que l'évaluation interne de la qualité de crédit se base sur une analyse approfondie des informations disponibles et pertinentes et inclue tous les facteurs déterminants correspondants qui influencent la solvabilité de l'émetteur et la qualité de crédit de l'instrument ;

(iii) l'évaluation interne de la qualité de crédit doit être contrôlée quotidiennement et toutes les évaluations de qualité de crédit seront révisées au moins une fois par an ;

(iv) bien qu'il ne doive pas y avoir une trop grande dépendance mécanique aux notations externes conformément à l'article 5a du Règlement (CE) n° 1060/2009, le Gestionnaire d'investissement doit entreprendre une nouvelle évaluation de la qualité de crédit pour les instruments du marché monétaire, les titrisations et le papier commercial adossé à des actifs (ABCP) lorsqu'un changement substantiel pourrait avoir un impact sur l'évaluation existante de l'instrument ;

(v) les méthodologies d'évaluation de qualité du crédit doivent être révisées au moins annuellement par le Gestionnaire d'investissement afin de déterminer si elles restent appropriées au vu du portefeuille et des

conditions externes en cours. S'il apprend que la méthodologie d'évaluation de qualité du crédit contient des erreurs, que ce soit dans sa conception ou son application, le Gestionnaire d'investissement devra immédiatement corriger ces erreurs ; et

(vi) si les méthodologies, hypothèses clés ou modèles utilisés dans la procédure d'évaluation de la qualité du crédit sont modifiés, le Gestionnaire d'investissement révisera toutes les évaluations internes de qualité de crédit dès que possible.

8.2.6. Conservation

Tous les titres reçus par un Compartiment en vertu d'opérations de mise ou prise en pension ou de swap de rendement total, y compris les titres reçus en garantie en vertu de ces opérations, seront conservés par le Dépositaire, y compris ses dépositaires délégués, lorsqu'un transfert de titres est effectué. En l'absence de transfert, les titres pourront être détenus par un dépositaire tiers.

8.3. Exigences en matière de portefeuille pour les compartiments FM à court terme

1. Chaque Compartiment établi comme un compartiment FM à court terme respectera de manière continue toutes les exigences en matière de portefeuille suivantes :

(a) son portefeuille devra avoir une échéance moyenne pondérée de 60 jours maximum ;

(b) son portefeuille devra avoir une durée de vie moyenne pondérée de 120 jours maximum, sous réserve du deuxième et du troisième sous-paragraphe ;

(c) concernant les FM à VL à FV et les FM à VLC de dette publique, au moins 10 % de leurs actifs comprendront des actifs assortis d'une échéance à un jour et des contrats de prise en pension pouvant être dénoués moyennant un préavis d'un Jour ouvrable, ou un montant de numéraire pouvant être tiré moyennant un préavis d'un Jour ouvrable. Un FM à VL à FV ou un FM à VLC de dette publique ne devrait

pas acquérir d'actif ayant une échéance autre qu'à un jour, si cette acquisition devait avoir pour effet que ce Compartiment investisse moins de 10 % de son portefeuille en actifs assortis d'une échéance à un jour ;

(d) concernant un FM à VLV à court terme, au moins 7,5 % de ses actifs comprendront des actifs assortis d'une échéance à un jour et des contrats de prise en pension pouvant être dénoués moyennant un préavis d'un Jour ouvrable, ou un montant de numéraire pouvant être tiré moyennant un préavis d'un Jour ouvrable. Un FM à VLV à court terme ne devrait pas acquérir d'actif ayant une échéance autre qu'à un jour, si cette acquisition ramène la part que ce Compartiment investit en actifs assortis d'une échéance à un jour à moins de 7,5 % ;

(e) concernant les FM à VL à FV et les FM à VLC de dette publique, au moins 30 % de leurs actifs comprendront des actifs assortis d'une échéance à une semaine et des contrats de prise en pension pouvant être dénoués moyennant un préavis de cinq Jours ouvrables ou un montant de numéraire pouvant être retiré moyennant un préavis de cinq Jours ouvrables. Un FM à VL à FV ou un FM à VLC de dette publique ne devra pas acquérir d'actif ayant une échéance autre qu'à une semaine, si cette acquisition devait avoir pour effet que ce FM investisse moins de 30 % de son portefeuille en actifs assortis d'une échéance à une semaine ;

(f) concernant un FM à VLV à court terme, au moins 15 % de ses actifs comprendront des actifs assortis d'une échéance à une semaine et des contrats de prise en pension pouvant être dénoués moyennant un préavis de cinq Jours ouvrables, ou un montant de numéraire pouvant être tiré moyennant un préavis de cinq Jours ouvrables. Un FM à VLV à court terme ne devra pas acquérir d'actif ayant une échéance autre qu'à une semaine, si cette acquisition ramène la part que ce Compartiment investit en actifs assortis d'une échéance à une semaine à moins de 15 % ;

(g) aux fins du calcul mentionné au point (e), les actifs indiqués au paragraphe 2.10 de la section 8.1.2 « Restrictions d'investissement » ci-dessus, qui sont hautement liquides, peuvent être rachetés et réglés en un Jour ouvrable et sont assortis d'une échéance résiduelle pouvant aller jusqu'à 190 jours, peuvent également être inclus à hauteur maximale de 17,5 % dans les actifs d'un FM à VL à FV ou

d'un FM à VLC de dette publique ayant une échéance à une semaine ;

(h) aux fins du calcul mentionné au point (f), les instruments du marché monétaire ou les parts ou actions d'autres Fonds monétaires peuvent être inclus dans les actifs assortis d'une échéance à une semaine d'un FM à VLV jusqu'à hauteur de 7,5 %, à condition qu'ils puissent être rachetés et réglés dans un délai de cinq Jours ouvrables.

Aux fins du point (b) du premier paragraphe, lors du calcul de la durée de vie moyenne pondérée des titres, notamment des instruments financiers structurés, un compartiment FM à court terme basera le calcul de l'échéance sur l'échéance résiduelle jusqu'au rachat légal des instruments. Cependant, si l'instrument financier a incorporé une option de vente, le compartiment FM à court terme peut baser le calcul de l'échéance sur la date d'exercice de l'option de vente au lieu de l'échéance résiduelle, mais seulement si toutes les conditions suivantes sont remplies à tout moment :

(i) l'option de vente peut être librement exercée par le compartiment FM à court terme à la date d'exercice ;

(ii) le prix de levée de l'option de vente reste proche de la valeur de l'instrument prévue à la date d'exercice ;

(ii) la stratégie d'investissement du compartiment FM à court terme implique qu'il existe une probabilité élevée que l'option soit exercée à la date d'exercice.

Par dérogation au deuxième sous-paragraphe, lors du calcul de la durée de vie moyenne pondérée des titrisations et des ABCP, un compartiment FM à court terme pourra au contraire, dans le cas d'instruments faisant l'objet d'un amortissement, effectuer le calcul de l'échéance sur l'une des bases suivantes :

(i) les profils d'amortissement contractuels desdits instruments ;

(ii) les profils d'amortissement des actifs sous-jacents, lesquels génèrent les flux de trésorerie pour le rachat desdits instruments.

2. Si les limites imposées dans l'article 8.1.3 sont dépassées pour des motifs indépendants de la volonté d'un Compartiment ou suite à l'exercice de droits de souscription ou de

rachats, alors ce Compartiment devra adopter comme objectif prioritaire la correction de cette situation, en prenant dûment en compte les intérêts de ses Actionnaires.

3. Chacun des FM à VLV, FM à VLC de dette publique ou FM à VL à FV peut prendre la forme d'un FM à court terme.

8.4. Exigences en matière de portefeuille pour les compartiments FM Standard

1. Un compartiment FM Standard respectera de manière continue toutes les exigences en matière de portefeuille suivantes :

(a) son portefeuille devra, à tout moment, avoir une échéance moyenne pondérée de 6 mois maximum ;

(b) son portefeuille devra, à tout moment, avoir une durée de vie moyenne pondérée de 12 mois, soumise aux deuxième et troisième sous-paragraphes ;

(d) au moins 7,5 % de ses actifs comprendront des actifs assortis d'une échéance à un jour et des contrats de prise en pension pouvant être dénoués moyennant un préavis d'un Jour ouvrable, ou un montant de numéraire pouvant être tiré moyennant un préavis d'un Jour ouvrable. Un compartiment FM Standard ne devra pas acquérir d'actif ayant une échéance autre qu'à un jour, si cette acquisition ramène la part que ce Compartiment investit en actifs assortis d'une échéance à un jour à moins de 7,5 % ;

(d) au moins 15 % de ses actifs comprendront des actifs assortis d'une échéance à une semaine et des contrats de prise en pension pouvant être dénoués moyennant un préavis de cinq Jours ouvrables, ou un montant de numéraire pouvant être tiré moyennant un préavis de cinq Jours ouvrables. Un compartiment FM Standard ne devra pas acquérir d'actif ayant une échéance autre qu'à une semaine, si cette acquisition ramène la part que ce Compartiment investit en actifs assortis d'une échéance à un jour à moins de 15 % ;

(e) aux fins du calcul mentionné au point (d), les instruments du marché monétaire ou les parts

ou actions d'autres Fonds monétaires peuvent être inclus dans les actifs assortis d'une échéance à une semaine jusqu'à hauteur de 7,5 %, à condition qu'ils puissent être rachetés et réglés dans un délai de cinq Jours ouvrables.

Aux fins du point (b) du premier paragraphe, lors du calcul de la durée de vie moyenne pondérée des titres, notamment des instruments financiers structurés, un compartiment FM Standard basera le calcul de l'échéance sur l'échéance résiduelle jusqu'au rachat légal des instruments. Cependant, si l'instrument financier a incorporé une option de vente, le compartiment FM Standard peut baser le calcul de l'échéance sur la date d'exercice de l'option de vente au lieu de l'échéance résiduelle, mais seulement si toutes les conditions suivantes sont remplies à tout moment :

(i) l'option de vente peut être librement exercée par le compartiment FM Standard à la date d'exercice ;

(ii) le prix de levée de l'option de vente reste proche de la valeur de l'instrument prévue à la date d'exercice ;

(ii) la stratégie d'investissement du compartiment FM Standard implique qu'il existe une probabilité élevée que l'option soit exercée à la date d'exercice.

Par dérogation au deuxième sous-paragraphe, lors du calcul de la durée de vie moyenne pondérée des titrisations et des ABCP, un compartiment FM Standard pourra au contraire, dans le cas d'instruments faisant l'objet d'un amortissement, effectuer le calcul de l'échéance sur l'une des bases suivantes :

(i) les profils d'amortissement contractuels desdits instruments ;

(ii) les profils d'amortissement des actifs sous-jacents, lesquels génèrent les flux de trésorerie pour le rachat desdits instruments.

2. Si les limites imposées dans la section 8.4 sont dépassées pour des motifs indépendants de la volonté d'un compartiment FM standard ou suite à l'exercice de droits de souscription ou de rachats, alors ce Compartiment devra adopter comme objectif prioritaire la correction de cette situation, en prenant dûment en compte les intérêts de ses Actionnaires.

3. Un FM standard ne saurait prendre la forme d'un FM à VLC de dette publique ou d'un FM à VL à FV.

9. Informations fiscales

La section suivante résume certaines conséquences de l'imposition irlandaise concernant l'achat, la propriété et la cession des Actions. Ce résumé ne prétend pas constituer une description exhaustive de toutes les considérations fiscales irlandaises pouvant être applicables. Ce résumé ne concerne que la situation des personnes étant des propriétaires effectifs absolus des Actions et ne peut pas s'appliquer à certaines autres catégories de personnes.

Ce résumé est basé sur les lois fiscales irlandaises et la pratique des Irish Revenue Commissioners en vigueur à la date de ce Prospectus (et il est soumis à toute modification future ou rétroactive). Les investisseurs potentiels en Actions doivent consulter leurs propres conseillers quant aux conséquences fiscales irlandaises ou autres de l'achat, de la détention et de la cession d'actions.

9.1. Imposition de la Société

La Société a l'intention de conduire ses affaires en tant que résidente fiscale en Irlande. Sur cette base, la Société a qualifié « d'organisme de placement » à des fins fiscales irlandaises et elle est par conséquent exonérée de l'impôt sur les sociétés irlandais sur ses revenus et plus-values.

La Société est obligée de s'acquitter de l'impôt irlandais auprès de l'administration fiscale irlandaise lorsque les Actions sont détenues par des Actionnaires résidents irlandais non exonérés (et dans d'autres circonstances), comme indiqué ci-après. Les explications des termes « résident » et « résident habituel » sont fournies à la fin de ce résumé.

9.2. Imposition des Actionnaires non irlandais

Lorsqu'un Actionnaire n'est pas résident (ni résident habituel) en Irlande au sens fiscal, la Société ne prélèvera pas d'impôts irlandais au titre des Actions de ce dernier une fois qu'elle aura reçu la déclaration faite dans le Formulaire

de demande confirmant le statut de non-résident de l'Actionnaire. La déclaration peut être fournie par un intermédiaire détenant des Actions au nom des investisseurs qui ne sont pas résidents (ou habituellement résidents) en Irlande, à condition que, à la connaissance de l'intermédiaire, les investisseurs ne soient pas résidents (ou habituellement résidents) en Irlande. Une explication du terme « intermédiaire » est fournie à la fin de ce résumé.

Si la Société ne reçoit pas la déclaration, elle retiendra l'impôt irlandais sur les Actions comme si l'Actionnaire était un résident irlandais non exonéré (voir ci-dessous). La Société pourra également prélever l'impôt irlandais si elle dispose d'informations lui permettant raisonnablement de croire que la déclaration de l'Actionnaire est inexacte. Un Actionnaire n'aura en général aucun droit de récupérer cet impôt irlandais sauf s'il est une personne morale et détient les Actions par l'intermédiaire d'une succursale irlandaise et dans certaines autres circonstances limitées. Si un Actionnaire devient résident fiscal irlandais, la Société doit en être informée.

Généralement, les Actionnaires qui ne sont pas résidents fiscaux irlandais n'auront aucun autre impôt irlandais à payer à l'égard de leurs actions. Toutefois, si l'Actionnaire est une personne morale qui détient ses Actions par l'intermédiaire d'une succursale ou d'une agence irlandaise, il peut être assujetti à l'impôt irlandais sur les sociétés au titre des bénéfices et des plus-values générés par ses Actions (sur la base du principe dit d'autoliquidation).

9.3. Imposition des Actionnaires irlandais exonérés

Si l'Actionnaire est résident (ou résident habituel) en Irlande à des fins fiscales et appartient à l'une des catégories énumérées dans la section 739D (6) du *Taxes Consolidation Act* d'Irlande (« TCA »), la Société ne déduira pas l'impôt irlandais relatif aux Actions une fois qu'elle aura reçu la déclaration établie dans le formulaire de souscription confirmant le statut d'exemption de

l'Actionnaire. Les catégories énumérées dans la section 739D (6) du TCA peuvent être résumées comme suit :

1. Les sociétés irlandaises résidentes fiscales.
2. Les régimes de retraite (au sens de l'article 774, l'article 784 ou de l'article 785 du TCA).
3. Les sociétés exerçant une activité d'assurance-vie (au sens de l'article 706 du TCA).
4. Les sociétés d'investissement (au sens de l'article 739B du TCA).
5. Les régimes spéciaux d'investissement (au sens de l'article 737 du TCA).
6. Les régimes de fiducie à participation unitaire non autorisés (auxquelles s'applique l'article 731(5)(a) du TCA).
7. Les organismes de bienfaisance (au sens de l'article 739D(6)(f)(i) du TCA).
8. Les sociétés de gestion admissibles (au sens de l'article 734(1) du TCA).
9. Les sociétés spécifiées (au sens de l'article 734(1) du TCA).
10. Les gestionnaires de fonds et d'épargnes admissibles (au sens de l'article 739D(6)(h) du TCA).
11. Les Administrateurs de comptes d'épargne personnel (PRSA, Personal Retirement Savings Account) (au sens de la section 739D(6)(i) du TCA).
12. Les coopératives de crédit (au sens de l'article 2 du *Credit Union Act* de 1997).
13. La National Asset Management Agency.
14. la National Treasury Management Agency (Agence nationale de gestion du trésor) ou un véhicule d'investissement (au sens de la section 37 de l'amendement à la loi de 2014 de la National Treasury Management Agency) dont le Ministère des Finances est le seul propriétaire effectif ou l'Irlande par l'intermédiaire de la National Treasury Management Agency

15. Les sociétés admissibles (au sens de l'article 110 du TCA).

Les Actionnaires résidents irlandais qui revendiquent le statut d'exonérés seront obligés de tenir compte de tout impôt irlandais dû au titre d'actions sur la base d'une autoliquidation.

Si la Société ne reçoit pas cette déclaration, elle retiendra l'impôt irlandais sur les Actions comme si l'Actionnaire était un résident irlandais non exonéré (voir ci-dessous). Un Actionnaire n'aura généralement aucun droit de recouvrer cet impôt irlandais, sauf s'il s'agit d'une société assujettie à l'impôt sur les sociétés irlandais et dans certaines autres circonstances limitées.

9.4. Royaume-Uni

Les informations qui suivent constituent un aperçu général du régime fiscal prévisible au R.-U. et ne sauraient avoir valeur de conseil juridique ou fiscal.

Cet aperçu est basé sur la législation fiscale britannique en vigueur et les pratiques publiées par l'administration fiscale britannique HMRC (HM Revenue and Customs) (susceptibles de ne pas être obligatoires) applicables à la date du présent Prospectus et pouvant être modifiées, avec possible effet rétroactif.

Sauf indication expresse contraire, les informations condensées ci-après s'adressent uniquement aux Investisseurs résidents et (dans le cas de personnes physiques) domiciliés au R.-U., porteurs d'Actions en tant qu'investissement et propriétaires effectifs à ce titre (« Investisseurs du Royaume-Uni »). Ces informations ne sauraient concerner certaines catégories d'Investisseurs du Royaume-Uni.

Imposition de la Société

La Société devrait être traitée en tant que société relevant du régime fiscal britannique. En conséquence, les Investisseurs du Royaume-Uni devraient être considérés comme détenant une participation dans la Société (et non directement détenteurs d'une action de chacun des investissements sous-jacents détenus par la Société).

Les Administrateurs prévoient de gérer les activités de la Société de telle sorte qu'elle ne soit pas considérée comme une société résidente au R.-U. À des fins fiscales. En

conséquence, et sous réserve que la Société n'exerce pas d'activités commerciales au R.-U. (par l'intermédiaire d'une filiale, d'une agence ou d'un établissement permanent y situé), la Société ne sera pas assujettie à l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, autre que l'impôt sur le revenu au titre des revenus d'origine britannique. Les Administrateurs prévoient que les affaires de la Société seront gérées de telle manière qu'elle ne puisse être considérée exercer une activité commerciale au R.-U. par l'intermédiaire d'une filiale, d'une agence ou d'un établissement permanent.

Régime fiscal applicable aux Investisseurs

Application des Réglementations sur les Fonds offshore

La Société est un fonds à compartiments multiples au sens du régime fiscal britannique, étant donné qu'elle fournit le cadre de mise en commun distincte des contributions des investisseurs dans la Société et les bénéfices ou revenus sur lesquels sont prélevés les paiements versés à ses investisseurs. En outre, tous les Compartiments existants au sein de la Société sont constitués de différentes Catégories d'actions. Les réglementations britanniques sur les fonds offshore s'appliquent en conséquence à chaque Catégorie d'actions de chaque Compartiment de la Société, comme si chacune de ces Catégories d'actions constituait un fonds offshore distinct au sens fiscal.

Plus-values de capital

Certaines Catégories d'actions de certains Compartiments ont été agréées par le HM Revenue & Customs en tant que « Fonds déclarants » aux fins des réglementations britanniques sur les fonds offshore. Une liste de ces catégories d'Actions en date du présent Prospectus est disponible sur <http://www.hmrc.gov.uk/cisc/offshore-funds.htm>. Les Investisseurs du Royaume-Uni sont cependant informés que la Société ne saurait endosser la responsabilité de cette liste et qu'elle ne peut garantir qu'elle sera toujours exacte ou actualisée.

Le statut de Fonds déclarant s'appliquera relativement à chacune de ces Catégories d'actions pour chaque période comptable de la Société, sous réserve que la Société continue de se conformer aux règles applicables et ne décide pas qu'une Catégorie d'actions donnée adopte un statut de Fonds non déclarant.

Aussi longtemps que le statut de Fonds déclarant est maintenu, les bénéfices réalisés par un Investisseur du Royaume-Uni sur une cession d'Actions d'une catégorie concernée (par exemple, par transfert ou rachat, en ce compris l'échange d'Actions entre Compartiments ou catégories d'Actions) devraient relever de l'impôt sur les plus-values (sous réserve des réglementations exposées ci-après pour les Investisseurs du Royaume-Uni dans les Fonds obligations et certaines autres exceptions).

En ce qui concerne les Catégories d'actions de tout Compartiment pour lequel le statut de Fonds déclarant n'a pas été obtenu ou n'est pas conservé, quelle que soit la période comptable, les plus-values découlant d'une cession d'Actions de ces catégories devraient normalement constituer un revenu à toutes fins du régime fiscal britannique.

Produits

En fonction de leur situation personnelle et sous réserve des points stipulés ci-après, les Investisseurs du Royaume-Uni seront redevables de l'impôt britannique sur le revenu ou de l'impôt britannique sur les sociétés eu égard aux dividendes ou autres revenus (le cas échéant) distribués par la Société (qu'ils soient effectivement versés aux Investisseurs du Royaume-Uni ou réinvestis dans des Actions supplémentaires), ainsi que sur les revenus déclarés non distribués d'un Compartiment donné au titre du régime de Fonds déclarant.

Les Investisseurs du Royaume-Uni assujettis à l'impôt britannique sur les sociétés relatif aux Actions de la Société seront généralement exonérés de l'impôt britannique sur les sociétés relatif aux distributions de dividendes et autres revenus afférents aux actions, sous réserve que les réglementations relatives aux Fonds obligations ou autres dispositions « anti-évasion fiscale » s'appliquent (et sous réserve de réglementations spécifiques visant les Investisseurs du Royaume-Uni, s'agissant de petites sociétés).

Les Investisseurs du Royaume-Uni assujettis à l'impôt britannique sur le revenu peuvent dans certains cas bénéficier d'un crédit d'impôt non payable qui peut être compensé en regard du total de leurs obligations fiscales sur les dividendes ou autres distributions de revenus. Le cas échéant, le crédit d'impôt correspond à 10 % du total de la distribution et du crédit

d'impôt, ou un neuvième de la distribution perçue.

Si les distributions de la Société sont assujetties à une imposition irlandaise à la source, un dégrèvement peut le cas échéant être obtenu au titre des dispositions du traité de double imposition entre le R.-U. et l'Irlande.

Fonds obligations

En vertu des règles d'imposition des services de prêt prévus par le *Corporation Tax Act* de 2009, lorsqu'une Catégorie d'actions d'un Compartiment a investi plus de 60 % de ses investissements en termes de valeur de marché, de façon générale dans des titres de créance et des actifs assimilés à des titres de créance, en ce compris le numéraire placé à intérêt, les valeurs mobilières autres que des actions et certains instruments dérivés, ladite Catégorie d'actions sera considérée comme un « Fonds obligations » au sens du Chapitre 3, Partie 6 du *Corporation Tax Act* de 2009. Pour les Investisseurs du Royaume-Uni qui investissent dans un Fonds obligations, et qui sont assujettis à l'impôt britannique sur le revenu, toutes les distributions seront imposées en tant qu'intérêts. Les Investisseurs du Royaume-Uni assujettis à l'impôt britannique sur les sociétés qui investissent dans un Fonds obligations seront (que la Catégorie d'actions relève ou non du statut de Fonds déclarant) assujettis à l'impôt sur le revenu sur tous les bénéfices et plus-values découlant des variations de valeur des Actions (calcul effectué à la clôture de chaque période comptable de l'Investisseur du Royaume-Uni et à la date de cession), conformément à la méthode de comptabilisation à la juste valeur. Ces règles s'appliquent aux Investisseurs du Royaume-Uni lorsque la limite de 60 % est dépassée au cours de la période comptable concernée de l'Investisseur du Royaume-Uni, même si ce dernier ne détient pas d'Actions de cette catégorie à ce moment-là.

Compte tenu de la structure actuelle et des objectifs d'investissement de la Société, ces règles seront probablement pertinentes pour chaque Catégorie d'actions de chaque Compartiment.

Le HM Revenue & Customs étudie à l'heure actuelle de possibles modifications des règles sur les Fonds obligations en vue d'adopter une législation promulguant lesdites modifications dans le *Finance Act* de 2014.

Types d'investisseurs spécifiques

Nonobstant les observations qui précèdent, dès lors que des Investisseurs du Royaume-Uni sont exonérés d'impôt (par exemple, régimes enregistrés d'épargne-retraite ou organismes caritatifs), ces investisseurs ne sauraient être redevables d'aucun impôt britannique au titre de dividendes ou autres distributions de revenus de la Société ou de cessions d'Actions de la Société.

Des règles spécifiques sont également susceptibles de s'appliquer aux Investisseurs du Royaume-Uni, s'agissant notamment des compagnies d'assurance-vie, fiducies de placement, fiducies à participation unitaire agréées et sociétés d'investissement à capital variable.

Tous les Investisseurs du Royaume-Uni sont invités à consulter leurs propres conseillers professionnels quant aux conséquences fiscales de leurs investissements.

Prévention d'évasion fiscale

Affectation des bénéfices des sociétés non-résidentes

Nous attirons l'attention des Investisseurs du Royaume-Uni sur la section 13 du *Taxation of Chargeable Gains Act 1992* (« TCGA »). Si la Société devait être contrôlée de telle sorte que, si elle était résidente du R.-U., elle évolue en « société privée » au sens fiscal, un Investisseur du Royaume-Uni détenant un intérêt supérieur à 25 % dans la Société (que ce soit seul ou conjointement avec des personnes apparentées) pourrait alors, sous réserve de certaines exonérations, être considéré comme redevable de l'impôt britannique de la même manière que si une part proportionnelle des plus-values réalisées par la Société avait été réalisée par ledit Investisseur du Royaume-Uni au moment même où les plus-values imposables étaient réalisées par la Société. Il est improbable que la Société soit contrôlée de sorte à évoluer en société privée, bien que les Administrateurs ne puissent toutefois définitivement le garantir.

Une plus-value de capital considérée comme un gain de revenu offshore peut être affectée selon les mêmes règles.

Les régimes enregistrés d'épargne-retraite britanniques ne devraient faire l'objet d'aucune

obligation fiscale au titre de l'article 13 du TCGA.

Transfert d'actifs à l'étranger

L'attention des Investisseurs du Royaume-Uni étant des personnes physiques est attirée sur les dispositions Chapitre 2, Partie 13 de l'*Income Tax Act* (Loi fiscale sur le revenu) de 2007. Ces dispositions visent à empêcher les personnes physiques de se soustraire à l'impôt sur le revenu par le biais de transactions aboutissant au transfert d'actifs ou de revenus à des personnes (en ce compris, des sociétés) résidentes ou domiciliées à l'étranger et, sous réserve de certaines exonérations, peuvent rendre les Investisseurs du Royaume-Uni imposables au titre des revenus et bénéfices non distribués de la Société sur une base annuelle.

Règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées

Le *Taxation (International and Other Provisions) Act 2010* prévoit des dispositions qui assujettissent certaines sociétés résidentes au Royaume-Uni à l'impôt sur les bénéfices des sociétés non-résidentes dans lesquelles elles détiennent des intérêts. Ces réglementations sont susceptibles de concerter certains Investisseurs du Royaume-Uni, à savoir spécifiquement les sociétés résidentes au Royaume-Uni qui sont réputées détenir (directement ou indirectement) une participation d'au moins 25 % sur les bénéfices d'une société non-résidente, contrôlée par des résidents du Royaume-Uni et résidente sur un territoire à faible fiscalité. La législation ne vise pas l'imposition des plus-values.

10. Autres informations

10.1. Où trouver plus d'informations sur les Compartiments

Des copies des documents suivants peuvent être examinées au siège social de la Société, aux heures de bureau normales en Irlande :

- le Contrat de gestion d'investissement ;
- le Contrat de dépositaire ;
- le Contrat d'administration et
- le certificat d'immatriculation, l'Acte constitutif et les Statuts de la Société.

De plus, les DICI, le Prospectus et les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement auprès de l'Agent administratif ou consultés au siège social de l'Agent administratif pendant les heures normales d'ouverture en Irlande ou sur le site Internet.

Les états financiers audités les plus récemment publiés seront consultables au siège social de l'Agent administratif pendant les heures normales d'ouverture en Irlande pendant une période de quatre mois pour le rapport annuel et de deux mois pour le rapport semestriel.

INFORMATIONS RELATIVES AUX ACTIONNAIRES : Téléphone : +44 (0)20 3395 2333 ou sur le site Internet

Les demandes d'informations des Actionnaires peuvent être redirigées vers les Compartiments concernés en appelant le numéro du service d'information des Actionnaires de la liste ci-dessus. Courrier électronique : emeacashclientservice@ssga.com

Aucune personne n'a été autorisée à communiquer une quelconque information ou à faire une quelconque déclaration autre que celles contenues dans le présent Prospectus concernant l'offre des Actions de chaque Compartiment et, en cas de communication ou de déclaration, les informations ou déclarations ne doivent pas être considérées comme ayant été autorisées par la Société. La livraison du

présent Prospectus et celle de tout Supplément correspondant ainsi que la vente des Actions ne pourront dans aucun cas être considérées comme garantissant que les informations contenues ici sont exactes à toute date ultérieure à la date du présent Prospectus.

10.2. Réclamations

Tout investisseur désireux de formuler une réclamation eu égard à la société peut lui remettre une lettre par écrit. Les détails relatifs à la procédure de réclamation peuvent être obtenus sur demande auprès du siège social de la Société ou sur le site Internet.

10.3. Restrictions de distribution et de vente

La distribution du présent Prospectus et l'offre ou l'achat d'Actions peuvent être restreints ou interdits par la loi dans certaines juridictions. Le présent Prospectus ne constitue pas et ne doit pas être considéré comme une offre ou une sollicitation par ou pour quiconque dans toute juridiction où une telle offre ou sollicitation n'est pas licite ou dans laquelle la personne faisant une telle offre ou sollicitation n'est pas habilitée à le faire, ou à toute personne à qui il est interdit juridiquement de faire une telle offre ou sollicitation. Il est de la responsabilité de toute personne en possession du présent Prospectus et de toute personne souhaitant souscrire des actions aux termes de ce Prospectus de s'informer sur, et d'observer toutes les lois et règlements applicables de toute juridiction compétente.

Les actions sont proposées uniquement sur la base des informations contenues dans le Prospectus. Toutes autres informations ou représentations données ou effectuées par n'importe quel négociant, vendeur ou autre personne doit être ignorée et ne doit donc pas être prise en considération. Aucune personne physique ou morale, autre que celles dont les

noms sont indiqués à cet effet dans le présent Prospectus, n'est autorisée à communiquer ou à publier des informations ou déclarations relatives à l'offre des Actions pour la Société. Au cas où ces informations ou déclarations seraient publiées, elles ne sauraient être réputées fiables ou avoir reçu l'agrément de la Société, du Conseil d'administration et de ses membres ou du Gestionnaire d'investissement. Les déclarations faites dans ce Prospectus sont conformes aux lois et usages actuellement en vigueur en Irlande. Celles-ci peuvent être modifiées à tout moment. La remise du présent Prospectus ou toute émission d'Actions ne sauraient en aucun cas impliquer ou constituer une déclaration garantissant que les affaires commerciales de la Société n'ont pas été modifiées depuis la date du présent Prospectus.

Le Prospectus peut également être traduit en d'autres langues. Toute traduction de ce type contiendra uniquement les mêmes informations et aura la même signification que le Prospectus du Fonds original rédigé en langue anglaise. En cas d'incohérences entre le Prospectus en langue anglaise et celui traduit dans une autre langue, ce Prospectus en langue anglaise prévaudra, sauf si (et seulement si) la loi d'une juridiction où sont commercialisées les Actions exige que si une action est menée sur base de la publication d'un Prospectus dans une autre langue que l'anglais, la langue du Prospectus sur laquelle s'appuie l'action prévaudra. Tous conflits relatifs aux termes dudit texte seront régis conformément à la législation irlandaise.

10.4. Protection des données

Les futurs investisseurs et les Actionnaires doivent noter qu'en complétant le Formulaire de demande, ils fournissent à la Société des informations personnelles, qui peuvent constituer des données à caractère personnel au sens de la Loi sur la protection des données. Les données à caractère personnel des investisseurs potentiels et des Actionnaires enregistrés seront traitées conformément à la déclaration de confidentialité.

10.5. Communications électroniques et échanges électroniques ou téléphoniques

Le Conseil d'administration a pris des dispositions pour des installations traitant les communications électroniques et les échanges électroniques ou téléphoniques de la Société ou de toute autre personne au nom de la Société, le cas échéant. La Société peut envoyer les avis des assemblées générales annuelles ou extraordinaires, les comptes annuels vérifiés, les comptes semestriels non vérifiés, les confirmations et les VL par courrier électronique. En outre, et sous réserve de la réception d'un formulaire de demande original et de l'accomplissement de toutes les vérifications dans le cadre des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux, la Société et ses Actionnaires pourront souscrire ou racheter des Actions en utilisant le système électronique ou téléphonique.

Si l'Actionnaire opte pour la communication électronique et le traitement électronique, l'ensemble des avis, des comptes, des confirmations et des VL communiqués par la Société ou toute autre personne au nom de la Société se feront par le biais de communications électroniques et le traitement s'effectuera via le système électronique adéquat.

Les Actionnaires qui choisissent de recevoir des communications électroniques seront tenus de fournir à la Société leurs adresses de courrier électronique. Des copies papier de ces documents continueront d'être disponibles sur la base du volontariat.

10.6. Modifications du Prospectus

Le Conseil d'administration peut en tant que de besoin apporter des modifications au présent Prospectus afin de refléter divers changements

qu'il juge nécessaires et dans l'intérêt de la Société, tels que la mise la mise en œuvre de modifications législatives et réglementaires, de changements apportés à l'objectif et à la politique d'un Compartiment, de modifications apportées aux commissions et frais imputés à un Compartiment ou à une Catégorie d'actions. Toute modification apportée au présent Prospectus ne sera effective qu'après approbation de la BCI. Conformément aux lois et réglementations applicables, les investisseurs des Compartiments et des Catégories d'actions seront informés des modifications et seront avertis par notification préalable de toute proposition de modification importante, et le cas échéant, être habilités en cas de désaccord, à demander le rachat de leurs Actions sans frais.

10.7. Contrats importants

Les contrats suivants, dont les détails sont énoncés à la section intitulée « Direction et administration », ont été conclus et sont, ou peuvent être importants :-

- le Contrat de dépositaire en vertu duquel le Dépositaire agit comme dépositaire en relation avec la Société.
- le Contrat d'administration en vertu duquel l'Agent administratif agit en tant qu'agent administratif de la Société.
- le Contrat de gestion d'investissement en vertu duquel le Gestionnaire d'investissement agit en tant que gestionnaire d'investissement à l'égard des Compartiments.
- le Contrat de distribution en vertu duquel le Distributeur mondial agit en tant que distributeur à l'égard des Compartiments.

Annexe 1 aux Suppléments – BOURSES ET MARCHÉS RÉGLEMENTÉS

À l'exception des investissements autorisés en titres non cotés, les investissements en valeurs mobilières seront limités à ceux des Bourses et des marchés énumérés dans le présent Prospectus (susceptible d'être mis à jour ponctuellement), comme indiqué ci-dessous :

- toutes les bourses des États membres de l'UE, la Norvège, l'Australie, le Canada, Hong Kong, le Japon, la Nouvelle-Zélande, Singapour, la Suisse, le Royaume-Uni, les États-Unis ; et
- les marchés réglementés suivants :
 - les marchés organisés par l'International Capital Market Association (anciennement appelé International Securities Markets Association) ;
 - le marché des titres d'État des États-Unis dirigé par les négociants primaires et secondaires réglementés par la Federal Reserve Bank de New York ;
 - le marché de gré à gré aux États-Unis mené par les négociants primaires et secondaires réglementés par l'U.S. Securities and Exchanges Commission et la National Association of Securities Dealers et par les établissements bancaires réglementés par l'U.S. Controller of the Currency, la Federal Reserve System ou la Federal Deposit Insurance Corporation ;
 - le marché dirigé par « les institutions du marché monétaire cotées » comme décrit dans la publication de la Banque d'Angleterre « The Regulation of the Wholesale Cash and OTC Derivatives Markets in Sterling, Foreign Exchange and Bullion » (La réglementation des marchés des espèces en gros et des opérations de gré à gré sur produits dérivés en livres Sterling, devises et or) daté d'avril 1988 (tel que modifié) ;
 - le marché français des Titres de créances négociables (marché hors cote des instruments de créance négociables) ;

Les marchés et Bourses de valeurs ci-dessus, tels qu'ils sont énoncés dans les Statuts, sont répertoriés en conformité avec les exigences de la Banque centrale, étant précisé que la Banque centrale ne publie pas de liste de Bourses de valeur ou de marchés approuvés.

Annexe 2 – Dépositaires délégués

Le Dépositaire a délégué ses obligations de conservation d'actifs définies dans l'article 22(5)(a) de la Directive OPCVM à State Street Bank and Trust Company qu'il a nommée en tant que dépositaire délégué mondial et dont le siège social se situe à Copley Place 100, Huntington Avenue, Boston, Massachusetts 02116, États-Unis.

À la date du présent Prospectus, State Street Bank and Trust Company a nommé, en tant que dépositaire délégué mondial, des dépositaires délégués locaux appartenant au State Street Global Custody Network (réseau de sociétés de conservation d'actifs de State Street).

La dernière version de la liste peut être consultée sur le site Internet www.ssga.com.

Annexe 3 – Compartiments de la Société

Les Compartiments actuels de la Société sont :

1. State Street EUR Government Liquidity Fund (FM à VLC de dette publique)
2. State Street GBP Government Liquidity Fund (FM à VLC de dette publique)
3. State Street USD Treasury Liquidity Fund (FM à VLC de dette publique)
4. State Street EUR Liquidity LVNAV Fund (FM à VL à FV)
5. State Street GBP Liquidity LVNAV Fund (FM à VL à FV)
6. State Street USD Liquidity LVNAV Fund (FM à VL à FV)
7. State Street EUR Liquidity VNAV Fund (FM à VLV)
8. State Street GBP Liquidity VNAV Fund (FM à VLV)
9. State Street USD Liquidity VNAV Fund (FM à VLV)
10. State Street EUR Liquidity Standard VNAV Fund (FM à VLV standard)
11. State Street GBP Liquidity Standard VNAV Fund (FM à VLV standard)
12. State Street USD Liquidity Standard VNAV Fund (FM à VLV standard)